

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 - 30 DECEMBRE 2019

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr)



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*

# SOMMAIRE

Service de l'assemblée

## DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE Séance du 13 décembre 2019

N°	LIBELLÉ	Page
1	Intempéries du 22 au 24 novembre 2019 - solidarité à l'égard des particuliers, des collectivités, des entreprises, des commerces et des agriculteurs	1
2	Débat d'orientations budgétaires pour 2020	5
3	Affaires financières diverses et virements de crédits	33
4	Nouvelle dynamique GREEN Deal	37
5	Plan de rénovation énergétique des collèges	41
6	Bilan 2018-2019 des aides au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés	45
7	Création de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF)	48
8	SEML Habitat 06 - quitus pour les comptes annuels 2018	50
9	Ressources humaines - mesures diverses	52
10	Motion en faveur du projet de Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur Les collectivités unies pour l'amélioration des services ferroviaires des transports du quotidien	77
11	Motion relative à l'adaptation des ouvrages de franchissement du fleuve côtier de la Brague et à l'aménagement de l'échangeur des Tourrades à Cannes afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de garantir la circulation sur l'axe routier de circulation principal du département en période de pluie intense	80

# SOMMAIRE

Service de l'assemblée

## DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE Séance du 13 décembre 2019

N°	LIBELLÉ	Page
1	EHPAD « Au Savel » reconstruction EHPAD de Contes - renouvellement de garantie d'emprunt - régularisation de forme à la demande de la CDC - garantie d'emprunt	83
2	EHPAD Fondation Pauliani de Nice - travaux d'extension de 41 chambres pour une suppression de l'ensemble des chambres doubles - garantie d'emprunt	109
3	3F Sud - réaménagement et rallongement de 2 prêts Caisse des dépôts et consignations - dispositif de la loi de finances 2018 - garantie d'emprunt	122
4	Autorisation d'indemnisation	128
5	Politiques personnes âgées et handicapées	131
6	Opérations foncières et immobilières du Département	135
7	Politique aide à l'enfance, à la famille et à la parentalité et aide aux jeunes en difficulté	140
8	Plan environnemental GREEN Deal	143
9	Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer - barème des redevances 2020	148
10	Culture – mesures diverses	185
11	Education – mesures diverses	191
12	Intempéries du 22 au 24 novembre et du 1er décembre 2019 : fonds d'urgence en faveur des entreprises, des artisans et des agriculteurs et aide exceptionnelle aux collectivités sinistrées	196

<b>N°</b>	<b>LIBELLÉ</b>	<b>Page</b>
<b>13</b>	Aides aux collectivités n°4	200
<b>14</b>	Fonds départemental d'intervention	209
<b>15</b>	Actions en faveur du logement	215
<b>16</b>	Politique santé	219
<b>17</b>	Actions agricoles et rurales n°4	222
<b>18</b>	Organismes et commissions – désignations des conseillers départementaux	237

### **Service de l'assemblée**

## **DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION PERMANENTE**

### **Séance du 18 octobre 2019**

<b>N°</b>	<b>LIBELLÉ</b>	<b>Page</b>
<b>41</b>	Dispositif RSA - mesures diverses	239

Remplace celle parue dans le bulletin n°24 du 12 novembre 2019



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14465-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 décembre 2019

Date de réception : 16 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 1

—  
**INTEMPÉRIES DU 22 AU 24 NOVEMBRE 2019 - SOLIDARITÉ À L'ÉGARD  
DES PARTICULIERS, DES COLLECTIVITÉS, DES ENTREPRISES, DES  
COMMERCES ET DES AGRICULTEURS**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les Etats ;

Vu l'article 107 dudit traité prévoyant que "sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires" ;

Vu le règlement d'exemption au règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application de l'articles 107 précité dudit traité, et notamment l'article 14 "pour la reconstitution de la capacité productive de l'exploitation" ;

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement UE n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Considérant la nécessité, afin de répondre à l'urgence de la situation et permettre la reprise des activités le plus rapidement possible, de créer un fonds d'urgence d'aide en faveur des entreprises sinistrées qui sera géré en partenariat avec les chambres consulaires et en coordination avec les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, et notamment l'article 1.68 relatif à l'aide d'urgence aux sinistrés ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant, dans le contexte des intempéries exceptionnelles survenues du 22 au 24 novembre et du 1er décembre 2019, d'allouer des aides aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises, aux commerces et aux agriculteurs sinistrés ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'affirmer la solidarité départementale à l'occasion des intempéries des mois de novembre et décembre 2019 :

1°) concernant les aides aux particuliers :

- de mobiliser sur site des personnels sociaux, en cas de besoin, permettant :
  - d'établir un diagnostic des situations individuelles, mettant en exergue les difficultés liées aux nouvelles conditions de vie ;
  - de répondre aux besoins de première nécessité, sous forme d'aide financière d'urgence ;
- de modifier la rédaction de l'article 1.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales en conséquence en portant notamment le plafond de l'aide d'urgence à 2 000 € au lieu de 1 500 €, pour répondre aux besoins de première nécessité des sinistrés, dont le projet est joint en annexe ;

- de donner délégation au Président du Conseil départemental pour décider des aides individuelles supérieures et dérogatoires au dispositif prévu par ledit règlement et prendre acte que ces décisions dérogatoires devront être motivées par la situation de la personne, intervenir dans un délai de deux mois maximum à compter de la présente délibération et qu'elles donneront lieu à un rapport du président à la commission permanente ;

2°) concernant les collectivités :

- de subventionner la réparation des dégâts consécutifs à ces intempéries, dans les communes classées en état de catastrophe naturelle, pour lesquels les crédits n'ont pas été engagés à ce jour, étant précisé que les coûts de personnel ne seront pas retenus et les taux de subvention seront compris :
  - pour les communes rurales : entre 40 et 50 % ;
  - pour les communes urbaines : entre 10 et 30 % ;

3°) concernant les entreprises, les commerces et les agriculteurs sinistrés :

- d'accepter les termes de la convention à intervenir avec le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une durée de deux ans, dont un projet est joint en annexe, permettant au Département de mettre en œuvre un dispositif de soutien direct aux entreprises sinistrées par la création d'un fonds d'aide dédiée géré par les trois chambres consulaires compétentes en matière de développement économique (la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes) dont les modalités seront définies ultérieurement, en liaison avec les établissements publics de coopération intercommunale ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention ;

4°) de prendre acte qu'une enveloppe de crédits d'un montant de 10 M€, soit 7 M€ en investissement en faveur des communes et établissements publics de coopération intercommunale et 3 M€ en fonctionnement soit 500 000 € en faveur de chacune des trois chambres consulaires et 1,5 M€ en faveur des particuliers, sera mobilisée au profit de ces mesures, étant entendu que les crédits seront prélevés sur le programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

5°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile dans le cadre de ce dispositif et autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## Annexe 1

### Règlement départemental d'aide et d'actions sociales

#### LIVRE 1 –Titre VI

L'article 1.68 AIDE D'URGENCE AUX VICTIMES s'écrit désormais ainsi :

Les personnels départementaux peuvent être mobilisés sur site pour apporter une assistance à des personnes seules ou à des familles déstabilisées par un événement exceptionnel (sinistre, catastrophe naturelle, humaine...).

Cette mobilisation a vocation à soutenir les sinistrés et victimes, notamment par l'établissement d'un diagnostic médico-social des situations mettant en exergue les difficultés liées aux nouvelles conditions de vie.

Une aide financière d'urgence peut, selon l'évaluation effectuée, être attribuée afin de répondre aux besoins de première nécessité. Elle est accordée sous forme de secours exceptionnel et/ou mandatement sur le compte du demandeur et ne peut excéder 2 000 € par ménage.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14425-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 décembre 2019

Date de réception : 23 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—————

DELIBERATION N° 2

—————  
**DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3312-1 dudit code ;

Vu le rapport de son président présentant les orientations budgétaires pour 2020 ainsi que les engagements financiers pluriannuels de la collectivité ;

Vu l'examen dudit rapport par la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2020 ainsi que de la présentation du rapport y afférent joint en annexe.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

FINANCES

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport soumet au débat de l'assemblée délibérante les orientations budgétaires pour 2020 ainsi que les engagements financiers pluriannuels de la collectivité.

Le ralentissement de la croissance mondiale et la faiblesse des échanges commerciaux pèsent sur les perspectives de la zone euro. De plus, la persistance des incertitudes liées aux facteurs géopolitiques altère le climat économique.

La prévision de la croissance économique française a été révisée à la baisse à 1,3% en 2019 et 1,4% en 2020.

Dans leur rapport annuel sur la « situation et les perspectives des finances publiques », les magistrats de la Cour des comptes parlent d'une « *trajectoire fragilisée dès 2020 par les décisions annoncées à l'issue du grand débat* » et « *d'un redressement des finances publiques repoussé au-delà de 2020 et très incertain* ». Ainsi la Cour doute sérieusement que l'exécutif réduise le déficit en 2020, alors que celui-ci avait promis une baisse à 2 % du PIB.

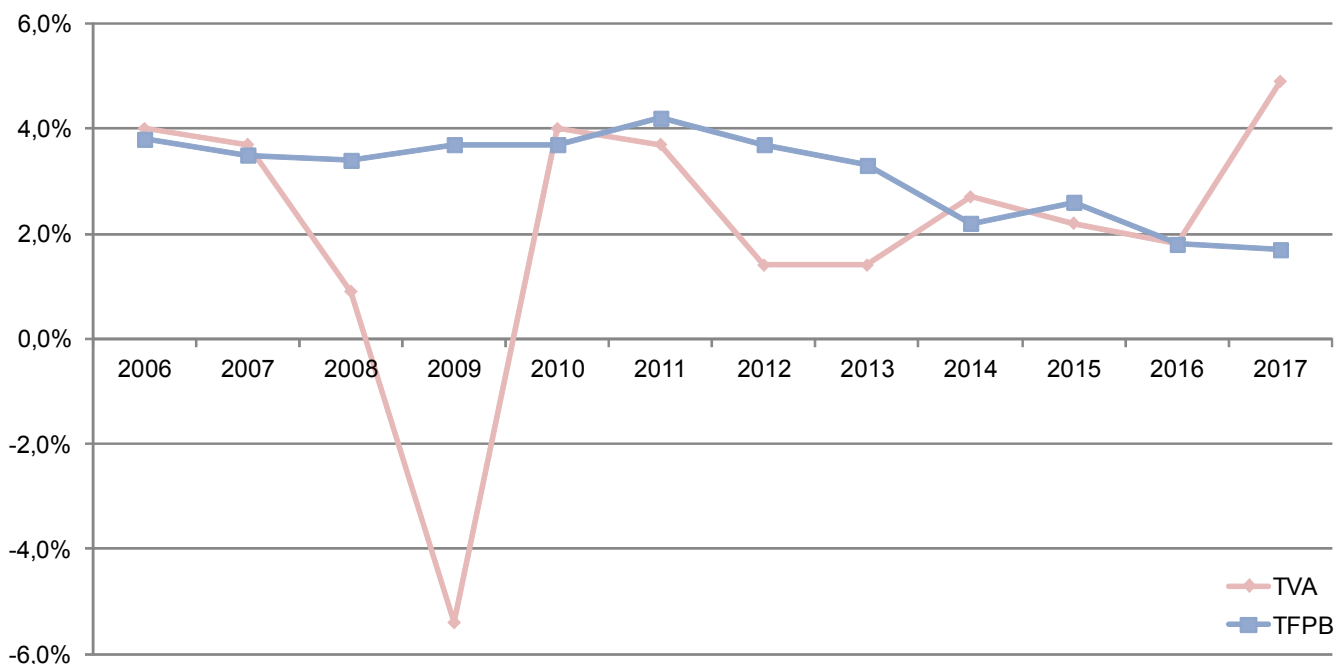
Le budget 2020 s'inscrira dans un contexte national toujours plus incertain pour les finances des collectivités locales.

Ainsi, **la refonte des dispositifs de péréquation horizontale** est en cours. Après la création d'un fonds de péréquation de soutien interdépartemental (FSID) fin 2018, l'instauration d'un prélèvement globalisé est à l'étude. Cette réforme, dont les modalités définitives ne sont pas encore arrêtées, impliquerait une plus forte participation du Département des Alpes-Maritimes.

Par ailleurs, **la réforme de la fiscalité locale** annoncé en juin par le gouvernement risque de dégrader l'équilibre financier des Départements, pour certains déjà fragile.

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation (TH), le gouvernement a en effet prévu de transférer aux communes la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Les Départements vont, en compensation, bénéficier d'une part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ce transfert, dont les modalités sont précisées dans la loi de finances pour 2020, sera effectif pour l'exercice 2021. Les Départements perdront alors en autonomie fiscale à double titre : ils perdront la localisation de leurs bases fiscales et le pouvoir de modulation du taux. De plus, la TVA a un dynamisme moins fort que celui des bases de foncier bâti et est davantage soumise aux aléas conjoncturels.

**Evolution nationale de la TVA et de la TFPB**

**Enfin, la dotation globale de fonctionnement est reconduite à son niveau le plus bas, après quatre baisses successives entre 2014 et 2017. Elle reste limitée à 40,1 M€, contre 130 M€ en 2013.**

**Dans le même temps, les dépenses réalisées au bénéfice des plus démunis ne cessent d'augmenter.**

Le problème de la compensation par l'Etat du coût des allocations individuelles de solidarité n'est toujours pas réglé et le reste à charge pour le Département représente sur la période 2009-2019 un montant cumulé de plus de 2 milliards d'euros.

Les dépenses réalisées pour la prise en charge des mineurs non accompagnés, quant à elles, connaissent une très forte augmentation et sont estimées à 13,3 M€ en 2019 contre 8 M€ en 2018.

- **Face à ces contraintes, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé, depuis 2009, dans une politique de réduction de ses dépenses de fonctionnement et de baisse du recours à l'emprunt, permettant de dégager les marges de manœuvre nécessaires pour investir sur notre territoire.**

Conformément à cet engagement, les objectifs imposés par l'État dans le cadre du dispositif de Cahors ont été largement atteints en 2018 tant s'agissant de la rationalisation des dépenses de fonctionnement que de la maîtrise de la dette, et ces objectifs seront encore dépassés en 2019 et 2020.

Ainsi, le budget pour 2020 devrait présenter une épargne brute dépassant les 200 M€.

S'agissant de l'encours de dette, il convient de rappeler que le **Département s'est**

**engagé depuis 2015 dans une politique de désendettement.** Ainsi, fin 2019 le stock de dette aura diminué d'environ 125 M€ en 5 ans. Fin 2020, le désendettement devrait être porté à plus de 140 M€.

Ces efforts de gestion effectués depuis 2009 permettent au Département des Alpes-Maritimes de maintenir un investissement élevé sans augmenter la pression fiscale sur les contribuables. L'effort d'investissement doit être maintenu en particulier du fait des transitions à mener et à accompagner dans les territoires : transition numérique et transition écologique, au cœur des politiques de SMART Deal et GREEN Deal lancées en 2018.

D'autre part, les recettes de fonctionnement poursuivent leur augmentation, grâce à la très bonne tenue des DMTO, qui sont encore en forte progression en 2019. Les recettes de DMTO sont estimées à 510 M€ pour l'année 2019, en progression de 54M€ par rapport à 2018. Selon nos estimations et les retours de nos partenaires institutionnels (banques et notaires), le marché immobilier devrait conserver son dynamisme en 2020.

**Pour 2020, c'est une nouvelle diminution de 10% de la fiscalité locale qui vous est proposée** à l'occasion de ce débat d'orientations budgétaires car nous souhaitons faire bénéficier les contribuables maralpins des résultats de cette gestion vertueuse et augmenter l'attractivité de notre territoire.

Le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties était de 12,42 % en 2018, déjà nettement en-dessous de la moyenne des départements de même strate démographique qui se situait à 16,42 %.

En 2019, ce taux a été diminué à 11,8 %, ce qui positionnait le département en deuxième position parmi les départements millionnaires. Pour 2020 il sera ramené à 10,62 %.

Ces deux diminutions successives se traduisent par une économie de près de 45 M€ pour les contribuables maralpins.

En 2019, la baisse du taux de la TFPB a permis de restaurer un climat de confiance sur le territoire, comme l'indique la progression inédite depuis 4 ans du niveau des investissements réalisés par les entreprises sur le territoire des Alpes-Maritimes, à un rythme deux fois plus rapide que celui de la région sud, au 1<sup>er</sup> trimestre 2019. De plus, le département voit son attractivité se renforcer, avec + 1 192 nouvelles entreprises globalement en 2019, contre + 718 en 2018 (source DDFIP).

En 2020, la baisse de l'impôt, associée à nos investissements innovants, notamment en faveur de la transformation numérique et du développement durable, permettra de soutenir le pouvoir d'achat et d'améliorer le cadre de vie de tous les maralpins, tout en poursuivant le développement de l'attractivité du territoire, notamment à l'égard des entreprises.

Telles sont les grandes orientations du budget 2020 qui sont détaillées ci-après.

\*

\* \*



## I / Les recettes du Département des Alpes-Maritimes

### 1/ Les dotations et les recettes fiscales

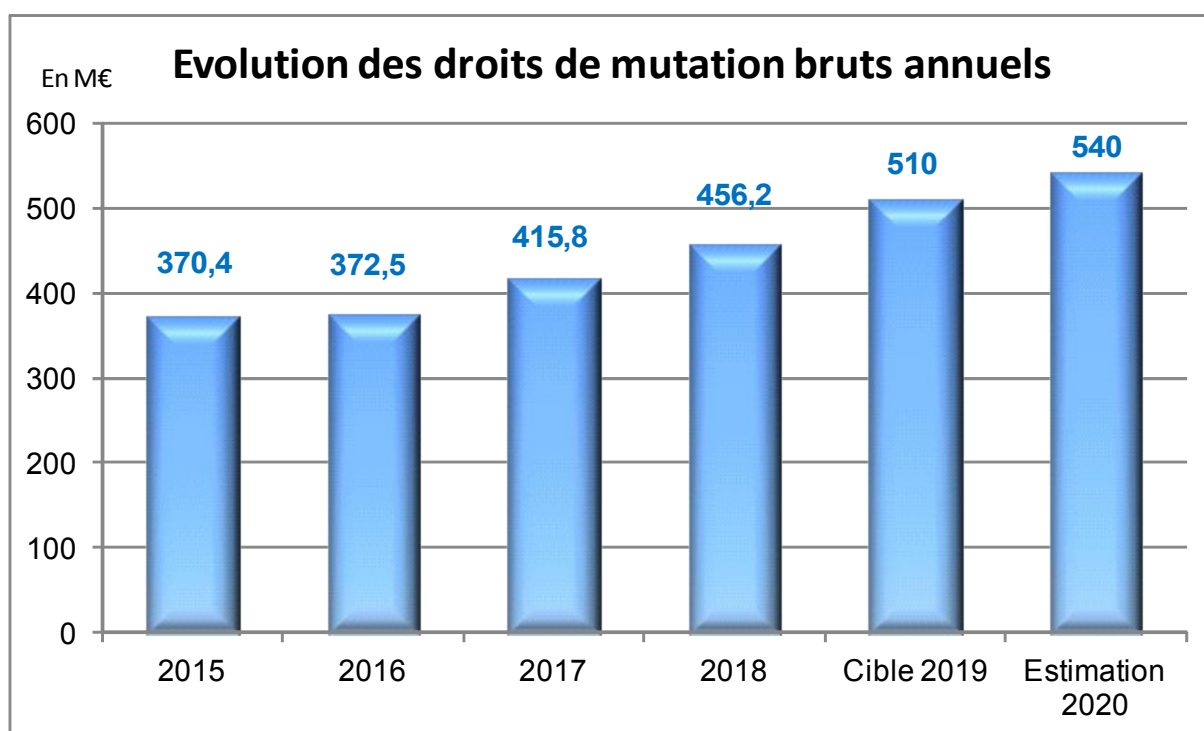
Les recettes du Département sont principalement constituées de nos ressources propres, des dotations et des compensations de l'État.

#### *a/ Une dotation globale de fonctionnement (DGF) stabilisée à son niveau le plus bas*

Depuis 2018, la DGF s'est stabilisée autour de 40 M€, après quatre années de baisse, montant qui devrait être reconduit à ce niveau en 2020. Pour mémoire, elle s'élevait à 130 M€ en 2013.

#### *b/ Des droits de mutation particulièrement dynamiques*

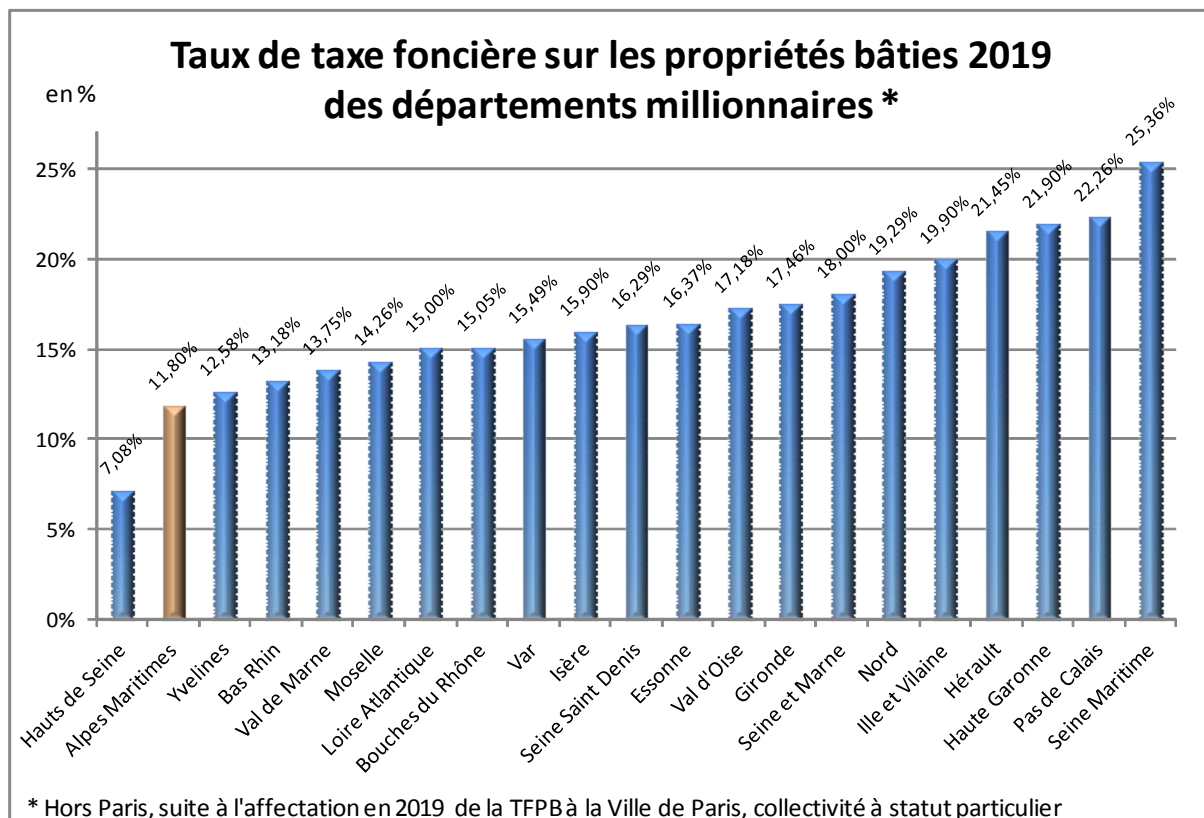
Si la tendance se poursuit jusqu'à la fin de l'année, l'estimation annuelle des encaissements de droits de mutation sera en forte hausse par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation est estimée à 11,8%.



*c/ Une baisse du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties*

En 2019, le Département a choisi de diminuer le taux de la taxe foncière de 5 %, passant de 12,42 % à 11,8 %. Le montant des recettes reste en moyenne de 250 M€ par an pour notre collectivité, au vu du dynamisme des bases de cette taxe.

Je vous propose de diminuer une nouvelle fois ce taux en 2020 de 10 %, pour atteindre 10,62 %. Cela représente une moindre recette d'environ 30 M€ qui devrait être largement compensée par la bonne tenue des DMTO.



*d/ Une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en progression continue*

La part départementale de CVAE, qui n'est plus que de 23,5% après le transfert à la Région de la compétence transports en 2017, représente une recette prévisionnelle de l'ordre de 75 M€ en 2020.

2/ L'impact des mécanismes de péréquation

Les ponctions sur nos recettes liées à la péréquation horizontale représentent en 2019 plus de 64 M€, notamment en raison de la création du nouveau fonds de soutien interdépartemental qui alourdit la contribution du Département.

Cette péréquation horizontale avait été mise en œuvre à compter de 2011 par le fonds de

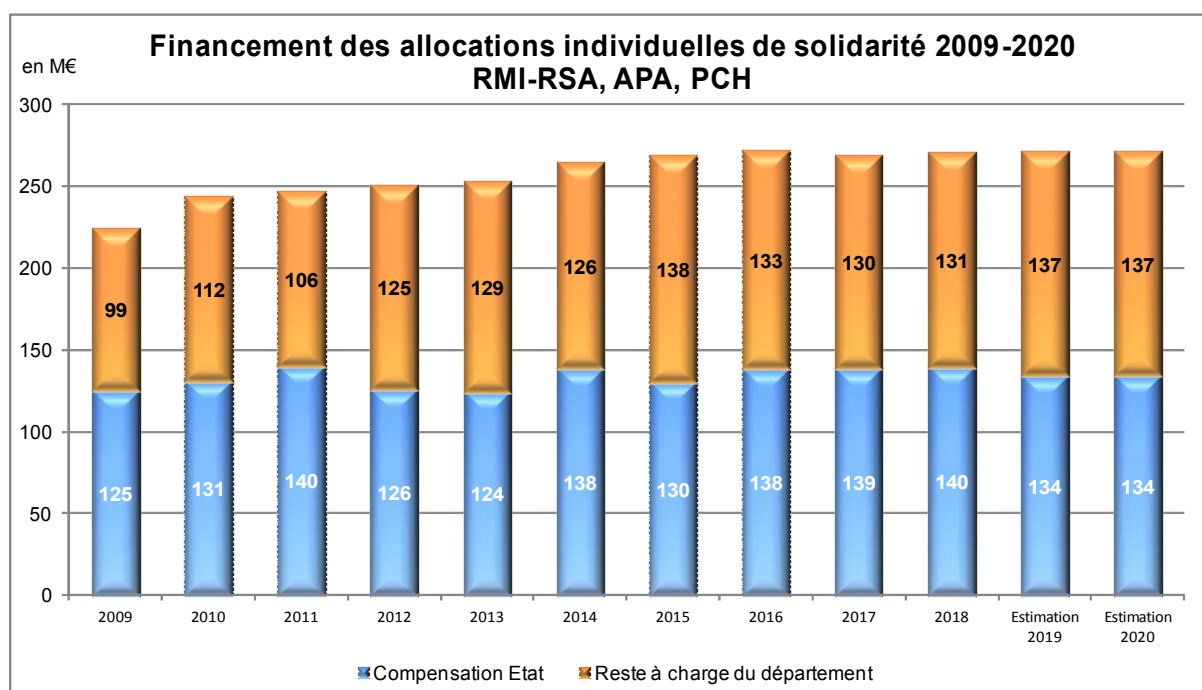
BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 28 DU 30 DECEMBRE 2019  
 péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) puis amplifiée en 2014 avec le fonds de solidarité, et enfin complétée en 2019 par le fonds de soutien interdépartemental.

Ce mécanisme, uniquement basé sur le niveau de recettes des DMTO, ne tient pas compte de la baisse de la DGF supportée par le Département ni des efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Pour 2020, la contribution du Département des Alpes-Maritimes sera en forte hausse en raison de la mise en œuvre de la réforme des fonds de péréquation départementaux prévue par la loi de finances pour 2020. Cette réforme prévoit le remplacement des modes de prélèvement existants par une contribution globalisée, fondée sur le niveau des recettes de DMTO, avec un plafond relevé.

### 3/ La non-compensation des allocations individuelles de solidarité (AIS)

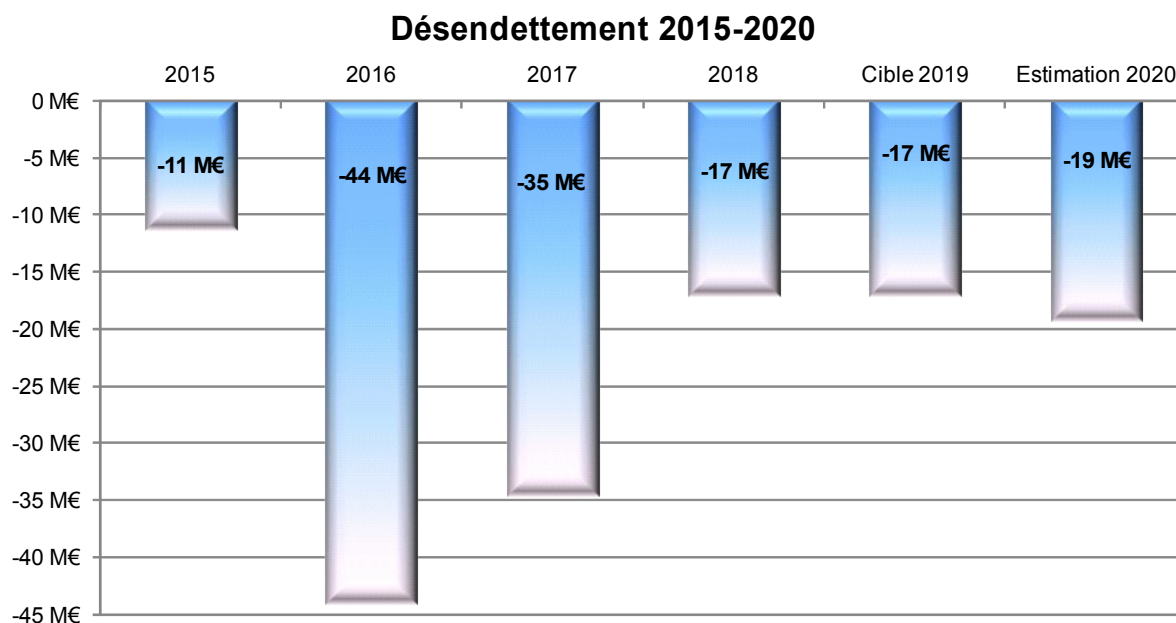
La non-compensation par l'État des allocations individuelles de solidarité pèse de plus en plus fortement sur le budget du Département. Le reste à charge est passé de 99 M€ en 2009 à une estimation de 137 M€ en 2020. En cumulé sur cette période, cette non-compensation par l'État représente près de 1,4 milliard d'euros de charge nette pour le Département.



### 4/ Prospective en matière de dette / besoin de financement

#### *a/ La poursuite du désendettement engagé en 2015*

Depuis 2009, le Département s'est engagé dans la maîtrise de sa dette en réduisant son recours à l'emprunt. Ainsi, l'emprunt était limité à 50 M€ au BP 2019. En 2020, le niveau envisagé devrait être identique à celui de 2019, permettant un désendettement de

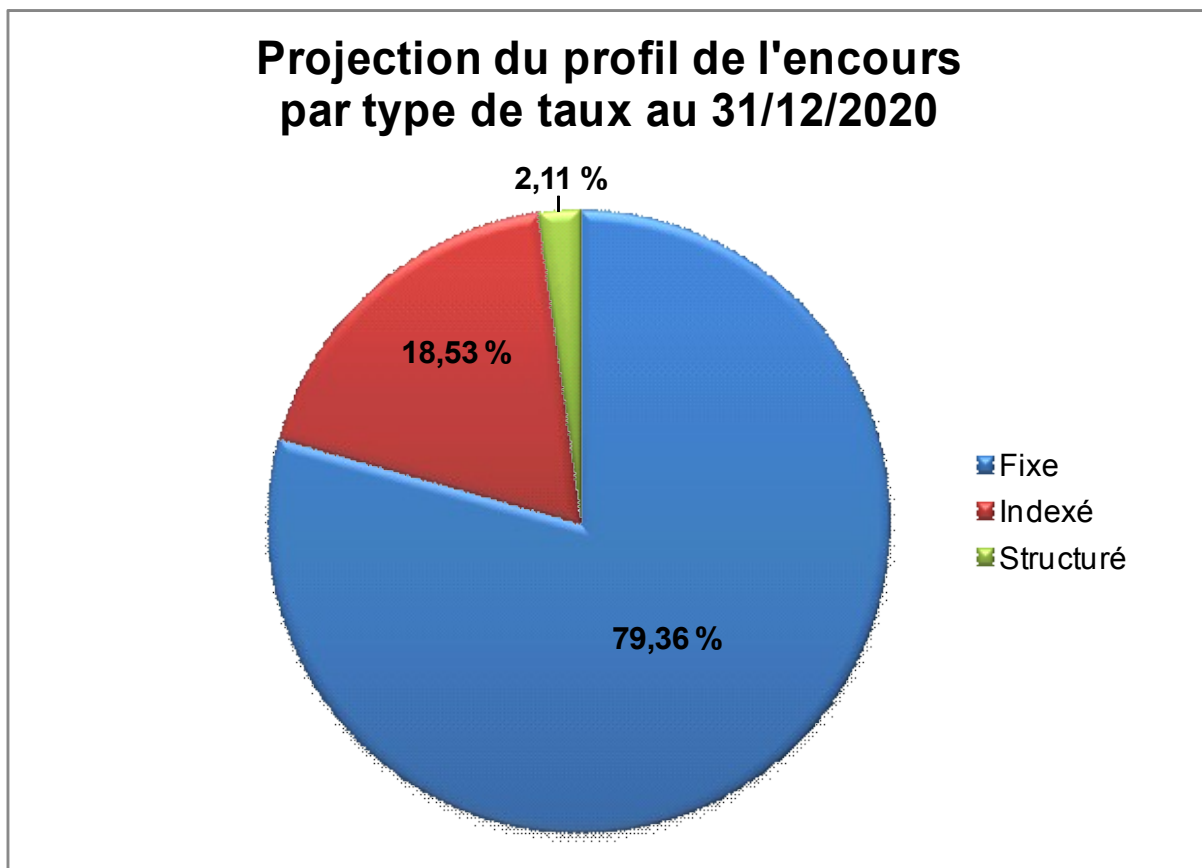


*b/ Une structure de dette au risque très faible*

Le classement de l'encours du Département selon la charte Gissler fait apparaître fin 2020 un pourcentage de plus de 97,5 % d'encours de niveau 1A (taux fixes ou révisables classiques), qui constitue le risque le plus faible encouru par une collectivité emprunteuse.

*c/ L'évolution du profil de dette*

Compte tenu du niveau actuel des taux, historiquement bas, la quasi-totalité des emprunts sont souscrits depuis 2 ans en taux fixes classiques. Avec 50 M€ d'emprunts prévisionnels sur 2020, le profil de la dette de la collectivité comportera toujours une grande majorité de taux fixes et restera très sécurisé.



*d/ Une épargne qui s'améliore*

Malgré la baisse de recettes liée à la diminution du taux de TFPB en 2019 et surtout à la hausse de la péréquation, la rationalisation des dépenses de fonctionnement et le dynamisme des DMTO permettent de maintenir un haut niveau d'épargne brute.

Elle s'élevait à 133 M€ au compte administratif 2017, 169 M€ en 2018 et devrait atteindre 180 M€ en 2019 et 200 M€ en 2020.

Le taux d'épargne brute devrait ainsi atteindre les 14 % fin 2019.

La capacité de désendettement du Département se confortera sous la barre des 6 ans au compte administratif 2020.

## **II/ Des dépenses de fonctionnement encadrées et priorisées**

Afin de maîtriser les conséquences de la diminution des recettes de l'État et la hausse des dépenses, notamment dans le champ social, le Département s'est engagé depuis 2009 dans un vaste plan d'économie.

Les recettes de l'État n'augmentent plus, après une baisse sans précédent de la DGF (- 69 % passant de 130 M€ à 40,1 M€), et la lente érosion de la contribution au financement des allocations individuelles de solidarité (AIS).

Les dépenses de RSA semblent s'être stabilisées, notamment grâce aux actions d'insertion menées par le Département ainsi qu'à la lutte contre la fraude. Le contexte économique peu dynamique pourrait cependant engendrer des effets amplificateurs sur ces dépenses.

Par ailleurs, les dépenses d'APA augmentent, mais en dépit de ces contraintes, le Département parvient à stabiliser ses dépenses de fonctionnement.

Ainsi, s'il a refusé de signer le contrat avec l'État car la fixation d'objectifs financiers aux collectivités locales nous semble contraire au principe de libre administration et à l'esprit des lois de décentralisation, les plafonds de dépenses de fonctionnement fixés par l'État dans le cadre du dispositif de Cahors sont respectés.

En 2018 le compte administratif a présenté un niveau de dépenses réelles de fonctionnement de 1 028,7 M€, nettement en-dessous du plafond fixé par l'État à 1 033,2 M€.

Pour 2019 et 2020, sur le fondement d'une évolution de 1,20 %, les plafonds de dépenses de fonctionnement ont été fixés par l'État respectivement à 1 045,5 M€ et 1 058,1 M€. Ces objectifs imposés seront encore respectés, puisque les dépenses de fonctionnement seront contenues en-dessous de ces plafonds, l'optimisation des dépenses de la collectivité demeurant une priorité du budget 2020.

Afin de poursuivre les politiques publiques utiles à nos concitoyens, les dépenses propres de l'administration sont rationalisées d'année en année. Ainsi, le Département poursuivra ses efforts sur l'optimisation du parc de véhicules. Avec la mise en œuvre du GREEN Deal et pour cadrer avec les enjeux de développement durable que cela implique, un focus particulier sera apporté sur des modes de déplacement impliquant des véhicules propres à zéro émission (véhicules légers, vélos) et sur l'utilisation des transports en commun, à laquelle il participe par ailleurs au travers de sa politique d'aide aux collectivités. Le développement du numérique, accéléré par le SMART Deal lancé dès 2017, permet également de développer des services à la population à moindre coût.

#### 1/ Des dépenses de personnel maîtrisées

##### ➤ Trajectoire des effectifs 2020 :

La maîtrise des dépenses de fonctionnement est intimement liée au pilotage de la masse salariale, à travers notamment l'évolution des effectifs de la collectivité. Regroupant 5 035 agents fin 2008, le Département comptabilise au 31 août 2019, 4 293 agents, soit 3 937 agents en poste hors assistantes familiales. Cet effectif est composé de 3 355 agents permanents et de 582 agents non permanents, dont 90 contrats aidés.

En 2020, la vigilance apportée à l'évolution des effectifs et à la maîtrise de la masse salariale restera toujours importante et devrait permettre une stabilisation. Elle s'appuiera sur une attention accrue apportée à l'adéquation entre les besoins d'une part et les compétences d'autre part, dans un souci permanent de maintenir un service public de qualité, notamment en proximité dans le secteur social ou en collège.

➤ Structure de l'effectif :

Il est constitué majoritairement d'agents de catégorie C (63 %). Les agents de catégorie A et B représentant respectivement 24 % et 13 % de l'effectif. Avec plus de 47 % des effectifs, la filière technique est prépondérante, suivie de la filière administrative (29 %) et médico-sociale (16,5 %).

La part du personnel féminin est de 60,6 %. L'âge moyen du personnel en poste (hors assistantes familiales) se situe à 48 ans et 3 mois.

Les départs en retraite s'établissent en moyenne à 125 départs annuels. 522 agents auront plus de 62 ans dans les deux années à venir ; néanmoins l'âge moyen de départ en retraite des agents du département s'établit plutôt à 63 ans.

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et à la réactualisation du protocole général relatif au temps de travail de 2015, le temps de travail des agents de la collectivité est fixé à 1 607 heures. 11,9 % des agents travaillent à temps partiel.

Les composantes majeures de la masse salariale sont la rémunération principale pour 60 % et des primes associées à hauteur de 12 % (base Bilan social au 31/12/2018). Depuis la mise en œuvre du RIFSEEP, notamment dans sa composante facultative (le CIA), la part des primes est en hausse. Comme en 2018, les dépenses du programme « masse salariale » devraient avoisiner 164 M€ en 2019. Le même montant est prévu pour 2020.

➤ L'évolution du nouveau régime indemnitaire

Les mesures favorables en matière de politique salariale déjà déployées sur l'année 2019 vont se poursuivre en 2020 afin d'accompagner les agents dans leur déroulement de carrière et dans leurs efforts de productivité

La réflexion engagée en 2019 par l'administration en association avec les représentants du personnel concernant l'amélioration du dispositif de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) se traduira par la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents tel que prévu dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Cela permettra le cas échéant d'apporter une modulation au montant individuel d'IFSE des agents.

L'enveloppe de 1,4 M€ dédiée au complément indemnitaire annuel (CIA) sera également reconduite en 2020.

➤ Le protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)

Le PPCR, qui a pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires en revalorisant leurs grilles indiciaires sur plusieurs années et en améliorant leurs perspectives de carrière, s'applique progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En 2019, les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants ont été plus particulièrement concernés puisqu'ils ont changé de catégorie statutaire (catégorie A).

Pour 2020, l'impact des revalorisations indiciaires prévues au 1<sup>er</sup> janvier pour certains cadres d'emplois de catégorie A et C est estimé à plus de 500 000 €.

➤ Une démarche favorisant la carrière des agents (CAP)

Avec plus de 560 promotions internes et avancements de grades prononcés en 2019, la collectivité a porté une attention plus particulière aux agents de catégorie C mais aussi aux lauréats de concours ou d'examens professionnels. Ces mesures favorables se poursuivront en 2020.

L'impact des CAP 2019 et 2020 est estimé à près de 320 000 € sur le budget 2020.

➤ Le développement de l'apprentissage

Dans une volonté de favoriser l'emploi des jeunes et de développer leurs compétences au service de la collectivité, la formation d'apprentis par alternance est un axe de développement pour cette année 2020. A ce titre, ce sont 28 apprentis qui seront formés l'an prochain notamment dans le domaine du numérique et de la restauration scolaire.

Le coût global de l'apprentissage pour 2020 s'élèvera à plus de 550 000 € incluant les coûts de formation à hauteur de 130 000 €.

➤ L'action sociale au service du bien-être au travail

En 2019, dans la continuité des actions engagées en 2018, le Département a maintenu et développé ses actions en matière de bien-être. Ces actions viennent en complément de l'action sociale règlementaire et des subventions accordées aux associations du personnel.

Le Département propose également des actions destinées à concilier vie familiale et vie professionnelle à travers la crèche destinée aux enfants des agents départementaux, l'aide au financement des chèques emplois service universel (CESU) ou encore le télétravail.

Ces mesures ainsi que l'évolution naturelle liée à la carrière des agents auront un impact sur la masse salariale, qui devrait augmenter de 1 % en 2020. Cette prévision devra toutefois être revue en cas de prise de nouvelles mesures gouvernementales concernant la fonction publique, comme le passage au RIFSEEP des derniers cadres d'emplois en attente d'arrêtés d'application (ingénieurs, techniciens, TOS, puéricultrices...) ou l'évolution du dispositif des contrats aidés.

2/ Une administration économe et durable grâce au numérique et aux nouvelles technologies

En 2020, le Département poursuivra les actions s'inscrivant dans la démarche du SMART Deal lancée par l'exécutif départemental en 2017.

Il s'agit d'accompagner les métiers de l'administration départementale dans leur transformation numérique, en particulier en menant des projets qui visent à simplifier, dématérialiser et automatiser les processus de traitements internes, mais aussi à déployer de nouveaux outils et applications afin de proposer des services efficaces et innovants aux usagers.

Un programme ambitieux et novateur concernant les liaisons informatiques a été entrepris en 2019 afin de pallier les déficiences de performance réseau et de connectivité des sites départementaux.



Le projet SD WAN visant à suppléer l'absence de connectivité haut débit (ceci concerne environ 60 % des sites départementaux en 2019) se déploie en 2019 et 2020.

Le programme de migration abandonnant les lignes analogiques devra être achevé durant les années 2020 et 2021.

La modernisation et l'adaptation du socle technique se poursuivent et s'inscrivent dans l'objectif de garantir la meilleure confiance numérique possible avec la mise en œuvre du plan d'actions de la politique de sécurité des systèmes d'information et des actions de protection du patrimoine informationnel, dont celui des données à caractère personnel.

En ce qui concerne les travaux de mise à niveau de l'infrastructure informatique, de nombreuses initiatives visant à sécuriser et optimiser les performances systèmes ont été initiées et se poursuivront en 2020. Il s'agit notamment de l'adaptation des capacités de stockage des données, l'accroissement et la modernisation de nos fermes de serveurs virtuels, la sécurisation de notre sauvegarde de données. Il est prévu en 2020 de définir et mettre en œuvre un Plan de continuité d'activité s'appuyant sur une salle machine secondaire et de sécuriser les accès externes au système d'information (besoins croissants dans le cadre du développement du travail en mobilité et de l'utilisation d'application en mode Web).

En ce qui concerne l'optimisation des performances réseaux sur les sites extérieurs et l'adaptation des environnements techniques de travail en mobilité, le déploiement du wifi et des lignes de réseau fixe ou mobile se poursuivent, et celui de Microsoft Office 365 est prévu en 2020, ce qui permettra notamment de lancer un projet de modernisation du système de visioconférence.

S'agissant du système d'information géographique, il est prévu de maintenir l'avance technologique du Département par l'acquisition de matériels et logiciels de modélisation 3D, et de poursuivre les opérations d'acquisition, de capture et de traitement de données spatiales et géographiques pour la valorisation et la sauvegarde du patrimoine culturel ou le soutien aux travaux d'aménagement foncier et routier.

Suite à l'approbation par délibération de l'assemblée départementale du 30 novembre 2018 de la création d'une maison de l'intelligence artificielle (IA), et par délibération du 7 juin 2019 de la constitution conjointe du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle, avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, l'Université Côte d'Azur, la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, afin d'en porter les opérations, a été mis en œuvre un programme spécifique. Le Département souhaite, avec cette réalisation, pouvoir anticiper les évolutions de ses domaines de compétence d'une part, en permettant l'appropriation d'applications de l'IA par ses publics cibles et d'autre part, en bénéficiant de l'apport de nouveaux outils technologiques. Sous l'impulsion du comité d'expert SMART Deal, d'autres projets seront conduits dans le cadre de ce programme. Il s'agit en particulier de la plateforme de gestion des risques naturels, du projet SMART Education, du projet MesDemarches06.

Par ailleurs, le Département poursuit son action sur les territoires avec les Maisons du Département (MDD). En matière de médiation et d'inclusion numérique, les actions entreprises seront poursuivies et accentuées en 2020, avec l'organisation d'ateliers

numériques permettant d'aider et d'accompagner les publics sur les démarches dématérialisées, en collaboration étroite avec nos partenaires conventionnés. Le projet de transformation numérique s'est matérialisé par la désignation d'une MDD pilote qui testera un nouvel aménagement des locaux. Il sera étendu en 2020 sur l'ensemble du réseau, en tenant compte des contraintes de chaque structure (mutualisations existantes, propriété, ..) et des spécificités territoriales.

Parallèlement, la charte d'engagement du nouveau label « Maisons France services » établie par le gouvernement en juillet 2019, impose une mise en conformité des accueils. Cela concerne la mesure de la fréquentation et la transparence quant à la qualité du service rendu. Cela nécessitera la mise en place d'un nouvel outil de saisie de la fréquentation permettant de mesurer la satisfaction de l'utilisateur à la suite de sa visite en MDD.

Il est prévu une nouvelle campagne de communication/promotion adaptée à ces nouveaux usages et permettant de mieux faire connaître l'offre départementale, encore peu ou mal connue du public.

### 3/ Le soutien aux missions de sécurité et de solidarité territoriale

Dans un contexte de retrait de l'Etat de l'ingénierie publique, de complexification de la réglementation et de réduction budgétaire, et alors que les enjeux d'aménagement demeurent décisifs et se renouvellent, la capacité à maîtriser leur développement et à structurer leurs projets est vitale pour les collectivités. Ainsi, **pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire**, le Conseil Départemental, se saisit de son rôle d'ensemblier et met en place des services d'ingénierie territoriale à destination des communes et des EPCI.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un numéro d'appel sera mis à la disposition des maires pour répondre de manière très pragmatique à leurs questions et donner une information juridique de premier niveau.

En parallèle, une agence départementale sera créée à l'Assemblée départementale du 31 janvier 2020, avec les communes et EPCI qui le souhaitent, pour structurer l'offre d'ingénierie en direction des territoires tel que le prévoit l'article L.5511.1 du CGCT. L'agence prendra la forme d'un Etablissement Public Administratif (EPA) sans fiscalité propre. L'agence aura pour objet d'apporter aux membres qui le demandent une assistance technique, juridique ou financière et se positionnera sur le champ non concurrentiel. En plus d'une assistance juridique, le futur EPA proposera à ses membres l'ingénierie de techniciens départementaux que le Département aura mis à disposition, sur la base du volontariat de ses agents.

L'EPA pourra ensuite missionner ces collaborateurs volontaires mis à disposition par le Département, auprès de ses communes et EPCI adhérents, pour les accompagner dans la définition et le montage de leurs projets, selon les modalités qui seront prévues dans ses statuts et son règlement intérieur.

Le Département proposera également à des organismes associés et partenaires de s'inscrire dans cette nouvelle offre, selon des conditions qui devront être définies et formalisées avec chaque partenaire. La mise en œuvre opérationnelle de ce service se déploiera sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

Le Département maintiendra en 2020 son soutien au SDIS. FORCE 06 poursuivra ses actions dans le domaine de la prévention des risques d'incendie de forêt et dans les travaux d'entretien en régie des pistes et citernes, mais également sur les sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et dans les parcs naturels départementaux.

Le service participera également au réseau forestier de surveillance et d'alerte dans le cadre du protocole 2020-2025 signé avec l'État, et assumera les missions opérationnelles qui lui seront confiées dans le domaine des risques naturels.

La solidarité territoriale se traduit par des aides pour assurer la viabilité hivernale de la voirie, la sécurité des fêtes traditionnelles ainsi que les participations départementales aux syndicats mixtes des stations de montagne. Ceux-ci sont indispensables à l'activité économique et participent à l'attractivité du haut pays. Par ailleurs, le Département assure un accompagnement technique, stratégique et financier de l'abattoir du Mercantour, qui participe au maintien de l'élevage en montagne.

#### 4/ Un ancrage des politiques sociales auprès des populations les plus fragiles

Dans le cadre de son action comme chef de file des politiques sociales le Département poursuivra son implication dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021 à travers différentes actions volontaristes dans les domaines de l'insertion, de l'enfance et de l'accueil social.

Il amplifiera son action dans la politique de lutte contre les violences faites aux femmes à travers l'accueil et la prise en charge de ces victimes.

2020 verra également la mise en œuvre d'un schéma unique autonomie qui permettra de définir l'ensemble des stratégies concernant le public personne âgée et personne handicapée pour les 5 prochaines années 2020-2024.

##### ➤ La politique d'aides aux personnes âgées

L'ambition du Département est de soutenir le bien vieillir à domicile. Son action sera donc renforcée, à travers le versement de l'APA à domicile et l'aménagement des logements, ainsi que l'amplification de la politique de soutien aux aidants, tandis que les actions engagées dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie seront poursuivies.

Dans la continuité de son engagement quotidien en faveur des seniors sur son territoire, le Département s'est également fixé comme nouvel objectif le développement d'une politique ambitieuse dédiée aux aidants non professionnels afin de leur proposer différentes solutions d'accompagnement et de soutien.

Ce plan départemental d'aide aux aidants, adopté par l'Assemblée départementale le 8 février 2019, s'appuie sur plusieurs axes :

- le développement d'actions de soutien au plus près des familles, à travers des accompagnements individuels et personnalisés mais également collectifs,
- le versement d'aides financières visant à faciliter la prise en charge par les aidants des frais de garde à domicile,
- la mise en place d'un dispositif de solidarité entre bénévoles et seniors isolés ou

aidants épuisés notamment par le biais d'une plate-forme de mise en relation afin de permettre le contact entre les aidants et des bénévoles qui souhaiteraient s'impliquer au service du lien social et de la solidarité : « Mon voisin 06 a du cœur ».

Le plan est mis en œuvre de manière progressive depuis juin 2019 à Nice (pièce de théâtre de lancement) et septembre 2019 pour les actions collectives. Il sera ensuite étendu à Grasse, Cannes et Menton en 2020, puis à Antibes et Puget-Théniers en 2021, avec l'objectif de couvrir à terme l'ensemble du territoire départemental.

➤ La politique d'aide aux personnes handicapées

Pour les personnes en situation de handicap, le schéma privilégiera la démarche de la « Réponse accompagnée pour tous » au travers notamment d'une transformation de l'offre à la faveur de nouveaux dispositifs concernant l'habitat inclusif. Concernant l'hébergement en établissement, l'offre de service sur le haut pays a été développée à travers la pleine mise en œuvre de 23 nouvelles places de services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (SAMSAH) en 2020.

➤ La politique Enfance et famille

Pour l'enfance, le Département poursuivra en 2020 son engagement en déclinant une politique réactive et innovante au plus près de ce public extrêmement vulnérable. Cette stratégie se traduira par la diversification des modes d'accompagnement des mineurs et des familles, favorisant le maintien des mineurs dans leur environnement familial (Prévention techniciens de l'intervention sociale et familiale -TISF-, aide éducative à domicile -AED-, action éducative en milieu ouvert -AEMO-, placement à domicile -PAD). Dans un contexte d'augmentation constante des signalements d'enfants en danger, ces modalités d'accompagnement renforcent la continuité de parcours des mineurs et contribuent à éviter les ruptures avec leur environnement.

La politique de promotion et de recrutement des assistantes familiales sera également amplifiée.

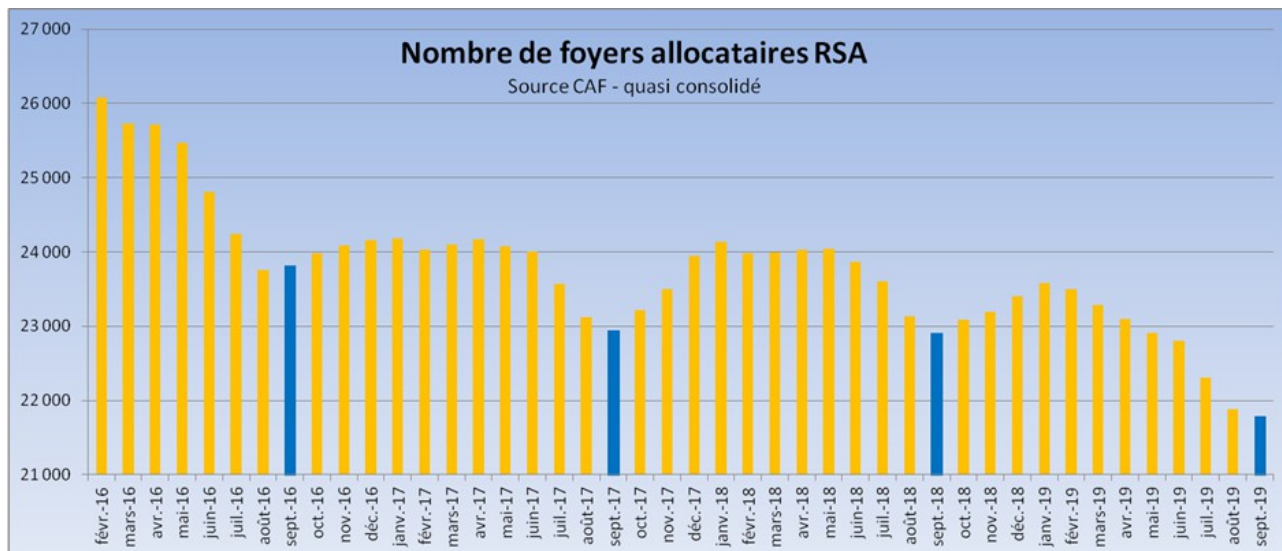
L'accompagnement à l'autonomie des jeunes de plus de seize ans (développement des places en appartement diffus) sera accentué dans le cadre des actions de lutte contre les sorties sèches inscrites dans le plan pauvreté et pour lequel le Département s'est fortement engagé ; un accompagnement renforcé et innovant des mineurs confiés permettra de consolider les parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de les inscrire dans un parcours pérenne notamment grâce à un outil informatique de développement de l'autonomie.

Le parcours de santé des mineurs confiés sera quant à lui fortement renforcé, avec une prise en charge dès le plus jeune âge, en prévention comme en protection. Voulu continu et cohérent, il s'articulera, en partenariat avec la CPAM, autour de bilans de santé systématiques et du maintien de l'accès à la CMU pour les jeunes sortants de l'ASE.

Enfin, dans le cadre des missions de protection de l'enfance qui lui sont dévolues par la loi, le Département poursuivra la prise en charge des mineurs non accompagnés et adaptera son dispositif de mise à l'abri, d'évaluation de la majorité et de l'isolement et d'accompagnement.

➤ La politique RSA

Le plan emploi – insertion 06, lancé en 2014, a produit des résultats très encourageants : entre septembre 2018 et septembre 2019, le nombre d'allocataires a diminué de 5 %. Cette baisse est attribuable à l'augmentation du taux de sortie du RSA, qui dépasse le taux de sortie moyen constaté dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Par ailleurs il convient de souligner que depuis le lancement de notre référent socio-professionnel Contact, qui accompagne 5 000 personnes très éloignées de l'emploi, nous avons vu **le nombre de bénéficiaires du RSA depuis plus de 3 ans dans le dispositif chuter de 11 %**, passant de 11 397 en juin 2017 à 10 144 en juin 2019 (source CAF consolidées).

En 2020, l'accompagnement à l'emploi sera encore renforcé et se traduira en particulier par un accompagnement intensif des nouveaux entrants, à travers le dispositif « Flash emploi » bénéficiant à 4 000 allocataires chaque année, et l'accueil de plus de 10 000 personnes par an par les centres d'orientation RSA, ainsi que par un accompagnement « intégral », le dispositif « Contact » bénéficiant à 5 000 personnes actuellement.

De même, la politique de contrôle sera poursuivie. Elle se décline en trois volets :

- la lutte contre la fraude, qui permet d'identifier et de sanctionner les fausses déclarations intentionnelles. Le Département des Alpes-Maritimes, pionnier dans ce domaine, continue à renforcer son dispositif ;
- le contrôle à l'ouverture du RSA, qui porte sur les conditions d'éligibilité des travailleurs indépendants et des étrangers ressortissants européens. Chaque année, près de 3 000 demandes sont examinées, dont environ un tiers donne lieu à une décision de ne pas ouvrir le RSA ;
- la suspension du RSA pour absence de démarches de recherche d'emploi ou d'insertion. Dans ce domaine également, les contrôles se renforcent chaque année. Ce sera également encore le cas en 2020 : **7 000 suspensions en 2018 et déjà 6 999 suspensions entre janvier et octobre 2019.**

➤ Le fonds de solidarité pour le logement

Les conditions d'accès aux aides financières du FSL seront modifiées en 2020 afin de permettre à un plus grand nombre de demandeur de bénéficier de ce dispositif d'accès ou de maintien dans le logement.

➤ La politique Santé

Le Département développe la mise en œuvre d'une politique de santé ambitieuse permettant de lutter contre les inégalités d'accès à l'offre de soins, tout en favorisant les innovations technologiques et la recherche.

Les actions relatives à la promotion de la santé s'exercent notamment au travers du CeGIDD, dont l'objectif est d'offrir au public ciblé un accès à des actions de PrEP (prophylaxie pré exposition), aux dépistages des sérologies VIH, hépatites, à la prise en charge des IST, à la prévention des grossesses non désirées, à la vaccination et à la santé sexuelle. Un renouvellement de l'habilitation par l'ARS a été obtenu en 2019 pour cinq années.

Le Département mène également des actions en santé publique, et particulièrement pour le dépistage et la prévention des cancers du col de l'utérus, du sein et colorectal, dans le cadre d'une convention signée avec l'ARS. Une nouvelle organisation a été mise en place en 2019 au niveau régional qui devrait permettre une amélioration des performances du dispositif.

Une politique d'investissement dans l'innovation médicale et la recherche sera poursuivie, avec les appels à projets santé qui, au travers des 10 appels à projet, de 2006 à 2018, a déjà primé 223 projets et permis d'investir 30 millions d'euros afin de soutenir l'excellence et l'innovation médicale dans les Alpes-Maritimes.

Enfin, le Département défend une politique de lutte contre la désertification médicale sur son territoire avec le maintien des aides financières apportées à l'installation de professionnels de santé et paramédicaux.

5/ Le renforcement des actions éducatives, sportives, culturelles à destination des collégiens et des habitants

En 2020, les actions éducatives s'enrichissent, entre autres, de deux activités novatrices :

- concours d'éloquence : 180 secondes pour convaincre. L'initiative des collèves Risso et Mistral pour favoriser l'expression orale sur des sujets en lien avec les valeurs de la République, va être proposée à l'ensemble des établissements ;
- création d'une fresque musicale et chorégraphique « Haut les corps » par et pour les collégiens des Alpes-Maritimes : projet piloté par la FARECI (Fédération académique des rencontres des ensembles chorals et instrumentaux).

Le Département continuera de valoriser l'excellence grâce à des récompenses versées pour les mentions Très bien au Baccalauréat et pour les mentions Très bien au Diplôme national du brevet.

Dans le cadre de la politique du SMART Deal lancée par le Département, des propositions visant à intensifier l'usage des tablettes tactiles en cours, et à passer progressivement d'un usage de consommation interactive à la cocréation participative de connaissances ont été concrétisées.

L'une d'elle consiste à créer une équipe d'accompagnement technique pour les utilisateurs de tous les collèges et plus particulièrement les enseignants des collèges publics dits en cartable numérique : Jean Franco de Saint Etienne de Tinée, Carnot à Grasse, Sidney Bechet à Antibes, Port Lympia à Nice, Les Vallergues à Cannes. Une autre proposition vise à doter l'ensemble des professeurs des collèges de tablettes tactiles dans un objectif d'appropriation de l'outil, tout en développant les formations dédiées. Les collèges quant à eux, seront d'ici deux ans tous dotés d'une classe mobile.

Dans le cadre de la politique du GREEN Deal portée par le Département des Alpes-Maritimes, les collèges publics mèneront en 2020 des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, avec la mise en place d'animations en lien avec les équipes pédagogiques, les agents de restauration et un animateur spécialement recruté et l'organisation de concours départementaux.

En ce qui concerne le recrutement de chefs de cuisine, le Département va mettre en place en 2020, en lien avec le lycée hôtelier Paul Augier, une formation en Bac Pro d'une dizaine d'apprentis. Cela permettra ainsi d'assurer la formation de jeunes motivés et de faire ainsi connaître le métier de chef de cuisine dans les collèges. A l'issue de cette formation, le Département pourra ainsi proposer aux jeunes diplômés un emploi au sein de la collectivité.

En matière de sport, le Département organise la première édition de l'Outdoor Festival 06 du 30 avril au 2 mai 2020 visant à valoriser l'ensemble du territoire au travers des sites de pratique d'exception et de positionner le Département comme l'une des destinations phares du tourisme liée aux activités de pleine nature.

L'ouverture des écoles départementales de neige et d'altitude aux collèges pour des séjours d'intégration se poursuit et rencontre un intérêt grandissant : environ 2 000 élèves devraient être accueillis en 2020 pour 6 500 journées/enfants.

Afin de faciliter les démarches des familles et après la dématérialisation des inscriptions en colonies, le paiement en ligne, expérimenté fin 2019, sera généralisé pour tous les séjours 2020.

En ce qui concerne le domaine de la culture, une politique ambitieuse et créative sera mise en œuvre en 2020, pour valoriser la culture dans toutes ses composantes. Les musées départementaux présenteront de nouvelles expositions, consacrées au site archéologique gaulois de Roubion pour le musée des Merveilles, et à la minorité chinoise Dongba, pour le musée des Arts asiatiques. Deux autres expositions suivront dans ce dernier musée, la première intitulée « Enfers et fantômes d'Asie », la seconde consacrée à la vie et l'œuvre de Ham Nghi, empereur d'Annam exilé.

Parallèlement, trois autres expositions vont se succéder dans l'espace de la Rotonde : « Palace Paradis », en collaboration avec le musée du quai Branly – Jacques Chirac, présentera des modèles réduits en papier utilisés lors de rituels funéraires à Taiwan ; le musée accueillera ensuite une exposition de BAI Ming, céramiste chinois de renommée internationale, et une exposition de l'artiste LZ, peintre exposé en Chine dont les portraits

Concernant les expositions 2020 de la galerie Lympia, l'exposition majeure s'articulera autour de l'artiste-peintre Pierre Soulages.

Le Département poursuit par ailleurs sa politique en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre de la loi NOTRe (adoption en 2018 d'une convention territoriale d'exercice concertée) et du Contrat de Plan État-Région 2015-2020, pour des actions qu'il juge prioritaires.

#### 6/ Le développement des actions touristiques sur le territoire des Alpes-Maritimes

Le Département développera en 2020 le cyclotourisme dans les Alpes-Maritimes, notamment avec le projet national « Vélo&Fromages », la préparation de la 3<sup>ème</sup> édition du Festival des Jardins de la Côte d'Azur, ainsi que la valorisation de l'événementiel sportif en collaboration avec le service des sports pour la première édition du Festival Outdoor 06.

Le Département continuera d'agir sur la qualité de l'accueil touristique sur son territoire en accompagnant les professionnels du tourisme pour l'obtention de marques et labels reconnus sur le plan national : « Accueil vélo », « Qualité tourisme », « Tourisme et handicap », « Villes et villages fleuris » et des chartes départementales : « Accueil Alpes-Maritimes à cheval » et « Accueil sportifs et handisport ».

Enfin, les actions d'animation de réseaux structurantes seront poursuivies telles que la participation aux rencontres départementales du tourisme ou la coordination de la commission ingénierie du cluster sport et tourisme.

### **III/ Le maintien de l'investissement à un niveau soutenu**

En 2020, le Département poursuivra ses efforts d'investissement en maintenant à un haut niveau l'enveloppe budgétaire qui leur est consacrée. Ainsi, 220 M€ de dépenses d'investissement, hors dette, seront prévus au budget primitif, comme en 2019 et 2018.

#### 1/ Le développement de la solidarité territoriale

Le Département soutient l'investissement local, particulièrement dans les territoires ruraux et les politiques de transports en commun des territoires qui participent au GREEN Deal.

Les projets structurants identifiés dans le schéma des déplacements des Alpes-Maritimes bénéficient de subventions, à l'instar de la deuxième ligne du tramway métropolitain et des bus à haut niveau de service de l'ouest du département. Par ailleurs, il participe financièrement aux études préalables à l'enquête publique relative à la ligne nouvelle PACA.

Le Département s'investit également dans la mise en œuvre de projets cofinancés dans le cadre des programmes européens, qu'ils soient régionaux ou transfrontaliers (programmation 2014-2020).

Pilote et animateur de l'aménagement numérique, le Département soutient le déploiement du très haut débit fibre à l'abonné (FTTH) en veillant à l'actualisation du schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06).



Il verse par ailleurs des contributions annuelles de fonctionnement et d'investissement au SICTIAM pour la mise en œuvre opérationnelle du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes.

Le Département poursuivra le copilotage avec la Préfecture des Alpes-Maritimes de la mise en œuvre du New deal national de téléphonie mobile et du dispositif de couverture ciblée, dans le cadre des travaux de l'équipe-projet locale (EPL 06) réunissant l'ensemble des intercommunalités.

Il préparera également en 2020 la fin du marché de diffusion publique de la TNT (2011-2021) avec l'étude de la solution stratégique qu'il conviendra d'apporter aux 65 communes et 10 000 foyers concernés dans les Alpes-Maritimes.

## 2/ Le renforcement des politiques d'autonomie

S'agissant de la politique logement, le Département priorise aujourd'hui ses actions mettant en œuvre les programmes de rénovation urbaine puis en soutenant les actions de l'opérateur départemental Habitat 06 et notamment ses projets pilotes en matière de logements adaptés aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Le plan d'adaptation des logements aux défis du vieillissement lancé en 2014 est l'une des mesures principales du plan séniors et répond à l'enjeu du maintien à domicile des personnes âgées. L'ambition pour 2020 est d'ouvrir, avec les partenaires du secteur, une réflexion plus large sur le logement des séniors dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma gérontologique départemental. Par ailleurs, une nouvelle charte de confiance sera proposée aux artisans et partenaires afin de sécuriser l'intervention des entreprises chez les personnes âgées.

Enfin, dans le cadre de la solidarité territoriale, le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat rural mené en partenariat avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) est reconduit.

Le Département a également pour objectif de soutenir le bien vieillir en établissement. Le plan pluriannuel d'investissement des EHPAD 2018-2020 sera poursuivi avec le soutien apporté aux EHPAD dont les projets sont bien avancés, à savoir : Cannes, Contes, Nice, Puget-Théniers et Villefranche-sur-Mer. Les EHPAD de Cannes, Gorbio et de Peille, initialement prévus au plan, feront l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration de leur projet de restructuration. De plus, le Département soutiendra financièrement l'ouverture de nouvelles résidences autonomie. La modernisation numérique sera poursuivie via la dématérialisation de différents dispositifs de demandes de prestations et d'échange de données.

## 3/ L'amélioration des conditions de vie et de sécurité des collégiens

Dans le cadre des démarches globales de SMART Deal et GREEN Deal, le Département s'engage à améliorer le cadre de vie des collégiens et à leur apporter toutes les conditions de réussite, à garantir les conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité, tout en valorisant le patrimoine de la collectivité, notamment à travers la rénovation énergétique des bâtiments.

En 2020 seront poursuivis les projets engagés :

- de reconstruction du collège Les Campelières à Mougins,
- de construction d'un gymnase pour le collège Simone Veil à Nice, de réhabilitation de l'internat de Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée,
- d'amélioration des collèges les Vallergues à Cannes, Pierre Bonnard au Cannet, Albert Camus à Mandelieu-La-Napoule, Roger Carles à Contes, La Bourgade à La Trinité et Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer,
- de mise aux normes d'accessibilité de divers collèges avec notamment la création d'ascenseurs dans les collèges Les Bréguières à Cagnes-sur-Mer et Carnot à Grasse,
- de ravalement des façades du collège Jean Franco à Saint-Etienne-de-Tinée,
- de rénovation énergétique des collèges.

Des réflexions sur l'implantation territoriale des collèges sont également menées en lien avec l'évolution démographique de la plaine du Var. Des études seront lancées concernant la construction d'un gymnase pour le collège Gérard Philipe à Cannes.

Le Département poursuivra ses actions en matière de sécurité des élèves, engagées dès 2016, au travers du plan sécurité des collèges. Cette année encore des travaux seront engagés afin d'améliorer le contrôle d'accès des collèges, renforcer les clôtures, densifier la vidéo-protection et généraliser les systèmes d'alerte et d'alarme.

En 2020 sera initié un programme sur 2 ans de mise en place de contrôles périmétriques et de badges multifonctions constitutifs d'une véritable carte d'identité numériques des collégiens.

#### 4/ L'optimisation de la gestion du patrimoine de la collectivité

Le Département s'est engagé dans une politique immobilière durable ambitieuse visant la rationalisation et l'optimisation de sa gestion patrimoniale (occupation des locaux, loyers et cessions) et de sa gestion technique (maintenance et entretien des bâtiments).

Les objectifs poursuivis concernent la sécurité, l'optimisation des coûts, la rationalisation de l'aménagement des espaces, l'amélioration et la modernisation de l'entretien, tout en priorisant les critères environnementaux et sociaux.

Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche globale de la collectivité en matière de SMART Deal avec notamment des bâtiments connectés et de GREEN Deal en visant une empreinte carbone réduite.

Le Département poursuivra ainsi en 2020 ses actions visant le renforcement de la sécurité des bâtiments (contrôle des accès et systèmes d'alerte), leur rénovation au bénéfice des agents et des usagers, leur mise aux normes d'accessibilité et l'amélioration de leur efficacité énergétique.

## 5/ La préservation de l'environnement et des ressources du territoire

La mise en œuvre du GREEN Deal a permis au Département de placer les enjeux du développement durable et de la préservation de l'environnement au cœur de l'action départementale. Le Département mettra en oeuvre en 2020 un plan d'actions opérationnelles pour la protection des ressources et des espaces naturels, la préservation de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique et contre le gaspillage alimentaire. Ce plan d'actions concrètes à destination des habitants, a vocation à répondre aux préoccupations croissantes de la population en matière de qualité de vie dans les Alpes-Maritimes.

En 2020, une application numérique innovante, intitulée Expérience 100 % Parc, sera développée sur plusieurs parcs naturels départementaux, pour proposer une exploration augmentée de ceux-ci.

Dans le domaine de la forêt, le Département reconduira sa politique de soutien à l'exploitation forestière au travers des aides incitatives destinées à compenser les contraintes locales d'exploitation, des aides à l'investissement des entreprises de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> transformation et des partenariats avec les associations et les principales instances institutionnelles de la filière bois.

Dans le cadre du Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR), les travaux d'aménagement, d'entretien, de signalétique et de balisage des sentiers inscrits au PDIPR seront poursuivis pour l'accueil des promeneurs ou randonneurs dans de bonnes conditions, notamment de sécurité. La poursuite des démarches engagées auprès des communes pour actualiser, en fonction des sujétions de terrain, les itinéraires inscrits au PDIPR, permettra d'optimiser le réseau de sentiers et de conserver un niveau d'entretien suffisant. Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sera développé avec la labellisation de nouveaux sites parmi les différentes activités de pleine nature.

Dans le domaine de la gestion des déchets, le Département accentuera son intervention dans l'élimination des dépôts sauvages en bordure des routes départementales ou sur les sites et espaces de gestion départementale, et rendra inaccessibles les zones récurrentes de dépôts. Il poursuivra son action concernant l'enlèvement des véhicules hors d'usage, renforcera la collecte sélective au sein des bâtiments départementaux, afin d'optimiser la valorisation des papiers, cartons, verres, piles et déchets industriels. Il poursuivra son action auprès des collègues dans l'accompagnement technique nécessaire pour l'utilisation des composteurs et l'optimisation de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Concernant l'énergie, les missions d'assistance technique des collectivités apportées en complément des aides financières du Département, et visant à promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise des dépenses en énergie, seront poursuivies en accompagnement du plan climat Départemental. En 2020, le Département poursuivra l'accompagnement du projet de centrale solaire au sol d'une puissance de 11,5 MW retenu par la commission de régulation de l'énergie sur les terrains départementaux à Saint-Auban.

Dans le domaine du milieu marin, le Département développera en 2020 la gestion opérationnelle du parc maritime départemental Estérel-Théoule, notamment par l'élaboration du plan de gestion réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire du littoral. Il poursuivra par ailleurs les opérations de suivi des 4 zones marines protégées existantes ainsi que des nurseries artificielles implantées dans les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer en vue de protéger les post-larves et juvéniles de la prédation afin de contribuer à l'accroissement de la biodiversité.

Le Département continue à être un partenaire privilégié du SMIAGE (Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau) maralpin. En 2020, le SMIAGE portera plus de 450 actions dont d'importants travaux tels que la création d'ouvrages hydrauliques, le confortement de berges, la protection du littoral, la restauration capacitaire, ou des curages. Ses actions porteront également sur la prévision du risque hydrométéorologique, l'entretien des cours d'eau, la ressource en eau et la sensibilisation du public au risque d'inondation.

Le laboratoire vétérinaire départemental poursuivra son programme d'actions en termes de sécurité alimentaire, d'épidémiologie-surveillance et de diagnostic des maladies animales, de contrôle de la qualité des eaux résiduaires et environnementales, et de contrôle des eaux chaudes sanitaires vis-à-vis du risque imputable aux légionelles.

Concernant le domaine agricole, le Département reconduira le dispositif d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations agricoles (AIME). Par ailleurs, le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs en production bio, l'accompagnement aux actions vétérinaires, les aides aux manifestations paysannes ainsi qu'aux structures de développement du monde agricole et rural seront poursuivis en 2020.

Enfin, le Département prévoit d'organiser à terme des Assises départementales de l'alimentation pour permettre à tous les acteurs du secteur de l'alimentation de se rencontrer et de développer ensemble des actions visant à offrir aux consommateurs maralpains des produits de qualité en circuit court.

## 6/ La modernisation des infrastructures routières et portuaires

### ➤ *Les infrastructures routières*

En 2020, le Département poursuivra sa politique d'investissement d'entretien, de rénovation et d'optimisation du réseau routier constitué de 1 705 km de voies et comprenant plus de 1 000 ouvrages d'art. Il accentuera ses actions en matière de politique cyclable et de lutte contre l'autosolisme en développant les liaisons cyclables et les parkings de covoiturage.

L'ensemble des réalisations s'inscrira dans le cadre d'un schéma routier dont les enjeux sont :

- la route au quotidien : pour se déplacer plus facilement tous les jours,
- la route durable : pour une route plus écologique et économique,
- la route connectée : pour une route intelligente.

La modernisation, la sécurisation et la préservation du patrimoine routier départemental s'effectuera avec un souci de maîtrise des dépenses et de recherche du meilleur coût global.

Au cours de cet exercice seront poursuivis les différents programmes de travaux d'entretien et de conservation, ainsi que la réalisation de projets structurants parmi lesquels :

- RD 6185 Pénétrante Cannes-Grasse, poursuite des études et démarrage des travaux de l'échangeur de la Paoute ;
- Études et travaux préparatoires à la réalisation de la dernière section de la liaison intercommunale de la Siagne (L2 nord) ;
- RD 6107 Déviation de Vallauris travaux de réalisation des ouvrages hydrauliques ;
- RD 21 déviation de Borghéas, poursuite des études et procédures ;
- Études d'une liaison nouvelle entre la RD 604 et la RD 2085 ;
- Études et travaux de mise en sécurité des tunnels St Roch, Castillon et Mescla Reveston.

Par ailleurs, le Département supportera les dépenses liées à des cofinancements tels que les fonds de concours destinés à l'amélioration des échangeurs autoroutiers de Beausoleil, Antibes Est, Mougins et Tourrades à Mandelieu.

#### ➤ *Les ports*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Département exerce, sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, l'exploitation et l'entretien des deux ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé.

En 2020, le Département poursuivra la politique de conservation, de valorisation et d'entretien engagée sur les deux ports départementaux dont les prises en charge des dépenses et recettes s'effectuent dans le cadre d'un budget annexe.

Le Département maintiendra son soutien aux pêcheurs professionnels ainsi qu'à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM).

#### **IV/ État des engagements pluriannuels**

Lors du débat d'orientations budgétaires, doivent être présentés les engagements financiers pluriannuels de la collectivité.

Vous trouverez annexés au présent rapport le tableau détaillant l'état de nos autorisations de programme assorties des calendriers de crédits de paiement correspondants.

## V/ Financement des budgets annexes

### ➤ *Budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental*

Les dépenses de fonctionnement du laboratoire devraient s'élever en 2020 à 1,4 M€, soit un montant relativement stable par rapport à 2019. En 2020, il est prévu également un montant de dépenses à hauteur de 1,4 M€.

Les dépenses d'investissement du laboratoire ne dépasseraient pas 30 K€ en 2019, l'estimation pour 2020 étant stable par rapport à 2019.

### ➤ *Budget annexe du parking silo*

Les dépenses de fonctionnement du parking sont prévues à hauteur de 146 K€ en 2019, en hausse de 30 K€ par rapport à 2018. En 2020, les dépenses sont estimées stables, soit environ 150 K€.

Les dépenses d'investissement du parking devraient atteindre 190 K€ en 2019, après une année sans investissement en 2018. En 2020, l'estimation est stable par rapport à 2019.

### ➤ *Budget annexe du cinéma Mercury*

Les dépenses de fonctionnement du cinéma devraient atteindre 520 K€ en 2019, soit une légère augmentation par rapport à 2018. En 2020, les dépenses sont estimées stables par rapport à 2019.

Les dépenses d'investissement du cinéma représenteraient environ 220 K€ en 2019, en hausse de 150 K€ par rapport à 2018 du fait de l'exécution de travaux de rénovation sur l'exercice 2019. Les prévisions 2020 sont stables.

### ➤ *Budget annexe des ports de Villefranche-sur-Mer*

Les dépenses de fonctionnement des ports représenteraient 1,7 M€ en 2019, soit une hausse de 600 K€ par rapport à 2018. En 2020, la prévision est stable.

Les dépenses d'investissement devraient s'élever à 1,1 M€ en 2019, en augmentation de 300 K€ par rapport à 2018. L'estimation 2020 est stable par rapport à 2019.

Tels sont les éléments dont je vous invite à débattre.

### **En conclusion, je vous propose :**

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2020.

Je prie le Conseil départemental de bien vouloir en délibérer.

Le Président

## ANNEXE AP AE AU DOB 2020

Libellé de l'autorisation (AP ou AE)	AP de stock	Besoin AP 2020	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020	Restes à financer (exercices au-delà de 2020)
<b>Investissement (AP)</b>						
AIDE A L'HEBERGEMENT PERSONNES AGEES	1 200 000,00	150 000,00	0,00	500 000,00	650 000,00	200 000,00
AIDE A DOMICILE PERSONNES AGEES	0,00	1 000 000,00	0,00	0,00	1 000 000,00	0,00
AIDE A L'HEBERGEMENT PERSONNES HANDICAPEES	900 000,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00	0,00
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ENFANCE FAMILLE	490 000,00	450 000,00	30 000,00	400 000,00	510 000,00	0,00
FRAIS GENERAUX ENFANCE FAMILLE	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	0,00
APPEL A PROJET SANTE	12 253 654,32	1 600 000,00	3 825 198,67	2 235 000,00	2 600 000,00	5 193 455,65
FRAIS GENERAUX SANTE	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	0,00
EQUIPEMENT POUR L'ADMINISTRATION GENERALE	13 361 060,00	8 150 000,00	4 588 489,13	5 257 060,00	6 491 000,00	5 174 510,87
AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	186 000,00	49 000,00	122 642,00	49 000,00	49 000,00	14 358,00
BATIMENTS SIEGES ET AUTRES	28 483 280,00	2 000 000,00	6 454 927,99	7 208 640,00	5 390 000,00	11 429 712,01
BATIMENTS ACTION SOCIALE	12 867 818,86	3 100 000,00	3 037 702,12	2 935 000,00	4 945 000,00	5 050 116,74
BATIMENTS DESTINES A L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE	7 540 513,27	3 000 000,00	1 718 246,92	1 820 000,00	3 755 000,00	3 247 266,35
SCHEMA POINTS NOIRS ROUTIERS	45 657 865,52	6 000 000,00	14 111 744,85	7 075 050,00	7 320 000,00	23 151 070,67
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE & CADRE DE VIE	76 231 875,97	16 665 000,00	23 731 755,39	13 513 950,00	15 736 000,00	39 915 170,58
CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER	102 336 850,94	21 400 000,00	54 147 029,86	21 640 000,00	21 405 000,00	26 544 821,08
FONDS DE CONCOURS & SUBVENTIONS TRANSPORTS	59 586 224,35	4 000 000,00	10 424 296,41	2 881 000,00	1 280 000,00	49 000 927,94
EQUIPEMENTS ET RESEAUX ROUTIERS	17 297 415,03	5 000 000,00	4 523 704,97	4 420 000,00	3 060 000,00	10 293 710,06
AIDE A LA PIERRE	76 022 521,80	10 000 000,00	43 994 530,96	9 749 993,05	7 600 000,00	24 677 997,79
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 080 000,00	1 510 000,00	500 000,00	1 253 640,00	5 000,00	1 831 360,00
AGRICULTURE	10 002 876,88	1 300 000,00	5 103 410,85	1 445 000,00	1 315 000,00	3 439 466,03
ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI	2 440 000,00	0,00	30 000,00	500 000,00	500 000,00	1 410 000,00
TOURISME	2 567 598,01	200 000,00	1 214 502,38	400 000,00	100 000,00	1 053 095,63
TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX	495 400,45	0,00	451 566,58	0,00	0,00	43 833,87
TRANSPORT MULTIMODAL	99 720 824,33	4 000 000,00	69 894 317,98	2 000 000,00	3 000 000,00	28 826 506,35
MANDAT DE GESTION TRANSPORTS PACA	180 000,00	0,00	122 570,82	0,00	0,00	57 429,18
CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	116 608 578,17	10 000 000,00	66 131 409,77	20 460 000,00	13 460 000,00	26 557 168,40
AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	363 416 182,95	40 321 000,00	208 230 616,73	37 868 006,95	40 953 000,00	116 685 559,27
EPTB/SMIAGE	37 700 000,00	4 000 000,00	14 849 335,38	13 780 000,00	13 000 000,00	70 664,62
GENDARMERIES, COMMISSARIATS, BASE SECURITE CIVILE	2 165 050,22	710 000,00	466 518,29	374 720,00	415 000,00	1 618 811,93
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	3 000 000,00	4 000 000,00	0,00	2 000 000,00	4 000 000,00	1 000 000,00
ESPACES NATURELS PAYSAGES	14 524 634,19	3 800 000,00	6 789 647,48	3 335 031,77	3 960 000,00	4 239 954,94
FORETS	3 292 000,00	1 200 000,00	916 627,85	1 106 000,00	848 000,00	1 621 372,15
ENTRETIEN TRAVAUX DANS PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX	11 197 298,79	2 200 000,00	3 121 316,16	2 720 000,00	3 900 000,00	3 655 982,63
EAU MILIEU MARIN DECHETS ENERGIES	2 813 000,00	900 000,00	400 338,23	558 968,23	780 000,00	1 973 693,54
DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE	8 862 000,00	4 161 000,00	2 200 000,00	3 980 000,00	4 075 000,00	2 768 000,00
EVENEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX	100 000,00	20 000,00	0,00	100 000,00	20 000,00	0,00
PATRIMOINE CULTUREL	8 794 468,99	1 298 000,00	733 077,28	1 329 990,00	2 298 000,00	5 731 401,71
ENTRETIEN ET TRAVAUX DANS LES BATIMENTS CULTURELS	6 615 000,00	2 500 000,00	1 593 233,74	1 443 280,00	2 515 000,00	3 563 486,26
SUBVENTIONS SPORTIVES	1 776 570,07	400 000,00	487 359,75	400 000,00	400 000,00	889 210,32
PROGRAMME SPORTIF DEPARTEMENTAL	300 000,00	330 000,00	41 361,45	145 000,00	330 000,00	113 638,55
ECOLES DEPARTEMENTALES DES NEIGES ET DE LA MER	539 200,00	450 000,00	64 359,30	306 730,00	350 000,00	268 110,70
ENTRETIEN ET TRAVAUX DANS LES ECOLES DES NEIGES ET DE LA	3 579 839,28	800 000,00	1 196 328,78	1 025 000,00	1 080 000,00	1 078 510,50
COLLEGES CONSTRUCTIONS NEUVES	58 832 069,25	4 318 000,00	36 727 666,40	7 430 000,00	6 760 000,00	12 232 402,85

## ANNEXE AP AE AU DOB 2020

Libellé de l'autorisation (AP ou AE)	AP de stock	Besoin AP 2020	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020	Restes à financer (exercices au-delà de 2020)
COLLEGES REHABILITATIONS	55 843 884,47	13 146 000,00	19 350 308,53	10 314 000,00	12 380 000,00	26 945 575,94
COLLEGES MAINTENANCE ET ENTRETIEN	39 700 450,00	14 700 000,00	23 146 457,98	12 300 450,00	11 700 000,00	7 253 542,02
GYMNASES	26 780 164,02	3 430 000,00	11 165 107,12	3 840 000,00	2 940 000,00	12 265 056,90
MOYENS MATERIELS DES COLLEGES	7 254 708,41	2 300 000,00	3 712 712,20	2 530 000,00	2 300 000,00	1 011 996,21
VIE SCOLAIRE	4 100 000,00	2 300 000,00	0,00	2 300 000,00	2 300 000,00	1 800 000,00
ENTRETIEN TRAVAUX DANS BATIMENTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	1 811 000,00	0,00	50 563,45	213 130,00	205 000,00	1 342 306,55
CONSTRUCTION CAMPUS STIC	50 986 744,36	500 000,00	50 442 649,32	540 000,00	300 000,00	204 095,04
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE ET VIE SCOLAIRE	22 901 188,35	1 007 000,00	12 163 643,34	2 875 000,00	2 000 000,00	6 869 545,01
<b>Total investissement</b>	<b>1 425 415 811,25</b>	<b>208 385 000,00</b>	<b>712 007 276,41</b>	<b>219 478 640,00</b>	<b>220 000 000,00</b>	<b>482 314 894,84</b>
<b>Fonctionnement (AE)</b>						
FRAIS GENERAUX PERSONNES AGEES	1 305 000,00	0,00	425 000,00	425 000,00	425 000,00	30 000,00
PREVENTION FAMILLE ENFANCE	1 330 000,00	0,00	483 673,00	350 000,00	383 000,00	113 327,00
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ENFANCE FAMILLE	450 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00
PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION	17 309 830,00	0,00	5 648 183,85	3 125 000,00	2 750 000,00	5 786 646,15
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	266 835,89	0,00	181 175,89	25 000,00	25 000,00	35 660,00
AGRICULTURE	1 891 403,01	740 000,00	738 352,25	343 000,00	740 000,00	810 050,76
TOURISME	847 385,31	615 000,00	191 225,37	138 500,00	345 000,00	787 659,94
CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	0,00	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00
AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	2 821 317,77	620 000,00	1 142 360,90	219 765,00	156 870,00	1 922 321,87
SUBVENTIONS CULTURELLES	625 000,00	0,00	540 000,00	65 000,00	0,00	20 000,00
<b>Total fonctionnement</b>	<b>26 846 771,98</b>	<b>1 995 000,00</b>	<b>9 349 971,26</b>	<b>4 691 265,00</b>	<b>4 844 870,00</b>	<b>9 955 665,72</b>



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14435-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 décembre 2019

Date de réception : 23 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 3

—  
**AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES ET VIREMENTS DE CRÉDITS**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la demande de Mme le Payeur départemental concernant l'apurement de créances irrécouvrables et éteintes, destiné à améliorer la fiabilité et la sincérité des comptes ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale adoptant le budget primitif 2019 du Département ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale adoptant la décision modificative n° 1 du budget 2019 du Département ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires entre chapitres au sein du budget principal ;

Considérant que lors des intempéries du week-end du 1er décembre 2019 ayant touché les Alpes-Maritimes, toutes les représentations ont été annulées suite à l'arrêté préfectoral n°2019-943 portant interdiction de manifestations culturelles dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant, dans le cadre de la manifestation culturelle "C'est pas Classique" et compte tenu des dispositions contractuelles spécifiques en cas d'évènement revêtant le caractère de force majeure, que les prestataires qui devaient intervenir le dimanche 1er décembre 2019 ne pourront pas être indemnisés du préjudice subit ;

Considérant que la jurisprudence constante du Conseil d'État admet que les sociétés sont en droit de percevoir le remboursement des dépenses qu'elles ont engagées et qui ont été utiles à la collectivité ;

Vu le rapport de son président, complété de deux notes au rapporteur, proposant :

- d'apurer des créances irrécouvrables ;
- d'apurer le compte d'attente de la paierie départementale en recettes ;
- d'effectuer des virements de crédits entre chapitres sans modification des équilibres généraux par section votés au budget 2019 ;
- de prendre acte, dans le cadre de l'annulation des représentations "C'est pas Classique" prévues le 1er décembre 2019, que les prestataires seront indemnisés selon des modalités précisées lors d'une prochaine commission permanente ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les créances irrécouvrables :

- d'approuver, à la demande du Payeur départemental, l'annulation des créances éteintes concernant des personnes en rétablissement personnel, pour un montant de 16 583,02 € dont le détail est joint en annexe ; la situation financière très dégradée de ces redevables ne permettant aucun plan de redressement, le jugement de rétablissement personnel efface les dettes de ces particuliers ;
- de prendre acte que ces créances éteintes feront l'objet d'un mandat au chapitre 930, programme « Autres opérations financières » du budget départemental ;

2°) Concernant l'apurement du compte d'attente de la paierie départementale en recettes pour les années 2010 à 2015 :

- d'apurer le compte d'attente de la paierie en recettes pour un montant global de 676 680,85 €, dont le détail est joint en annexe, et concernant :
  - des ventes de véhicules pour un montant de 156 581,01 € (compte 778, chapitre 930 et 936 du budget départemental) ;

- des encaissements, notamment CPAM et mutuelles, qui n'ont pu faire l'objet d'un apurement pour un montant total de 520 099,84 € (compte 778, chapitre 935 du budget départemental) ;
- de prendre acte que les titres de recettes correspondants seront émis sur un compte global spécifique ;

3°) Concernant les ajustements de crédits de paiement entre chapitres :

- d'approuver les virements de crédits entre les chapitres suivants, étant précisé que l'équilibre général du budget 2019 ainsi que l'équilibre entre sections ne sont pas modifiés :

Budget principal

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>		
Chapitre	Intitulé	Montant
930	Services généraux	- 250 000,00 €
931	Sécurité	50 000,00 €
932	Enseignement	- 400 000,00 €
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports	50 000,00 €
935	Action sociale (hors RMI)	2 750 000,00 €
9355	Personnes dépendantes (APA)	- 500 000,00 €
9356	Revenu solidarité active	- 1 300 000,00 €
936	Réseaux et infrastructures	- 100 000,00 €
937	Aménagement et environnement	200 000,00 €
943	Opérations financières	- 500 000,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>		<b>0,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		
Chapitre	Intitulé	Montant
900	Services généraux	1 500 000,00 €
901	Sécurité	155 000,00 €
902	Enseignement	- 1 600 000,00 €
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports	1 000 000,00 €
906	Réseaux et infrastructures	- 1 000 000,00 €
907	Aménagement et environnement	945 000,00 €
915	Action sociale (hors RMI)	3 000 000,00 €
917	Aménagement et environnement	- 3 000 000,00 €
918	Transports	- 1 000 000,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		<b>0,00 €</b>

4°) Concernant l'annulation des représentations prévues le 1<sup>er</sup> décembre 2019 dans le cadre de la manifestation culturelle « C'est pas Classique » suite aux intempéries ayant touché les Alpes-Maritimes :

- de prendre acte que les prestataires seront indemnisés selon des modalités précisées lors d'une prochaine commission permanente.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14427-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2019

Date de réception : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—————

DELIBERATION N° 4

—————  
**NOUVELLE DYNAMIQUE GREEN DEAL**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Considérant la politique volontariste menée depuis de nombreuses années par le Département dans le domaine du développement durable, de la protection des espaces naturels et de la lutte contre le changement climatique ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la nouvelle dynamique GREEN Deal ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Ecologie et développement durable, et Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la nouvelle dynamique GREEN Deal détaillée en annexe ;

- 2°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile dans le cadre de cette nouvelle dynamique GREEN Deal et autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tous les actes à intervenir y afférant.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## NOUVELLE DYNAMIQUE GREEN DEAL

Politique ambitieuse portée par le président du Département depuis juin 2018, le GREEN Deal vise à accélérer cet engagement et à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale. Pour ce faire, à l'automne 2019, une mission GREEN Deal est créée au sein de la Direction de l'environnement et de la gestion des risques.

**La mission GREEN Deal** a pour objectif d'accompagner la transition écologique dans le département des Alpes-Maritimes en modifiant les comportements des habitants par la mise en œuvre d'actions concrètes et utiles. Elle a donc vocation à travailler en transversalité avec l'ensemble des services départementaux et avec les partenaires du Département pour construire et superviser la mise en œuvre d'un plan d'actions GREEN Deal, soumis à l'approbation de la commission permanente, qui s'étalera sur 5 ans (2020-2025).

Considérant que les enjeux écologiques sont désormais incontournables, il s'agit, au travers du GREEN Deal, de créer une synergie entre les élus, les acteurs locaux, les experts et les citoyens pour intégrer une démarche éco-responsable dans chacune des actions et de mettre en œuvre ou de soutenir de nombreuses initiatives favorisant une consommation énergétique, une agriculture et des mobilités respectueuses de l'environnement.

Sans attendre l'élaboration du plan d'actions global GREEN Deal, le Département qui souhaite ainsi mobiliser les citoyens et l'ensemble des acteurs de la vie locale autour de cette ambition collective pour relever le défi de la transition écologique, présente les **actions concrètes qui seront mises en œuvre dès 2020** dans les 6 axes suivants :

- Alimentation et éducation au développement durable dans les collèges ;
- Reconnexion à la nature et protection des espaces naturels ;
- Une offre alternative à la voiture ;
- Un environnement plus sain pour une santé meilleure ;
- Mettre de l'énergie au service du développement durable ;
- Promouvoir des démarches éco-responsables.

Ainsi, le Département s'engage à :

1. Lutter contre le gaspillage alimentaire dans les collèges en divisant par deux la quantité de déchets produits (640 tonnes par an) ce qui représente, par repas, 20 centimes économisés et réinvestis dans la qualité ;
2. Améliorer la qualité alimentaire dans les collèges en proposant au moins 50 % de produits labellisés dont plus de 20 % de bio ;
3. Sensibiliser les collégiens éco-délégués à la protection de l'environnement et les former aux pratiques éco-responsables en partenariat avec l'Éducation Nationale ;
4. Acquérir et protéger de nouveaux espaces naturels pour préserver la biodiversité avec 100 ha supplémentaires dès 2020 ;
5. Doubler l'offre d'animations de sensibilisation à la nature et créer un rendez-vous familial annuel au printemps : le GREEN Day ;

6. Développer une application ludique 100 % Expérience Parc pour la découverte de la nature dans les parcs naturels départementaux ;
7. Accroître le réseau de pistes cyclables en développant trois itinéraires prioritaires : l'EuroVélo8 (littorale de Menton à Mandelieu puis Siagne vers le Tignet) – 100 % jalonné et 50 % aménagé, la Route des Balcons d'Azur – 100 % jalonné et 90 % aménagé et le réseau de Sophia Antipolis - continu et 100 % jalonné ;
8. Augmenter le nombre de places de parking de covoiturage de 100 places par an dès 2020 ;
9. Permettre l'accès aux collèges en modes doux en développant des infrastructures sécurisées et en aménageant des parcs vélos dans les 28 collèges volontaires ;
10. Créer des espaces de coworking départementaux ;
11. Porter un contrat d'engagement vers le « 0 pesticides » pour fédérer les 163 communes et 7 EPCI, les professionnels du paysage et du monde agricole ;
12. Soutenir l'agriculture locale éco-responsable en développant « 06 à Table ! », l'accueil du pastoralisme et des activités agricoles sur des sites départementaux et en créant des Assises de l'alimentation ;
13. Lutter contre la précarité énergétique ;
14. Engager la rénovation énergétique des bâtiments départementaux et notamment de tous les collèges ;
15. Développer un site web GREEN Deal pour diffuser les pratiques éco-responsables ;
16. Intégrer des éco-critères dans les subventions et prestations départementales pour inciter aux pratiques éco-responsables.

Au-delà de ces premières actions concrètes, c'est un plan d'actions complet qui sera constitué au cours de l'année 2020 pour la période 2020-2025. Il visera, par des actions d'éducation et d'offres progressivement alternatives et dans une démarche d'amélioration continue, à mettre en œuvre la politique publique départementale GREEN Deal de transition écologique pour inciter et donner les moyens à tous les Maralpains d'adopter des comportements responsables et durables.

L'ambition du GREEN Deal est de faire des Alpes-Maritimes, par l'action du Département et de l'ensemble des Maralpains, un département responsable, exemplaire et engagé dans la transition écologique, pour le développement durable du département des Alpes-Maritimes de demain.



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc13089-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 5

—  
**PLAN DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES COLLÈGES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite "Grenelle 1" ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre du GREEN Deal, un plan pluriannuel de rénovation énergétique, sur 10 ans, pour l'ensemble des collèges du

Département, de l'école Freinet et des quatre écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Ecologie et développement durable, Education, enseignement supérieur, vie étudiante et recherche, et Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de valider le plan pluriannuel de rénovation énergétique des collèges du Département, de l'école Freinet ainsi que des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, présenté en annexe, pour un montant de 31,5 M€ TTC sur 10 ans ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à engager les procédures liées à la passation des contrats de performance énergétique et à signer, au nom du Département, tous les documents permettant la réalisation dudit plan.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## PLAN DE RENOVATION ENERGETIQUE DES COLLEGES

L'amélioration de la performance énergétique du patrimoine, la qualité des aménagements et des équipements ainsi que l'optimisation des coûts de fonctionnement constituent des priorités fortes pour le Département.

Par ailleurs, dans une logique d'exemplarité, le Département affirme sa volonté de respecter les objectifs nationaux définis par les lois Grenelle (I et II), la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et récemment le décret "tertiaire" du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, et concernant :

- la réduction de la consommation d'énergie finale d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010 ;
- la réduction de 40 % des émissions de CO2 en 2030 et de 50 % à l'horizon 2050.

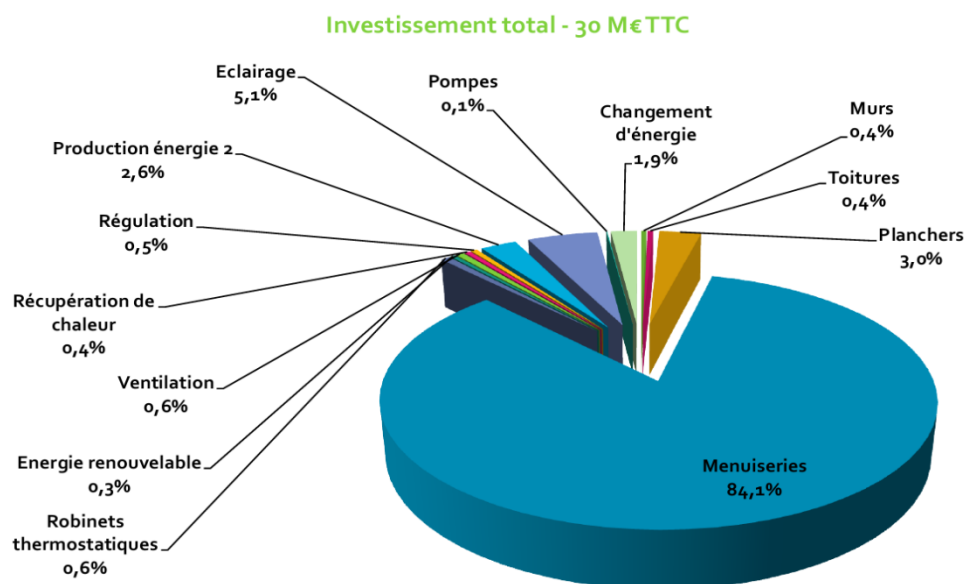
Pour ce faire, le Département propose de mettre en œuvre un plan pluriannuel de rénovation énergétique de ses collèges et écoles.

Ce plan est bâti à partir d'audits énergétiques réalisés sur l'ensemble des établissements par des bureaux d'études spécialisés missionnés par le Département.

Les travaux préconisés dans ces audits pour répondre à la réglementation thermique de l'existant (RT Existant) concernent l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments (isolation des murs, planchers, toiture et remplacement des menuiseries extérieures) ainsi que la rénovation des installations techniques (équipements de génie climatique, d'éclairage) voire le changement d'énergie de chauffage.

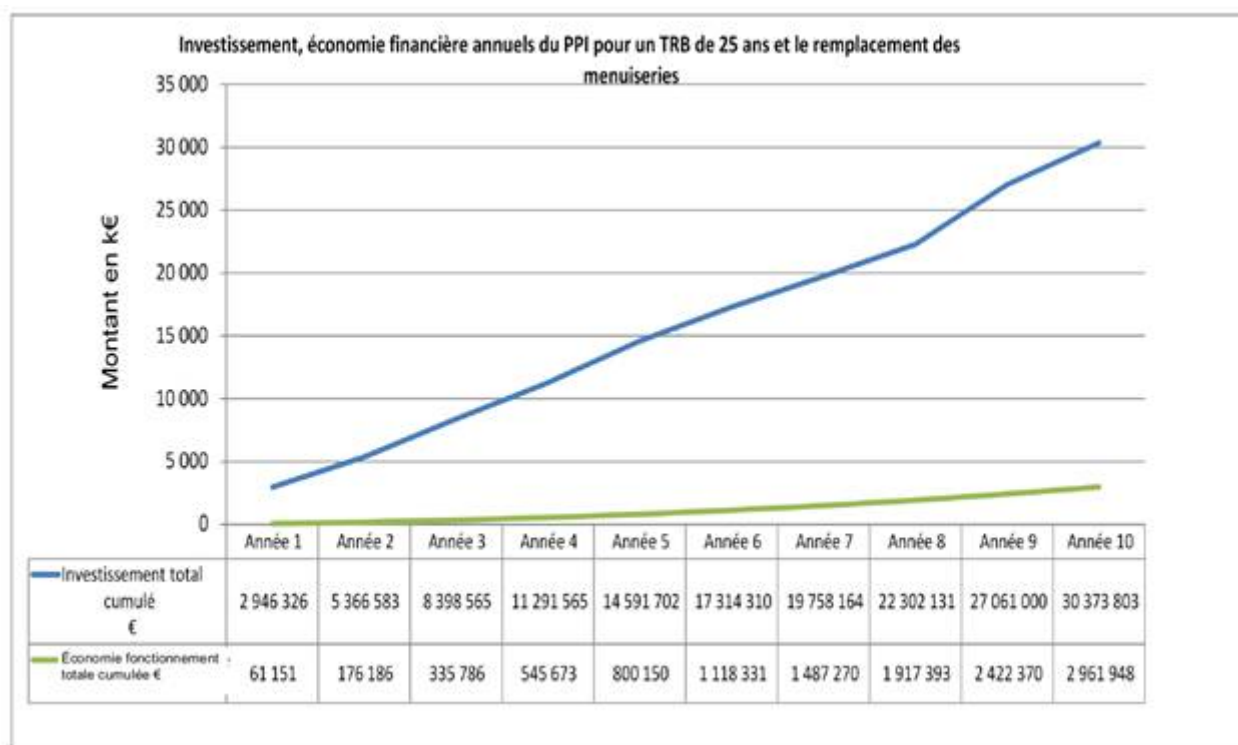
Afin d'engager les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration des conditions de confort des occupants (collégiens, enseignants et agents) ainsi qu'en termes de maîtrise des consommations d'énergie, le Département portera son action sur le remplacement des menuiseries extérieures et sur les travaux dont le temps de retour (TRB) est inférieur ou égal à 25 ans.

Cet ensemble d'actions représente pour les collèges et l'école Freinet, un engagement fort de **30 M€ TTC** de travaux à réaliser sur 10 ans. L'économie totale sur la consommation d'énergie finale cumulée sur 10 ans est évaluée à 3 M€ TTC.



**Plan pluriannuel d'investissement (PPI) :**

- ↳ Travaux avec un TRB < 25 ans et remplacement des menuiseries
- ↳ Investissement entre 2,5 et 4,5 M€ TTC par an sur 10 ans



Parmi les travaux retenus, ceux qui représenteront un ensemble cohérent permettant d'obtenir une diminution significative des consommations d'énergie (-35 %) pour un même établissement feront l'objet d'un contrat de performance énergétique (CPE) sous la forme d'un marché global de performance dont l'objectif sera le label **BBC Rénovation** qui correspond à une baisse des consommations de **40 %**. Les collèges Raoul Dufy à Nice et Les Vallergues à Cannes pourraient être parmi les premiers à bénéficier de cette démarche.

Le Département souhaite également entreprendre la rénovation énergétique de ses 4 écoles départementales :

- écoles départementales de neige et d'altitude (EDN) d'Auron, La Colmiane et Valberg ;
- école départementale de la mer (EDM) à Saint-Jean-Cap-Ferrat.

A l'instar des collèges, les travaux à réaliser concernent le remplacement des menuiseries et ceux dont le temps de retour est inférieur ou égal à 25 ans.

Les actions prévues sur ces 4 établissements représentent un montant de **1,5 M€ TTC** avec une économie totale de 450 000 € TTC sur 10 ans.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14336-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 6

—  
**BILAN 2018-2019 DES AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET  
ÉTUDIANTS HANDICAPÉS**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3221-1 dudit code ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.442-5 et L.442-12 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-1 et R.3111-24 à  
R.3111-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre VIII relatif à  
l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricoles, la  
recherche agronomique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux  
libertés ;

Vu le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des  
livres I et II du code de l'éducation ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale relative à l'évolution de la réglementation départementale des aides individuelles au transport scolaire ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale prévoyant que les aides au transport scolaire soient fixées par arrêté du président du Conseil départemental ;

Considérant que le président du Conseil départemental, afin de conserver une transparence maximale, informe l'assemblée départementale à la fin de chaque année scolaire, des décisions prises dans le cadre de l'exécution de cette délibération ;

Vu le rapport de son président présentant le bilan des aides au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, accordées par arrêté du président du Conseil départemental pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Après avoir été présenté aux commissions Autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé, et Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte, pour l'année scolaire 2018-2019, du bilan du transport des élèves et étudiants handicapés et des aides accordées aux familles.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**SYNTHESE DU BILAN DU TRANSPORT SCOLAIRE  
DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES**

Le tableau ci-dessous détaille la répartition du nombre d'élèves transportés et les coûts correspondants pour l'année scolaire 2018-2019 :

	<b>2018-2019</b>	
	<b>Montant</b>	<b>Élèves</b>
<b>Le transport groupé</b>	3 700 670,26 €	542
<b>Le transport effectué par les familles</b>	124 875,00 €	83
<b>Les bourses *</b>	544 317,90 €	43
<b>TOTAL</b>	<b>4 369 863,16 €</b>	<b>668</b>

*\* il s'agit du remboursement aux familles des frais réels de transports engagés, transports effectués par des taxis.*

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14323-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 7

—  
**CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
FONCIER (CDAF)**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le rapport de son président proposant la création d'une commission départementale d'aménagement foncier, instance intervenant dans les procédures d'aménagement foncier rural, de remise en valeur des terres incultes, et d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux ;

Considérant que cette commission a déjà fait l'objet d'une délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale, mais n'a jamais été suivie de création effective, aucun projet n'ayant été mis en œuvre ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Montagne, agriculture, forêt, coopération transfrontalière, et Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;



Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la création d'une commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ;

2°) concernant les désignations à la commission départementale d'aménagement foncier :

- de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner pour participer à cette commission :

En qualité de titulaires :

- M. GINESY
- M. TUJAGUE
- Mme SATTONNET
- M. BECK

En qualité de suppléants :

- M. LOMBARDO
- Mme FERRAND
- Mme DESCHAINRES
- Mme PIRET

3°) de prendre acte que la constitution de cette commission fera l'objet d'un arrêté constitutif du président du Conseil départemental ;

4°) de donner délégation à la commission permanente pour traiter et suivre les dossiers d'aménagement foncier qui pourraient être examinés par cette commission.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14251-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 8

—  
**SEML HABITAT 06 - QUITUS POUR LES COMPTES ANNUELS 2018**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les délibérations prises les 24 juin 2005 et 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale décidant la création d'un opérateur départemental de l'habitat sous forme d'une société d'économie mixte à vocation immobilière ;

Vu la délibération prise le 31 juillet 2006 par la commission permanente entérinant la modification des statuts de l'opérateur départemental de l'habitat et notamment le changement de dénomination de la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Saint-Laurent-du-Var désormais dénommée "Habitat 06" ;

Vu l'assemblée générale de la société d'économie mixte locale (SEML) Habitat 06 du 19 juin 2019, approuvant les comptes annuels clos au 31 décembre 2018 et le rapport de gestion du conseil d'administration ;

Vu le rapport de son président présentant la synthèse des activités ainsi que les bilans financiers des actions menées durant l'exercice 2018 en vue de donner quitus à la SEML Habitat 06, dans le cadre de ses missions statutaires ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de donner quitus à la SEML Habitat 06 concernant les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2018 ;
- 2°) de prendre acte que MM. BECK, CESARI, CIOTTI, GINESY, ROSSINI, TUJAGUE se déportent.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14330-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2019

Date de réception : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 9

—  
**RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L3311-3 dudit code ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution et les montants des indemnités applicables à ses personnels, dans les limites prévues par les textes applicables aux fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 précité ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Considérant que ledit rapport pour l'année 2018 a été présenté au comité technique du 14 octobre 2019 ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale autorisant la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents départementaux ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale adoptant des mesures nouvelles concernant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) des agents départementaux ;

Vu l'avis du comité technique du 14 octobre 2019 relatif au changement d'organigramme de la collectivité et à l'évolution du régime indemnitaire de la collectivité (RIFSEEP) ;

Vu la convention de partenariat du 18 janvier 2019 avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) relative à la médecine préventive, arrivant à échéance le 31 décembre 2019 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- l'évolution du régime indemnitaire de la collectivité (RIFSEEP) ;
- la présentation du rapport annuel départemental sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- le renouvellement de la convention de partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes relative à la médecine préventive ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité :

Dans le cadre de l'évolution des besoins des services, des modifications de l'organisation de la collectivité, de la restructuration des services, et suite à l'avis du comité technique du 14 octobre 2019 :

➤ d'approuver :

- la création de cinq postes du cadre d'emplois des attachés territoriaux en contrepartie de la suppression de cinq postes du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- la création de six postes du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en contrepartie de la suppression de six postes du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- la création d'un poste du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales volantes en contrepartie de la suppression d'un poste du cadre d'emplois des psychologues territoriaux volants ;

*Pour les besoins de la direction de la Communication et de l'événementiel*

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 11 décembre 2000, pour le recrutement d'un chargé de projet au service du protocole, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser la création d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, pour le recrutement d'un responsable du pôle web, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

*Pour les besoins de la direction de la Transformation numérique et de la relation usagers*

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels de deux postes du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créés par délibération de la commission permanente du 21 avril 2006 et de l'assemblée départementale du 30 novembre 2018, pour le recrutement d'un expert analyse et exploitation des données et d'un responsable de projets numériques transverses, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

*Pour les besoins de la direction des Routes et des infrastructures de transport*

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour le recrutement d'un chargé d'opérations des infrastructures routières, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

*Pour les besoins de la direction générale adjointe pour le Développement des solidarités humaines*

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels de cinq postes du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels de cinq postes du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser, afin de permettre aux Centres de prévention médicale (CPM) d'élargir leur périmètre d'action en évaluant non seulement les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mais également les demandes de prestation de compensation du handicap (PCH) en lien avec la MDPH, la création de six postes du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux pour recruter des coordinateurs autonomie, dont les missions sont décrites en annexe, étant précisé que :
  - ces postes seront ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis ;
  - dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'approuver, suite à l'arrêt du conventionnement avec le CMI de Grasse et à la reprise en régie du centre maternel et infantile de Grasse par le Département, l'intégration des personnels de l'association CMI de Grasse, conformément à l'article L1224-3 du code du travail, étant précisé que six emplois sont concernés et correspondent à :
  - une sage-femme à temps complet,
  - une auxiliaire de puériculture à temps complet ;
  - un médecin à temps non complet (8,67 heures par mois) ;
  - un psychologue à temps non complet (16 heures par mois) ;
  - deux secrétaires médicales à temps non complet (une à 105,08 heures par mois, une à 117 heures par mois) ;
- d'approuver, suite à l'arrêt du conventionnement avec la Fondation Lenval relatif aux activités de PMI réalisées à la Goutte de Lait Magnan et à la reprise en régie par le Département de ces missions, l'intégration des personnels de la Fondation Lenval, conformément à l'article L1224-3 du code du travail, étant précisé que quatre emplois sont concernés et correspondent à :
  - une secrétaire médicale à temps complet ;
  - une auxiliaire de puériculture à temps complet ;
  - un adjoint technique chargé de l'entretien des locaux à temps non complet (52 heures par mois) ;
  - un médecin à temps non complet (18 heures par mois) ;
- d'approuver, suite à la reprise par le Département du dispositif MAIA pour le Haut pays (méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie), qui consiste en des structures permettant une meilleure prise en charge des personnes dépendantes, jusqu'alors financées par l'Agence régionale de santé et mises en œuvres par le Centre hospitalier de la Vésubie :
  - la création d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour assurer les missions de pilotage du dispositif MAIA, dont les missions sont décrites en annexe, étant précisé que :



- ce poste est ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis ;
- dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- la création d'un poste du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et d'un poste d'infirmier territorial pour assurer les missions de gestionnaires de cas MAIA, dont les missions sont décrites en annexe, étant précisé que :
  - ces postes sont ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis ;
  - dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et des infirmiers territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

étant précisé que ce dispositif s'intégrera à notre future offre de services pour le Haut pays à Plan du Var ;

- d'approuver, suite à l'échéance au 31 décembre 2019 de la convention portant mise à disposition auprès du Département de deux assistantes sociales par la Mutualité sociale agricole (MSA) Provence Azur :
  - la création de deux postes du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux pour recruter les deux assistantes sociales, dont les missions sont décrites en annexe, étant précisé que :
    - ces postes sont ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis ;
    - dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

2°) Concernant l'évolution du régime indemnitaire de la collectivité – RIFSEEP :

*Suite à l'avis du comité technique du 14 octobre 2019*

- de créer, pour simplifier le dispositif, quatre groupes de fonctions par fusion au sein des dix groupes existants :
  - Groupe D, issu des groupes D1 et D2 : fonctions de direction

- Groupe C, issu des groupes C1, C2 et C3 : fonctions d'encadrement intermédiaire
  - Groupe B, issu des groupes B1, B2 et B3 : fonctions de gestion, d'expertise et/ou d'encadrement de proximité
  - Groupe A, issu des groupes A1 et A2 : fonctions opérationnelles
- de prendre acte que :
- la classification des postes reste appuyée sur les critères de l'encadrement, de la technicité, de l'expertise et des sujétions ;
  - au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les agents sont automatiquement placés dans le groupe de fonction fusionné correspondant à l'actuelle classification de leur poste ;
- de retenir pour chacun des 4 groupes A, B, C et D des montants de base (MB) correspondant respectivement aux montants des groupes A1, B1, C1 et D1 fixés par la délibération relative au RIFSEEP du 8 décembre 2017 ;
- de prendre acte que :
- pour tenir compte des différents niveaux d'encadrement, de technicité, d'expertise et de sujétions au sein d'un même groupe, ces montants de base sont affectés par des coefficients (MB x coef) fixés en référence aux montants standards des dix anciens groupes définis par la délibération du 8 décembre 2017 ;
  - l'autorité territoriale détermine ces coefficients qui pourront, le cas échéant, faire l'objet de modulations au regard des critères précités dans la limite des plafonds d'IFSE fixés par l'État par cadre d'emplois ;
- de prendre acte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime indemnitaire des agents départementaux correspond au montant d'IFSE perçu ou défini avant la mise en œuvre de la présente délibération et intègre toute éventuelle garantie individuelle (GI) fixée en référence à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ainsi que, le cas échéant, les montants de surcote, étant précisé que cette disposition s'appliquera également à l'ensemble des cadres d'emplois visés dans la délibération du 8 décembre 2017 au fur et à mesure de leur intégration au dispositif RIFSEEP ;
- $$\text{IFSE} = ((\text{MB} \times \text{coef}) + \text{GI})$$
- de tenir compte de l'expérience des agents telle que prévue dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et d'introduire à ce titre un nouveau critère « l'expérience » :
- les agents pourront ainsi bénéficier de majoration d'IFSE, au regard de

leur expérience, sous réserve que les éléments valorisés n'aient pas déjà été pris en compte dans les montants de base au titre de l'expertise ou des sujétions, et dès lors qu'aucun changement de fonction ou de revalorisation d'IFSE ne soit intervenu sur une période de 3 ans ;

- le cas échéant, le calcul de cette part liée à l'expérience s'applique sur le montant de base et son coefficient (MB x coef hors modulation), et hors garantie individuelle, par paliers de 5 % pouvant atteindre + 20 %, en fonction d'une évaluation de l'expérience par l'autorité territoriale régie par la présente délibération ;
- les critères pris en compte pour l'appréciation de l'expérience sont principalement :
  - la reconnaissance de la fonction de référent dans le domaine,
  - la capacité à mobiliser, exploiter et transmettre les acquis,
  - la compétence rare,
  - l'expérience acquise sur un poste précédent,
  - l'autonomie complète sur des notions complexes et diversifiées,
  - la vision stratégique ;

étant précisé que la part « expérience » n'est pas reconduite automatiquement en cas de changement de fonction des agents ;

➤ de prendre acte que :

- le montant individuel d'IFSE dans ses différentes composantes est fixé par l'autorité territoriale selon les modalités prévues dans la présente délibération et dans la limite des plafonds arrêtés par l'État par cadres d'emplois ;
- les dispositions relatives aux majorations d'IFSE pour les titulaires de régies d'avances et de recettes prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 18 mai 2018 sont maintenues ;
- le principe de réappréciation de la garantie individuelle à chaque évolution d'une des composantes de l'IFSE reste inchangé ;
- conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017, les principes établis en cas de changements de fonction liés à des réorganisations de services et de réaffectations pour ordre, restent en vigueur ;
- les montants spécifiques prévus par la délibération précitée pour les agents du cadre d'emplois des médecins et conservateurs sont réindexés sur les montants mensuels uniques standards avant application du présent dispositif ;

- d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les dispositions de la présente délibération et d'abroger les dispositions contraires ou désormais dépourvues de base légale contenues dans les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;
- 3°) Concernant la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :
- de prendre acte de la communication du rapport départemental annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes joint en annexe ;
- 4°) Concernant le partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes :
- d'approuver la convention de partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) relative à la médecine préventive des agents départementaux, la contribution versée par le Département s'élevant à 59 000 € pour l'année 2020, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2020 ;
  - d'autoriser, le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le SDIS 06 pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

### **Missions du chargé de projet au service du protocole**

Il assure le montage et le suivi des manifestations protocolaires.  
Il organise des réunions préparatoires et des repérages sur le terrain.  
Il présente un déroulé d'organisation.  
Il rédige les invitations et conçoit une liste d'invités.  
Il organise des déjeuners, dîners et cocktails.  
Il coordonne le déroulement des manifestations protocolaires (accueil des autorités, placement des élus, annonce des allocutions au micro, gestes protocolaires...)  
Il assure l'ensemble des commandes liées aux manifestations.

### **Missions du responsable du pôle web**

Il appréhende les besoins web formulés par le cabinet du président et les directions. Il en assure la prise en charge ou l'accompagnement de l'expression du besoin jusqu'à la mise en exploitation.  
Il assure l'exploitation fonctionnelle du système d'information en ligne CMS Typo 3.  
Il assure et pilote la mise à jour des contenus web publiés.  
Il assure l'encadrement et le pilotage de l'équipe du pôle.  
Il élabore et suit, en partenariat avec les directions « métiers » et la direction des Services numériques, les marchés à caractères numériques relevant de la direction de la Communication et de l'événementiel.

### **Missions de l'expert analyse et exploitation des données**

Il participe à la mise en œuvre de la feuille de route de la gouvernance de la donnée et en particulier aux projets liés à la valorisation et l'exploitation des données.  
En lien étroit avec les directions du Département, il est responsable de la construction de chaînes de traitement des données, depuis la préparation et la mise en qualité des données brutes, éventuellement de la recherche et l'extraction d'informations, jusqu'à l'analyse et la visualisation des résultats.  
Il assume la responsabilité globale de chaque projet dans toutes ses dimensions (financière, organisationnelle, technique, juridique).

### **Missions du responsable de projets numériques transverses**

Il conduit des projets structurants pour la modernisation du Département ou en lien avec la gestion de la relation usagers, nécessitant une coordination des parties prenantes côté métiers afin d'assurer la qualité du cadrage et des livrables attendus.  
Il est garant des objectifs stratégiques du projet et de sa cohérence d'ensemble dans un écosystème complexe composé des directions métiers, des directions support (DSN, DRH), des prestataires et des éventuels partenaires.  
Il assume la responsabilité globale de chaque projet dans toutes ses dimensions (financière, organisationnelle, technique, juridique).

### **Missions du chargé d'opérations des infrastructures routières**

Il représente le maître d'ouvrage sur les plans techniques, administratifs et financiers lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de restructuration des infrastructures routières du département.  
Il réalise des projets routiers et exerce un rôle de conseil et d'expertise dans le domaine des infrastructures routières.

### **Missions d'une puéricultrice**

Elle participe aux missions de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille dans le domaine de compétence du Département en référence au code de la santé publique et sur un secteur géographique donné.

Elle participe à l'agrément et au contrôle des modes d'accueil du jeune enfant.

Le cas échéant, elle encadre techniquement et hiérarchiquement l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

### **Missions d'un psychologue**

Sur le domaine de l'enfance, il participe aux missions de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille dans le domaine de compétence du Département en référence au code de la santé publique et sur un secteur géographique donné.

Il collabore aux projets psycho-socio-éducatifs tant sur le plan individuel ou familial que sur le plan institutionnel dans le cadre de la PMI et des autres services ou domaine à caractère social.

Il participe à la mise en œuvre de la politique du Département en faveur de la famille et de l'enfance, en référence à l'article 2 du titre 1 du décret n° 92-853 du statut particulier du cadre d'emploi des psychologues territoriaux.

Sur le dossier de l'adoption, il conçoit un travail clinique auprès des enfants et des adultes et met en œuvre les méthodes et les moyens nécessaires.

Il évalue et analyse les situations et propose un avis en vue de l'obtention d'un agrément.

Sur le domaine de l'insertion, il apporte le soutien psychologique aux bénéficiaires du RSA leur permettant de retrouver des repères, d'effectuer les démarches utiles pour retrouver la santé psychique et d'élaborer un projet de vie.

### **Missions du coordinateur autonomie**

Il participe à l'évaluation de la perte d'autonomie due à la dépendance ou au handicap et les besoins de compensation pour les personnes âgées, handicapées ou démunies (Allocation personnalisée d'autonomie (APA), Prestation de compensation du handicap (PCH), accueil familial).

Il met en œuvre en territoire le Plan départemental d'aide aux aidants.

Il peut être mobilisé sur le déploiement de toute nouvelle politique dans le champ de l'autonomie.

### **Missions du pilote du dispositif MAIA**

Le pilote de projet parcours-territoires a en charge le pilotage du dispositif MAIA du Haut pays des Alpes-Maritimes et le management de l'équipe de gestionnaires de cas.

Il favorise l'articulation et l'organisation de tous les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux de son territoire pour simplifier et fluidifier les parcours de santé des personnes, en priorité en situation complexe, et en particulier les parcours des personnes en perte d'autonomie.

Il identifie les besoins du territoire et repère les points de rupture dans les parcours.

Il suit la feuille de route définie par l'Agence régionale de santé.

Il aide à la mise en place de méthodes et d'outils pour la promotion du changement des pratiques professionnelles et organise des sessions d'information et de sensibilisation à destination des professionnels du territoire.

### **Missions du gestionnaire des cas MAIA**

Il est chargé d'assurer le suivi des personnes âgées à domicile en situation complexe.

Il organise et coordonne les interventions des différents acteurs auprès de la personne âgée en relation avec le médecin traitant.


Il utilise un outil d'évaluation multidimensionnelle pour la mesure de l'autonomie fonctionnelle prenant en compte l'environnement, les problématiques de santé, familiales, sociales et économiques ainsi que l'autonomie fonctionnelle.

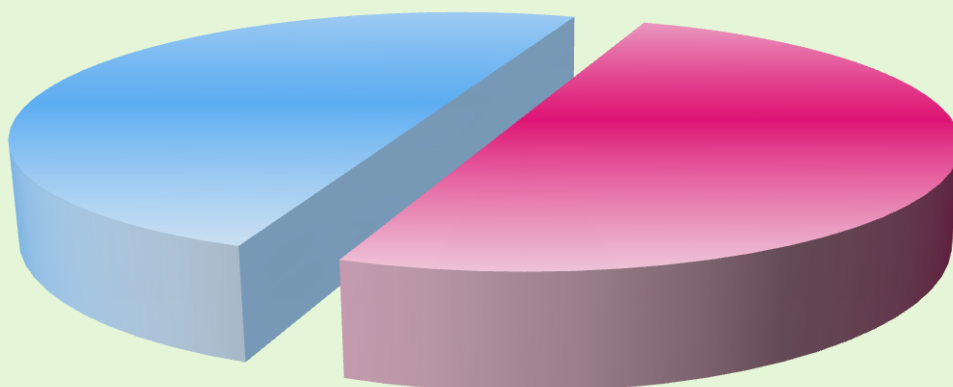
Il participe aux mouvements d'intégration sur un territoire en remontant, au pilote, les informations nécessaires à son action (dysfonctionnement des processus d'orientations, difficulté d'accès).  
Il communique avec les personnes âgées et leur entourage, partage les informations, organise et anime les temps de concertation entre professionnels dans le respect des règles déontologiques.

**Missions d'une assistante sociale**

Elle accompagne les publics en difficulté sur les plans administratifs, économiques, sociaux et éducatifs dans le cadre des politiques sociales départementales.  
Elle intervient dans la protection des mineurs, jeunes majeurs et adultes vulnérables.  
Elle contribue à créer les conditions pour que les personnes ou familles soient acteurs de leur propre changement, et à renforcer les liens sociaux et les solidarités.  
Elle participe à l'agrément et au suivi des assistants familiaux.

# RAPPORT ÉGALITÉ

HOMMES  FEMMES  
2018



**Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales**

« Art. D. 3311-9. – I. – En application de l'article L. 3311-3, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le département.

« II. – **Le rapport fait état de la politique de ressources humaines du département en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** A cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique comme prévu à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

« **Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.** Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

« III. – **Le rapport présente les politiques menées par le département sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes,** telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**



## I. POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

### I.1. ÉLÉMENTS STATISTIQUES

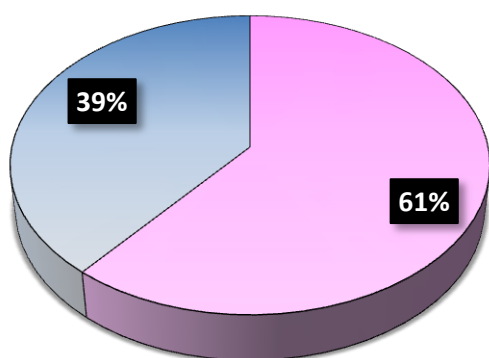
#### Information clé

Le **Département des Alpes-Maritimes** compte 3 949 agents en poste au 31 décembre 2018. Les données statistiques qui suivent portent uniquement sur la part des agents sur postes permanents, à savoir **3 818** agents.

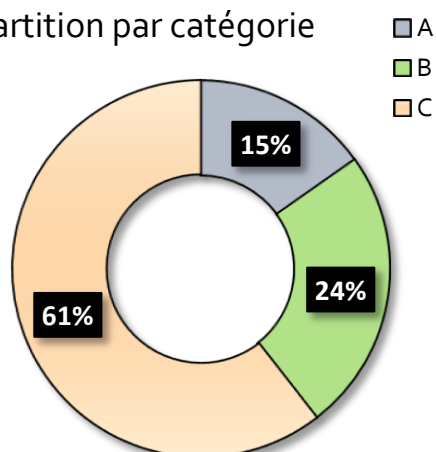
*Permanents type « Rapport sur l'État de la Collectivité ».*

La part des femmes reste prépondérante et représente presque les deux tiers de l'effectif soit 2 344 femmes pour 1 474 hommes (respectivement 61 % et 39 %).

Répartition par sexe



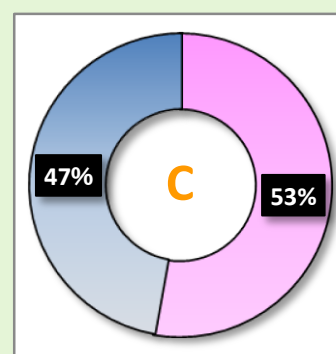
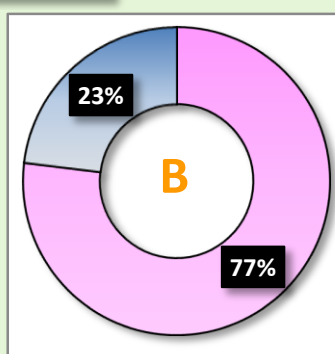
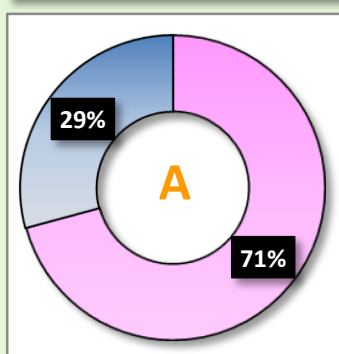
Répartition par catégorie

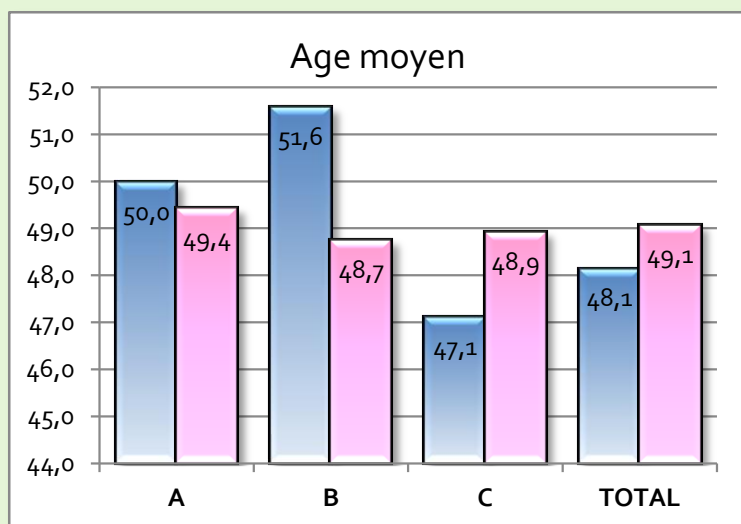


61% de l'effectif est de catégorie C contre 24% pour la catégorie B et 15% pour la catégorie A.

Les catégories A et B sont constituées principalement de femmes avec respectivement 71% et 77%.

La catégorie C compte presque 1 homme pour 1 femme (53% F / 47% H).





La moyenne d'âge des agents est de 48 ans et 7 mois.

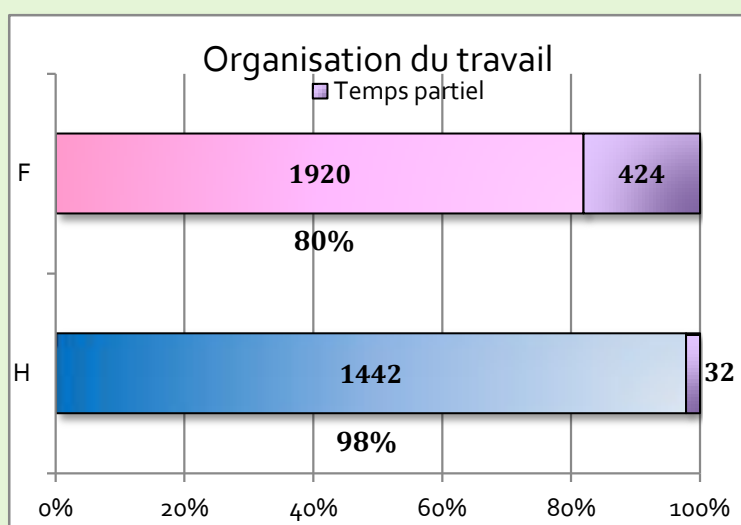
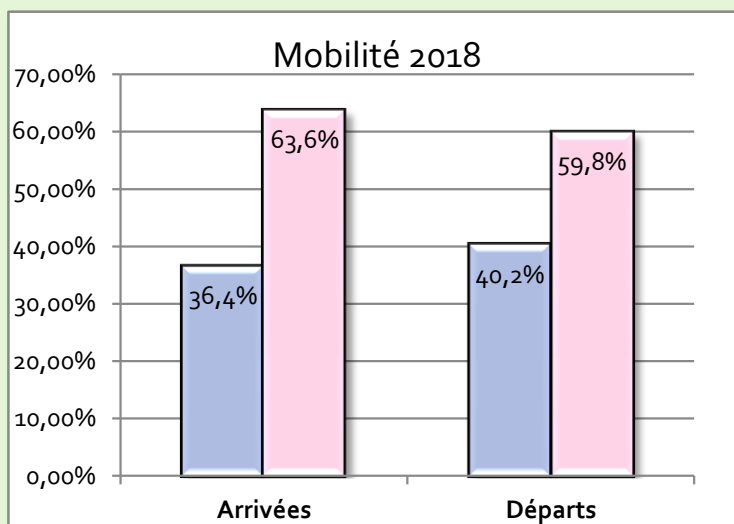
Les femmes sont en moyenne plus âgées, avec 49 et 1 mois contre 48 ans et 1 mois pour les hommes.

C'est en catégorie B que l'écart est le plus important, avec 51 ans et 7 mois pour les hommes contre 48 ans et 8 mois pour les femmes.

À l'inverse, en catégorie C, les femmes sont en moyenne plus âgées que les hommes de 1 an et 10 mois.

En 2018, le Département a enregistré le départ de 239 agents qui étaient présents dans la collectivité au 31 décembre 2017. Sur ces agents, 143 sont des femmes soit près de 60% des départs.

L'année 2018 enregistre 250 entrées. 63,6% des arrivées concernent des femmes (159 femmes pour 91 hommes).



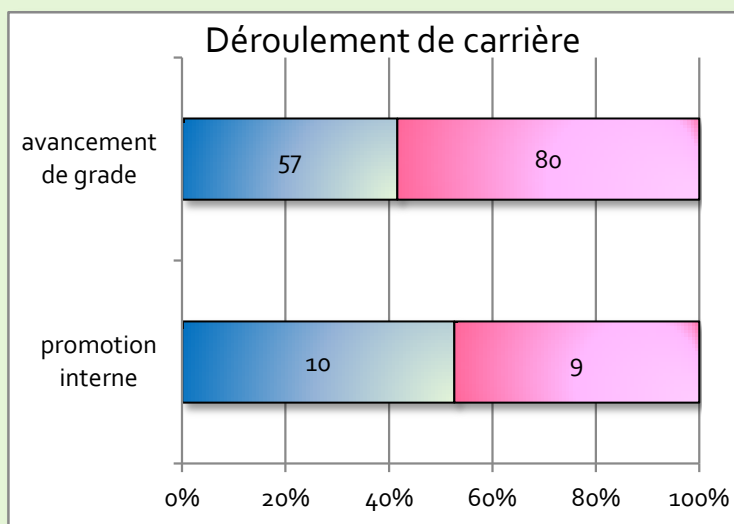
La part des femmes représente 93% de l'ensemble des temps partiels.

80 % des temps partiels concernent les filières administrative et médico-sociale, particulièrement féminisées.

Le mercredi reste le jour de la semaine que choisissent en majorité les agents pour leur réduction de temps de travail afin de pallier les contraintes liées au rythme scolaire de leurs enfants.

Par ailleurs 71,8% des agents en télétravail sont des femmes, soit 56 agents sur 78.

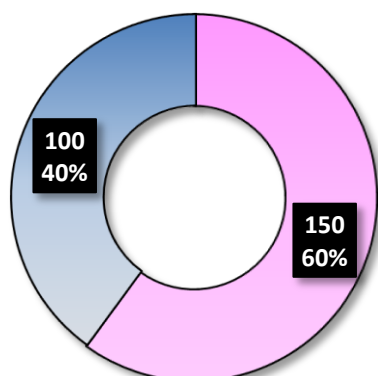
En 2018, 137 agents ont bénéficié d'un **avancement de grade** (dont 57 hommes et 80 femmes) et 19 agents d'une **promotion interne** (dont 10 hommes et 9 femmes).



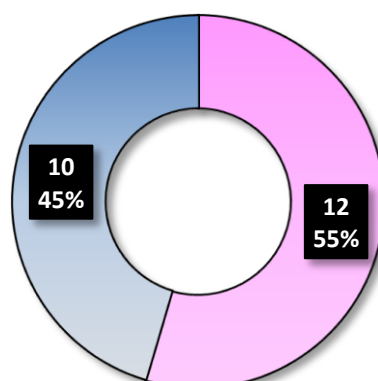
### Complément Indemnitaire Annuel

Dans le cadre de la deuxième année de mise en œuvre du dispositif de CIA, sur 3 073 bénéficiaires d'une prime au mérite, 62% sont des femmes.

Répartition Postes d'encadrement



Répartition Postes Directeurs/Délégués



Les femmes déjà plus présentes sur les catégories A et B, sont davantage représentées sur les postes d'encadrement (60% contre 40% d'hommes), y compris sur les postes de directeurs et délégués.

L'organigramme et l'arrêté de nomination des responsables en vigueur au 31 décembre 2018 font apparaître 250 postes d'encadrement (niveaux pris en compte : directeurs généraux, directeurs, chefs de service et responsables de section)

### EMPLOIS FONCTIONNELS

Les collectivités territoriales de taille importante doivent déclarer à leur préfecture respective les nominations effectuées au cours de l'année écoulée dans les emplois fonctionnels de direction.

Il s'agit de vérifier le respect de l'obligation de nominations équilibrées entre les hommes et les femmes, dans la haute fonction publique – sauf à être redevable d'une contribution forfaitaire de 90 000 euros par unité manquante.

Au sein du Département l'équilibre de primo-nominations est respecté.

**I.2. AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ****FEMMES/HOMMES**

- Concilier l'équilibre entre vie familiale et professionnelle :

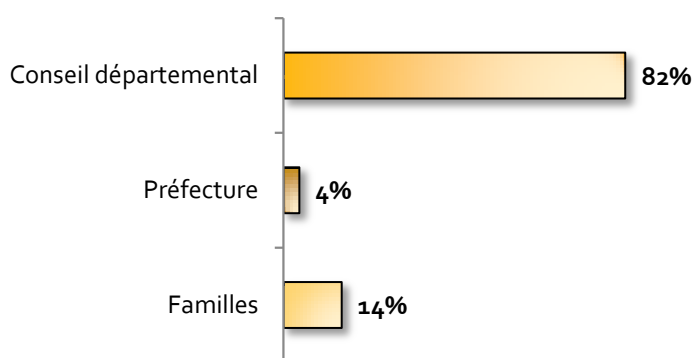
**CRÈCHE**

Le Département met à disposition de ses agents, une crèche située dans le Centre administratif.

En 2018, les enfants de 94 familles en ont bénéficié, dont 88 ayant un ou deux parents agents du Conseil départemental. Le nombre d'heures de présence des enfants s'est élevé à 92 266 heures.

Le **coût de fonctionnement** s'établit à un montant voisin de 1,4 M€ selon la répartition suivante :

- Conseil départemental  
1 158 000 €
- Préfecture  
53 800 €
- Familles  
197 265 €

**Répartition du coût de fonctionnement de la crèche****AUTORISATIONS D'ABSENCE**

En application des dispositions ministérielles applicables aux fonctionnaires territoriaux dans le domaine des congés et autorisations d'absence liées à la maternité, les agents sont autorisés jusqu'à la date de fin d'allaitement de leur enfant, à bénéficier d'une autorisation d'absence dans la limite d'une heure par jour.

Par ailleurs la collectivité accorde des facilités horaires aux femmes enceintes dont les postes peuvent être aménagés en cas de nécessité.

**AIDE AUX SÉJOURS ET AUX GARDES D'ENFANTS**

Les agents du Département peuvent bénéficier d'aides aux séjours en colonie de vacances, séjours linguistiques ou classes découvertes (268 séjours aidés).

Pendant les vacances de printemps, d'été, d'automne et d'hiver, le COS a organisé un centre de loisirs qui a permis à 293 enfants du personnel de pratiquer les activités les plus variées.

### CHÈQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL : CESU

Les chèques emploi service universel ont été distribués à 486 agents bénéficiaires (dans la limite de 54 annuels par agent) et ont pu être utilisés pour rémunérer un service dans différents secteurs et notamment dans les secteurs de l'enfance (garde d'enfants à domicile ou hors domicile : halte-garderie, crèche, assistante maternelle..., soutien scolaire...).

23 784 CESU ont été distribués (toutes utilisations confondues).

### ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

21 actions d'accompagnement ont été conduites en 2018 sur des problématiques familiales dont 18 ont concerné des femmes.

### DISPOSITIF PSAT

Un dispositif visant à **préserver la santé des agents au travail (PSAT)** a été mis en place en janvier 2011 ; composé de différents intervenants : services RH, assistante sociale, psychologue, conseillère en économie sociale et familiale, médecin de prévention et notamment médecin addictologue, qui interviennent en fonction des problématiques rencontrées par les agents.

- *Nombre d'entretiens : 324,*
- *Nombre d'actions collectives : 32,*
- *Nombre de dossiers : 215 (75% de femmes),*
- *28 séances de réflexion formative pour 105 agents.*

Le projet **Risques Psycho-Sociaux (RPS)** prend en compte les violences verbales sexistes et sexuelles.

#### ● Aménagements de postes de travail :

Visites de postes (à la demande d'un agent ou du médecin de prévention)	7	12
Compensation du handicap (prothèses auditives, fauteuil adapté...)	3	3
Équipements de travail (fauteuil, tapis de souris...)	7	24
Préconisations médicales	79	107

### **COMMUNICATION SANS STÉRÉOTYPE**

Les agents du CD06 sont formés pour majeure partie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), organisme de formation très engagé dans la mise en œuvre de dispositifs en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dès la sortie du « guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » édité, en novembre 2015, par le Haut Conseil à l'Égalité (HCE), le CNFPT a signé une convention d'engagement désormais appliquée.

L'offre de formation, le répertoire des métiers tout comme le site internet et les visuels de communication internes et externes édités par le CNFPT sont désormais rédigés sans stéréotype de sexe. Le lecteur pourra ainsi y trouver des appellations comme puéricultrice et puériculteur, chefs et cheffes de projet...

## **I.3. PROJETS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES**

### **ACTIONS DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

La Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes intervient chaque 25 novembre.

Impliqué et solidaire de cette action, le Département des AM a organisé le 26 novembre 2018 une journée de séminaire dédiée à ce sujet, durant laquelle plusieurs experts sont intervenus. 60 agents de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ont pu suivre cette formation, visant à les aider dans leurs pratiques professionnelles pour repérer, orienter et accompagner les femmes victimes de violences conjugales.

Le Département s'investit cette année encore dans cette cause nationale en organisant, sur le dernier trimestre 2019, 3 sessions de formations de 2 jours chacune sur la « Lutte contre les violences faites aux femmes » à destination de ses agents du domaine médico-social.

### **SUIVI MÉDICAL RENFORCÉ**

Dans le cadre de la mise en place de la procédure des entretiens infirmiers pour la médecine préventive, une attention toute particulière est portée aux femmes enceintes qui continuent à bénéficier d'un suivi médical renforcé effectué directement par le médecin de prévention.

### **ORGANISMES CONSULTATIFS**

L'article 9 bis II de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi déontologie du 20 avril 2016, a introduit une disposition prévoyant de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales.

Ainsi à l'occasion des élections professionnelles 2018 les listes de candidats se sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes électeurs au sein de chaque collège des instances concernées (CT, CAP et CCP).

## II. POLITIQUE TERRITORIALE

- Le territoire des Alpes-Maritimes n'est pas épargné par les conséquences dramatiques des violences faites aux femmes. Ainsi, pour la seule année 2017, 1800 plaintes pour violences conjugales ont été déposées dans notre département et 8 décès ont été à déplorer. Face à ces enjeux, notre collectivité a développé et soutenu, depuis plus de 20 ans, plusieurs initiatives, notamment dans le domaine de la prévention, de la mise à l'abri des victimes et de la protection des enfants exposés.

### MISE À DISPOSITION D'ASSISTANTES SOCIALES AU SEIN DES COMMISSARIATS ET BRIGADES DE GENDARMERIE

Le Conseil départemental met à disposition de la direction départementale de la sécurité publique 4 assistantes sociales affectées au sein des commissariats de Nice-Ouest, Nice-Ariane, Cannes, Cagnes, Antibes et Grasse et 2 assistantes sociales au sein du groupement départemental de gendarmerie.

En 2018 : 2171 entretiens dont 871 entretiens dans le cadre des violences conjugales et sexuelles.

La présence de l'assistante sociale permet aux personnes victimes notamment les femmes victimes de violences conjugales de bénéficier :

- ❖ d'un **accueil** social de proximité ;
- ❖ d'une **écoute** active des demandes dans le respect de la confidentialité visant à une reconnaissance de la victime dans sa souffrance ;
- ❖ d'un **soutien** de la victime pour l'aider à se repositionner en tant qu'acteur en élaborant un plan d'aide immédiat pour traiter l'urgence si besoin ;
- ❖ d'un **accompagnement éventuel** pour le dépôt de plainte et de main courante pouvant faciliter le déclenchement d'une procédure pénale.

- La collectivité soutient des associations qui œuvrent contre les violences faites aux femmes et pour l'aide aux victimes :

### CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)

Doté d'une mission d'intérêt général et implanté sur tout le territoire, le réseau national des 114 CIDFF propose des services spécialisés d'information et d'accompagnement des femmes victimes de violences.

L'action quotidienne des CIDFF pour lutter contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans un fort partenariat institutionnel et associatif local.

Des équipes professionnelles sont au service des femmes victimes de violences (juristes, psychologues, travailleurs sociaux, conseillères familiales et conjugales...). Les centres développent également des actions d'accompagnement auprès des enfants exposés aux violences conjugales. Des permanences tenues par des psychologues et des juristes sont assurées sur l'ensemble du Département.

### **PARCOURS DE FEMMES**

L'association a pour but de favoriser et d'accompagner les publics en difficulté dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle. Les actions visent en particulier les personnes relevant du R.S.A. et/ou du chômage de longue durée. Parcours de femmes mène également des actions de lutte contre les violences faites aux femmes et développe des actions en faveur des enfants exposés aux violences conjugales.

L'association est un lieu d'accueil et d'écoute. Elle propose de l'accompagnement individualisé ainsi que des ateliers collectifs.

Un accent particulier est mis depuis 2018 sur l'aide aux enfants exposés aux violences familiales et à leurs mères à travers le dispositif mis en œuvre par le CIDFF et Parcours de Femmes. En 2019, le Département consacre 180 000 € à cette action (également soutenue par des financements de la Stratégie pauvreté, à hauteur de 90 000€).

### **DISPOSITIF « TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER »**

Le département des Alpes-Maritimes est placé parmi les trois départements les plus meurtriers de France en terme de violences conjugales. Le dispositif « Téléprotection grave danger » a été déployé dans le département des Alpes-Maritimes en septembre 2015, suite à la signature de la convention partenariale, le 10 juillet 2015.

L'association HARJES porte le dispositif pour l'ensemble du département. 20 appareils sont à disposition. Le Département soutien l'association à hauteur de 10 000 €.

Ce dispositif vise à renforcer la rapidité d'intervention des forces de l'ordre. Cette protection temporaire doit permettre à la bénéficiaire, avec l'aide de l'association d'aide aux victimes, d'entamer des démarches et procédures afin de sécuriser durablement sa situation.

Depuis la mise en œuvre du dispositif, 38 bénéficiaires se sont vus attribuer un téléphone.



- Le Département favorise l'insertion des femmes sur le marché de l'emploi au travers d'actions menées en partenariat.

### **ACTION PASSER'ELLE**

L'action Passer'elle portée par l'association DEFIE sur l'Ouest du Territoire (Grasse, le Cannet, Antibes, Vallauris) accompagne des femmes bénéficiaires du RSA ayant des enfants scolarisés.

L'action se présente comme un levier pour faire entrer dans un parcours d'insertion des personnes qui restaient à l'écart de la sphère professionnelle considérant que leur rôle était circonscrit à la sphère familiale. La thématique de l'égalité homme/femme et de l'investissement professionnel des femmes avec enfant en constitue le fil d'Ariane.

Chaque jour pendant 6 semaines (sauf le mercredi), il est proposé à ces femmes de participer en alternance à des enseignements théoriques et des périodes d'immersion en entreprise. Différentes thématiques sont abordées comme la place de la femme dans la société et au travail, le rapport à l'enfant, la République française, la reprise d'activité professionnelle conciliée avec la vie familiale, l'image de soi, son portefeuille de compétences...

L'objectif de cette action est une émancipation par la reprise d'une activité salariale avec la mobilisation rapide sur un projet.

4 sessions sont organisées chaque année. En 2018, 34 femmes, dont près du tiers n'avait pas travaillé depuis 5 ans, ont été accompagnées. 55% ont repris une activité professionnelle ou sont entrées en formation.

Cette action, entrant dans le champ d'une lutte contre la précarité des publics bénéficiaires du RSA, a été élargie dans le cadre du plan pauvreté (2 sessions supplémentaires : intervention sur Vallauris et Antibes/Biot).

### **ACTION PEPSI RSA**

*(Parcours vers l'emploi pour les personnes en situation d'insertion professionnelle - revenu solidaire actif)*

« L'action PEPSI RSA », portée par la SCOP Alter Egaux sur le territoire de Nice Est (Ariane, le Port, Pasteur), vise également à accompagner vers l'emploi les femmes bénéficiaires du RSA, ayant un enfant scolarisé et très éloignées de l'emploi.

Sur l'année 2018, 3 sessions d'accompagnement d'une durée de 3 mois ont été organisées, décomposées en trois ateliers hebdomadaires, soit l'accueil de 71 femmes au total. Ces ateliers se déroulent en pédagogie participative. 52 heures de formation sont dispensées par session et ont pour objectif :

- ❖ d'identifier les capacités et de valoriser les compétences individuelles transférables ;
- ❖ de gagner en autonomie et en ouverture sur l'extérieur ;
- ❖ de construire un projet professionnel singulier motivant ;
- ❖ de retrouver une activité professionnelle grâce à la mise en relation avec des entreprises du territoire et à la proposition directe d'offres d'emploi.

**ACTION PEPSI PLUS CHANGE LA VIE**

*(Parcours vers l'emploi pour les personnes en situation d'insertion professionnelle)*

Cette nouvelle action à destination des femmes a été créée en 2019. Également portée par la SCOP Alter Égaux, « Pepsi plus change de vie » vise ainsi à répondre aux problématiques de recrutement sur des métiers en tension en lien avec les territoires identifiés Quartier Politique de la Ville (Nice Est, Pasteur, Ariane).

Elle a pour vocation d'accompagner des femmes bénéficiaires du RSA, sans projet professionnel bien défini, vers un changement de vie en levant les freins à l'employabilité notamment en cassant les codes et les genres. Il est ainsi proposé d'orienter les femmes sur les métiers en tension identifiés comme masculins.

L'accompagnement s'effectue en deux étapes.

Une première partie sous la forme d'ateliers hebdomadaires, pendant 14 semaines avec comme objectifs :

- ❖ de présenter en information collective les métiers en tension ;
- ❖ de lever les freins périphériques ;
- ❖ de travailler autour de l'inclusion et des codes métiers ;
- ❖ de rencontrer des employeurs du secteur ;
- ❖ d'intervenir au sein des équipes des entreprises qui recrutent pour sensibiliser à la mixité ;
- ❖ de positionner les bénéficiaires sur une formation ;
- ❖ de s'appuyer sur le dispositif CLEA le cas échéant ;
- ❖ de retrouver une activité professionnelle grâce à la mise en relation avec des entreprises du territoire et à la proposition directe d'offres d'emploi.

A l'issue de cette première phase de coaching, il est proposé une entrée en formation qualifiante en lien avec les offres d'emploi repérées localement sur les territoires de Nice Est et Nice Ouest jusqu'à Carros.

- Le Département sensibilise les jeunes collégiens aux enjeux liés à l'égalité Homme Femme au travers d'actions sportives, éducatives et citoyennes.

### **TOURNOI INTER-SCOLAIRE DE FOOTBALL**

La délégation départementale aux droits des femmes et des familles et à l'égalité, en partenariat avec la SCOP Alter Egaux, pilote le Club Egalité sur le Département.

La lutte contre le sexisme dans le sport et la mixité des pratiques est un des axes qui a donné lieu à la création d'un groupe de travail spécifique regroupant différents acteurs du département et auquel participe le service des sports.

Ce groupe a travaillé autour de différentes actions à conduire dans le cadre de la promotion du sport féminin et notamment à l'occasion de la Coupe du Monde de Football Féminine 2019 (dont 4 matchs se sont déroulés à l'Allianz Riviera en juin dernier).

Une des actions s'adresse aux collégiens avec le lancement depuis le mois de janvier 2019, d'un tournoi scolaire, à destination des élèves de 6ème et de 5ème sur l'ensemble du département. Plus de 200 jeunes, filles et garçons (de manière paritaire), se sont inscrits à la compétition.

La finale du tournoi a eu lieu le 22 mai sur le stade de Nice. Cette journée a également permis :

- ❖ de participer à des animations ;
- ❖ d'être sensibilisé à l'égalité filles-garçons par la SCOP Alter Egaux ;
- ❖ de participer à des débats sur le sexisme avec la gendarmerie.

Nicole ABAR, pionnière de la mixité dans les années 80 (8 fois championne de France de football entre 1977 et 1987 et meilleure buteuse du championnat de France en 1983) était la marraine de cette journée. Des joueurs et joueuses de l'équipe de l'OGC Nice sont également venus échanger avec les jeunes et témoigner de leur parcours.

Les vainqueurs (Collège des Campelières) ont remporté un baby-foot composé de figurines mixtes, spécialement édité pour l'occasion et signé de joueuses internationales.

### **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES**

Dans le cadre du mandat 2018-2020 du CDJ, 27 binômes fille/garçon, soit 54 conseillers départementaux jeunes, ont été élus à l'automne au sein de leurs collèges respectifs parmi les élèves de 5ème pour deux années scolaires et représentent chaque canton du département.

Répartis en deux commissions de travail, 27 d'entre eux rejoindront la commission « santé, solidarité et égalité » consacrée pour ce mandat à la thématique de l'égalité femmes-hommes, et plus particulièrement à la lutte contre le sexisme et à la mixité des métiers.

Il leur sera alors proposé de réaliser une campagne de sensibilisation à destination des collégiens des Alpes-Maritimes qui sera présentée au printemps 2020 à la fin de leur mandat et qui pourra prendre la forme de supports spécifiques (affiches, clip pédagogique, spot radio, dépliant d'information...) et/ou d'une action concrète à mettre en œuvre.

## ÉDUCATION

En partenariat avec le Rectorat de Nice, « Alter Egaux » a mis en place le dispositif Boys'day Girls'day dans les lycées partenaires du département des Alpes-Maritimes.

Ce dispositif est proposé depuis la rentrée 2018-2019 aux collèges sous un format adapté intitulé « Mon collègue sans stéréotype ».

Les carrières sanitaires et sociales sont majoritairement choisies par les femmes, tandis que les hommes sont sur-représentés dans les carrières techniques, industrielles et d'ingénierie où les perspectives d'évolution professionnelle sont nombreuses.

Le dispositif a vocation à promouvoir la mixité des métiers auprès de jeunes en âge de se projeter professionnellement.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14885-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 10

—  
**MOTION EN FAVEUR DU PROJET DE LIGNE NOUVELLE PROVENCE-  
CÔTE D'AZUR**  
**LES COLLECTIVITÉS UNIES POUR L'AMÉLIORATION DES SERVICES  
FERROVIAIRES DES TRANSPORTS DU QUOTIDIEN**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article 42 du règlement intérieur du Conseil départemental adopté le 24 avril 2015, modifié les 21 décembre 2015, 2 décembre 2016, 1<sup>er</sup> septembre 2017 et 18 mai 2018 ;

Vu le vœu déposé par le groupe de la majorité départementale relatif au "projet de Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur - Les collectivités unies pour l'amélioration des services ferroviaires des transports du quotidien" ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'adopter le vœu suivant qui est transformé en motion :

Les collectivités de Provence-Alpes-Côte d'Azur réaffirment unanimement l'urgence d'améliorer significativement les mobilités du quotidien de façon durable, par la réalisation de l'ensemble du projet LNPCA, dont elles financent les études à hauteur de 50 %.

La situation actuelle est insupportable pour plus de 4 millions de Provençaux et d'Azuréens des départements littoraux et des métropoles de Marseille, Toulon et Nice. Elle est aggravée avec l'afflux touristique (loisirs, affaires...) qui porte la population régionale à un niveau comparable à celle de l'Île-de-France, sur un territoire bien plus resserré. Or, avec 2,5 km de voie ferrée pour 10.000 habitants, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose du plus petit linéaire de voie ferrée par habitant de France. De plus, l'unique ligne ferroviaire qui dessert les métropoles, Monaco et l'Italie depuis le XIXème siècle doit supporter des trafics très hétérogènes. En dépit des améliorations récentes, la saturation des nœuds ferroviaires marseillais, toulonnais et azuréen reste telle que les taux de retards et d'annulation de TER sont parmi les plus élevés de France. Les déplacements automobiles, déjà prépondérants, continuent d'augmenter avec des incidences alarmantes sur les temps perdus dans la congestion, l'environnement, le climat et la santé de nos concitoyens, exposés à des dépassements à répétition des seuils de pollution de l'air. La réalisation du projet LNPCA, colonne vertébrale du système de mobilités régional, offrira au territoire régional un transport ferroviaire du quotidien performant et cadencé, à l'instar de ce qui existe déjà dans les métropoles européennes comparables.

Lors de la concertation publique qui vient de s'achever, l'urgence à réaliser les phases 1 et 2 pour désaturer les nœuds ferroviaires a été fortement exprimée. L'enchaînement au plus tôt de la réalisation des phases 3 et 4 permettant d'améliorer les temps de parcours et les liaisons inter-métropoles a également fait l'objet de nombreuses expressions pour accroître massivement le report modal vers le train.

Les collectivités de la région partagent les objectifs du Gouvernement de désaturer les nœuds ferroviaires et de développer les mobilités durables au bénéfice de la qualité de vie et de la santé des habitants et pour répondre aux engagements nationaux et internationaux de lutte contre le réchauffement climatique. A ce titre, elles s'engagent à contribuer, d'une part au financement des études en vue de l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'autre part à celui des acquisitions foncières. Les études nécessaires des phases 3 et 4 pour préserver le foncier, pour assurer la faisabilité des gares et sections de ligne nouvelle, et abonder le dossier d'enquête publique doivent être réalisées en même temps que celles préalables à la DUP.

Les collectivités demandent unanimement une mise en service à partir de 2026 des premiers éléments de la phase 1, avant 2032 de la totalité de la phase 2 et l'engagement dans la continuité des travaux des phases 3 et 4.

Les collectivités souhaitent que la décision ministérielle :

- valide les grandes orientations et fonctionnalités du projet suite à la concertation avec le public de 2019 ;
- précise, en cohérence avec les décisions du COPIL, le périmètre et la date cible d'obtention de la DUP ainsi que toutes les études nécessaires ;

- décide la mise en place immédiate d'une mission portant sur le financement du projet (propositions sur l'optimisation des coûts, sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et sur les modalités de financement, incluant des solutions innovantes et la recherche de nouvelles ressources) ;
  - demande au maître d'ouvrage de poursuivre la concertation en étant vigilant :
    - o à la préservation du cadre de vie, des espaces naturels, agricoles et urbains,
    - o à la mise en place de mesures d'évitement des impacts négatifs et nuisances,
    - o au développement de l'intermodalité,
    - o à la maîtrise des coûts et des délais annoncés,
    - o à la coordination des projets LNPCA et ERTMS ;
  - assure la maîtrise du foncier sur l'ensemble du projet, en priorité des phases 1&2.
- 2°) de prendre acte que Mme TOMASINI et M. TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14886-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 11

—  
**MOTION RELATIVE À L'ADAPTATION DES OUVRAGES DE  
FRANCHISSEMENT DU FLEUVE CÔTIER DE LA BRAGUE ET À  
L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DES TOURRADES À CANNES AFIN  
D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS ET DE  
GARANTIR LA CIRCULATION SUR L'AXE ROUTIER DE CIRCULATION  
PRINCIPAL DU DÉPARTEMENT EN PÉRIODE DE PLUIE INTENSE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article 42 du règlement intérieur du Conseil départemental adopté le 24 avril 2015, modifié les 21 décembre 2015, 2 décembre 2016, 1er septembre 2017 et 18 mai 2018 ;

Vu le voeu déposé par l'ensemble des groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée départementale relatif à l'adaptation des ouvrages de franchissement du fleuve côtier de la Brague et à l'aménagement de l'échangeur des Tourrades à Cannes afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de garantir la circulation sur l'axe routier de circulation principal du département en période de pluie intense ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :



D'adopter le vœu suivant qui est transformé en motion :

Considérant que le département des Alpes-Maritimes concentre près d'un million d'habitants sur la bande littorale où les déplacements se font de manière pendulaire entre l'Est et l'Ouest,

Considérant que la majeure partie de ces déplacements se fait par la route et principalement sur l'Autoroute A8 gérée par délégation de service public auprès du concessionnaire VINCI-AUTOROUTES,

Considérant que l'autoroute A8 traverse le département parallèlement au bord de mer et franchit en plusieurs endroits les fleuves côtiers, le Var, le Loup, la Brague, Le Béal, La Siagne etc. par des ouvrages d'art construits dans les années 1960,

Considérant que la fréquence des phénomènes climatiques de pluies intenses occasionnant des catastrophes naturelles augmente de manière significative : 5 et 6 octobre 2011, 3 octobre 2015, 23 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2019,

Considérant que les ouvrages de franchissement des fleuves côtiers ne sont plus dimensionnés aux débits de ces derniers lors des précipitations intenses entraînant des crues éclair de ces fleuves,

Considérant que lors des inondations du 23 novembre et du 1<sup>er</sup> décembre 2019, la circulation sur l'autoroute a été coupée à cause de la crue du cours d'eau la Brague et, de ce fait l'autoroute fermée par VINCI, de longues heures entre Nice et Cannes,

Considérant que ces fermetures ont jeté dans une grave insécurité des milliers d'automobilistes alors que la route du bord de mer était coupée, la route nationale saturée et les routes secondaires souvent inondées,

Considérant que ces fermetures réduisent gravement la liberté d'aller et venir des personnes et impactent directement le commerce et l'économie de notre département,

Considérant qu'il s'agit d'une grave atteinte à la sécurité et aux services dus à la population par le concessionnaire.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, réuni en séance plénière du 13 décembre 2019 :

Demande qu'à l'heure où dans le projet de renaturation de la plaine de la Brague, tous les acteurs, Etat, Agence de l'eau, Conservatoire du littoral, Syndicat Mixte Inondation Aménagement et Gestion de l'Eau, Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, Région Sud, Département sont dans un partenariat financier pour réduire le risque, Vinci fasse partie des financeurs de ce projet,

Demande solennellement que l'Etat exige de son concessionnaire VINCI-AUTOROUTES qu'il prenne les mesures nécessaires et planifie les études et travaux de l'Autoroute A8 pour pallier l'insuffisance de ses ouvrages d'art de franchissement du fleuve côtier la Brague, ainsi que de l'aménagement de l'échangeur des Tourrades à Cannes.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14469-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2019

Date de réception : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 1

—  
**EHPAD « AU SAVEL » RECONSTRUCTION EHPAD DE CONTES -  
RENOUVELLEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT - RÉGULARISATION DE  
FORME À LA DEMANDE DE LA CDC - GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente accordant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Savel » de Contes, la garantie du Département à hauteur de 50 %, pour un emprunt d'un montant de 15 101 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la reconstruction de l'EHPAD de Contes ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par l'EHPAD « Au Savel » de Contes tendant à obtenir le renouvellement de la garantie du Département, pour une régularisation de forme à la demande de la Caisse des dépôts et consignations de l'emprunt susmentionné ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de renouveler la garantie du Département à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 15 101 000 €, que l'EHPAD « Au Savel » de Contes a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, étant précisé que :

- le contrat de prêt N°91871, constitué de 2 lignes de Prêts fait partie intégrante de la présente délibération ;
- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;

2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et l'EHPAD « Au Savel » de Contes, dont le projet est joint en annexe ;

4°) de prendre acte que Mmes FERRAND et TOMASINI et M. ROSSINI se déportent.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 91871**

Entre

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CONTES - n° 000295454**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes  
A handwritten signature in blue ink is written over a rectangular box. The signature is stylized and appears to be a name or initials.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CONTES**, SIREN n°: 260600036, sis(e) ROUTE DE BERRE LES ALPES 06390 CONTES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CONTES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Au Savel, Secteur médico-social, Construction, située route de la Vernea 06390 CONTES.

**ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quinze millions cent-un mille euros (15 101 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de deux millions six-cent-un mille euros (2 601 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de douze millions cinq-cent mille euros (12 500 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

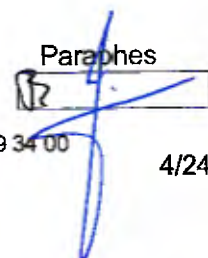
**ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes  
  
4/24





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

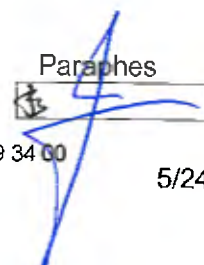
La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes  
  
 5/24



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE)** » est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

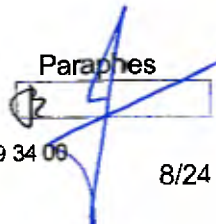
- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes  






CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Avenant au CPOM signé actant le plan de financement et le tarif hébergement après opération sera à produire avant fin 2019 et avant le premier versement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

FR0030.PR0068.V3.1 page 10/24  
Contrat de prêt n° 91871 Emprunteur n° 000295454



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	
Enveloppe	-	PLSDD 2017	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5250164	5250141	
Montant de la Ligne du Prêt	2 601 000 €	12 500 000 €	
Commission d'instruction	1 560 €	7 500 €	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	
Taux de période	0,34 %	0,45 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,78 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	1,04 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,79 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	1,04 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %	1,79 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

11/24



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

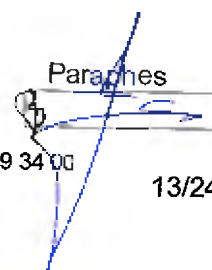
Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pr0000\_PRO068\_V2.1 page 14/24  
Contrat de prêt n° 91871 Emprunteur n° 000295454

Parapnes  
14/24



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  
15/24



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

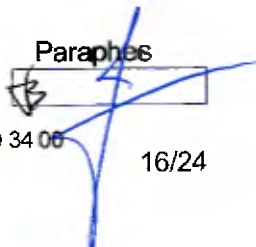
Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes  
  
16/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

PR0090-PR0068 V3.1 page 17/24  
Contrat de prêt n° 81677 Emprunteur n° 000295454

Caisse des dépôts et consignations

455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00

provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes  
17/24

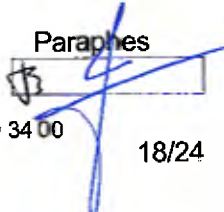




#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt PHARE octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

PR0090-PR0068 V3.1, page 18/24  
Contrat de prêt n° 91871, Emprunteur n° 000295454

Paraphes  
  
18/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CONTES (06)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - 06200 Nice - Tél : 04 92 29 34 00  
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/24



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

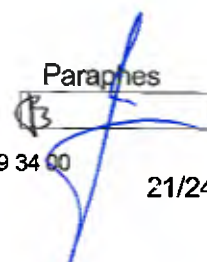
- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - o la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes  




#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

23/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *juin 2019*  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signatur

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14615-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2019

Date de réception : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 2

—  
**EHPAD FONDATION PAULIANI DE NICE - TRAVAUX D'EXTENSION DE 41  
CHAMBRES POUR UNE SUPPRESSION DE L'ENSEMBLE DES CHAMBRES  
DOUBLES - GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Pauliani de Nice tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 50 %, pour un prêt d'un montant de 6 800 000 €, destiné à financer les travaux d'extension de 41 chambres qui permettront la suppression de l'ensemble des chambres doubles et le maintien de la capacité à 214 lits. Ce prêt a été contracté auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 6 800 000 €, que l'EHPAD Fondation Pauliani de Nice va contracter auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, étant précisé que :
  - le projet de contrat de prêt, fait partie intégrante de la présente délibération ;
  - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
  - si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;
- 2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et l'EHPAD Fondation Pauliani de Nice, dont le projet est joint en annexe.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



# CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR

CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR  
B.P. 78 83002 DRAGUIGNAN CEDEX  
Tél : 04 94 84 40 40 (non surtaxé) Fax : 04 94 84 43 14

Siège Social : "Les Negadis" 83300 DRAGUIGNAN  
RCS : 415 176 072 RCS DRAGUIGNAN

## CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07005753 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

ASSOC. FONDATION PAULIANI  
dont le siège social est : 4 AVENUE PAULIANI  
06000-NICE

Code APE : 8710A  
Numéro SIREN : 782609424

Représenté(e) par :

MONSIEUR CY en qualité de REPRESENTANT  
ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 29/11/2019

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 29/01/2020.

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

**Compte n° : 43675540544 - Agence de : AGENCE ENTREPRISE ST LAURENT D**

**Référence financement : JA9615**

### OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : AMENAGEMENT DE BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL  
TRAVAUX BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00602311737 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

### DESIGNATION DU CREDIT

#### MT ENTREPRISE

Montant : six millions huit cent mille euros (6 800 000,00 EUR)

Durée : 120 mois hors anticipation

Durée maximum de l'anticipation : 24 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,5800 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 29/03/2020. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 19/03/2022. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

#### **Hors période d'anticipation**

Taux d'intérêt annuel : 0,5800 % l'an

Frais de dossier : 3 000,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 255,00 EUR

Taux effectif global : 0,59 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,05 %

#### **Avec période d'anticipation**

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Intérêts maximum du crédit pendant la période maximum d'anticipation : 78 880,08 EUR

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 0,59 % l'an

### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 120 Jour d'échéance retenu le : 5

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

24 échéance(s) de 3 286,67 EUR (intérêts de l'anticipation)

119 échéance(s) de 58 339,57 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 58 340,04 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

### **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

#### **CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES

dont le siège social est : 10 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

Pour un montant en principal de 3 400 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Suivant délibération annexée au présent contrat

#### **PROMESSE AFFECTATION HYPOTH(SSP)**

sur :

UN BATIMENT À USAGE PROFESSIONNEL SIS A NICE 06000 4 AVENUE

PAULIANI CADASTRÉ 400 406 ET 504

### **PERIODE D'ANTICIPATION**

Le présent prêt est assorti d'**UNE PERIODE D'ANTICIPATION** de 24 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt.

Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'**Emprunteur** s'engage à payer au **Prêteur** des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 0,5800 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition. Les intérêts payables, en fonction de la périodicité de remboursement indiquée ci-avant, seront prélevés sur le compte de l'**Emprunteur**.

### **REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE**

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :



- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisés(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

### **JUSTIFICATION DES FONDS**

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

### **FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE**

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

## **CONDITIONS GENERALES**

### **DECLARATION GENERALE**

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,

- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

### **DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

### **CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICIE DU PRETEUR**

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéficiaire du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

### **REALISATION DU PRET**

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégués désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

### **DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION**

La période d'anticipation est la période pendant laquelle le montant du prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la première mise à disposition des fonds, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée aux conditions financières et particulières du prêt.

### **PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES**

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

### **AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

### **CONTRE-PASSATION**

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

### **EXCLUSION DU COMPTE COURANT**

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

### **REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES**

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

#### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

#### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

### **IMPUTATION DES PAIEMENTS**

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

### **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

#### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

#### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

### **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **2,000** point(s).

### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,

- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,

- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Caution** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,

- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,

- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,

- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,

- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**, - déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,

- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,
- que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'**Emprunteur**, par exemple en cas de redressement judiciaire, elle serait néanmoins déchu du bénéfice du terme et tenue de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues,
- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la **Caution** de son engagement, l'autorise à poursuivre l'**Emprunteur**,

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

### **PROMESSE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE**

L'**Emprunteur** s'engage vis à vis du **Prêteur**, et à première demande de celui-ci, à lui consentir une hypothèque en 1<sup>er</sup> rang et sans concurrence, sur tout ou partie de ses immeubles et notamment sur le bien immobilier objet du Présent Prêt, et ce en garantie du remboursement du crédit consenti.

### **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le **Prêteur** à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'**Emprunteur**, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

### **ASSURANCE DES BIENS**

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

### **DECHEANCE DU TERME**

#### **Exigibilité du présent prêt**

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
  - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
  - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
  - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
  - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
  - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
  - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
  - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
  - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
  - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
  - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
  - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
  - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
  - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
  - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

#### **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

#### **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

##### **à fournir au Prêteur :**

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).
- Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

##### **à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

##### **à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

#### **PREUVE**

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

#### **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

### **IMPOTS**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

### **CLAUSE DE CESSIBILITE**

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

#### **Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales**

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales**

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

### **PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL**

#### **1 - Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-pca.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients - 422 Avenue du Maréchal Juin - BP 123 - 04101 MANOSQUE CEDEX, ou courriel : [scl4@ca-pca.fr](mailto:scl4@ca-pca.fr)** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - DPO - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan ; [dpo@ca-pca.fr](mailto:dpo@ca-pca.fr)**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

### **GARANTIE**

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

### **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

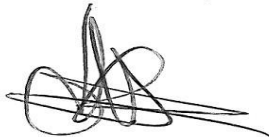
### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

### **SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00602311737

Représenté(e) par le Directeur Crédit :





**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Référence du prêt : 00602311737

L'**Emprunteur** soussigné ASSOC. FONDATION PAULIANI  
dont le siège social est : 4 AVENUE PAULIANI  
06000-NICE

représenté(e) par :

- MONSIEUR CY en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite**,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR  
et cachet de la société (1)**

A ....., le .....

(1) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14467-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2019

Date de réception : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 3

—  
**3F SUD - RÉAMÉNAGEMENT ET RALLONGEMENT DE 2 PRÊTS CAISSE  
DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - DISPOSITIF DE LA LOI DE FINANCES  
2018 - GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, concernant la restructuration du secteur du logement social ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 imposant aux bailleurs sociaux l'application de la réduction de loyer de solidarité ;

Considérant la possibilité offerte aux bailleurs, via la Caisse des dépôts et consignations, d'allonger la durée des emprunts déjà souscrits et garantis par les collectivités territoriales pour les prêts dont la marge est supérieure à 0,60 % et la durée résiduelle comprise entre 3 et 30 ans ;

Vu la délibération prise le 13 mai 2004 par la commission permanente accordant la garantie à hauteur de 50% du prêt n° 1036744 à la SA D'HLM Sud Habitat destiné au financement de 8 logements collectifs « Résidence du Moulin » situés route le Pilon à Contes ;

Vu la délibération prise le 10 juin 2004 par la commission permanente accordant la garantie à hauteur de 50% du prêt n° 1035861 à la SA D'HLM Sud Habitat destiné au financement de l'acquisition et de l'amélioration de 52 logements « la tour du Baousset » répartis en 11 logements familiaux et 41 logements étudiants sur la commune de Menton ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-06-26-011 du 26 juin 2019, constatant la fusion absorption de Logeo Méditerranée par Immobilière Méditerranée et son changement de dénomination en 3F Sud ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par 3F Sud Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré tendant à obtenir la réitération de garantie du Département pour les 2 prêts CDC bénéficiant du dispositif de la loi de Finances 2018 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder à la SA d'HLM 3F Sud, le réaménagement selon les nouvelles caractéristiques financières des prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) référencées en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 :

Le Département réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par Logeo Méditerranée (ex Sud Habitat) devenue 3F Sud le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à la suite d'une fusion-absorption avec Immobilière Méditerranée, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorées des intérêts, intérêts compensateurs ou

différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt (s) réaménagé (s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne (s) du (des) Prêt (s) Réaménagée (s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) Ligne (s) du Prêt (s) Réaménagée (s) à taux révisables indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à la (aux) Ligne (s) du (des) Prêt (s) Réaménagée (s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Article 3 :

Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2°) de définir les conditions entre l'emprunteur et le garant, les règles suivantes :

Article 4 :

La garantie du Département est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3F Sud dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à la SA d'HLM 3F Sud pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs.

Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant

au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et la SA d'HLM 3F Sud dont le projet est joint en annexe.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Annexe à la délibération du conseil Général en date du .../.../....

### Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000277219 - SOCIETE ANONYME D'HLM LOGEO MEDITERRANEE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	88713	1036744	148 376,98	0,00	0,00	50,00	0,00	33,00 : 23,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-0,957	-	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000277219 - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LOGEO MEDITERRANEE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	88725	1035861	130 449,16	0,00	0,00	50,00	0,00	33,00 : 23,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-0,957	—	0,000
<b>Total</b>			<b>278 826,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **278 826,13€**  
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 09/10/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14379-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 décembre 2019

Date de réception : 23 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—————

DELIBERATION N° 4

—————  
**AUTORISATION D'INDEMNISATION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment son article L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 407,70 € au titre des dommages matériels causés le 13 juin 2019, au véhicule de Mme ST du fait d'un dysfonctionnement du dispositif d'entrée du collège Jules Romains à Nice ;



- 167,96 € au titre des dommages matériels causés, le 6 août 2019, au véhicule de M. PC, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 6185 à Grasse ;
- 751,37 € au titre des dommages matériels causés, le 8 juillet 2019, au véhicule de M. AT, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 2204 à Blausasc ;
- 5 350 € au titre des dommages matériels causés, le 4 novembre 2018, au véhicule de Mme MU, du fait de la chute d'un arbre implanté sur une parcelle départementale sise à Vallauris ;
- 812,40 € au titre des dommages matériels causés, le 22 mai 2019, au véhicule de M. JD, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 435 à Vallauris ;

Considérant toutefois, que l'indemnisation réclamée par la compagnie MACSF, assureur de Mme MU, d'un montant de 5 350 €, au titre de l'estimation de la valeur de remplacement du véhicule endommagé, était excessive au regard de la valeur résultant du marché des véhicules d'occasion, le Département a proposé à la MACSF, qui l'a accepté, de fixer l'indemnisation à la somme de 4 507,50 € ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 6.646,93 € ;

*S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental*

- 407,70 € à la compagnie PACIFICA, assureur automobile de Mme ST, subrogé dans ses droits en cette qualité ;
- 167,96 € à la MAIF, assureur de M. PC, subrogé dans ses droits en cette qualité ;
- 751,37 € à M. AT ;
- 4.507,50 € à la compagnie MACSF, assureur de Mme MU, subrogé dans ses droits en cette qualité ;

- 812,40 € à M. JD ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 202, nature 6227 du budget départemental de l'exercice en cours.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14163-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 5

—  
**POLITIQUES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental d'aide aux aidants ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) signée le 30 septembre 2005 prévoyant que le Département règle des dépenses de personnel et de fonctionnement du GIP et encaisse la participation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu la convention pluriannuelle 2016-2019, signée le 10 novembre 2016, pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration concernant la Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA), avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le centre hospitalier intercommunal dénommé «Hôpitaux de la Vésubie», co-porteur de la MAIA ;

Vu la convention tripartite signée le 20 juin 2017 avec la FEPEM et IPERIA L'Institut ;

Considérant qu'il convient de modifier par avenant le cadre du partenariat avec la FEPEM

Vu la convention nationale signée le 13 décembre 2018 par la FEPEM et la CNSA et notamment sa section IV prévoyant des cofinancements CNSA pour certaines actions ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de la convention avec la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du plan départemental d'aide aux aidants pour la mise en œuvre en 2020 à Nice des ateliers "Prendre soin de soi" ;
- la signature d'un avenant n°3 à la convention MAIA du Haut pays ;
- la signature d'une convention avec la Chambre des notaires des Alpes-Maritimes pour la mise en place de l'extranet notaires ;
- la signature d'un avenant n°1 à la convention du 20 juin 2017 à signer avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) ;
- l'attribution d'une subvention à la société francophone de l'analyse du mouvement chez l'enfant et l'adulte (SOFAMEA) ;
- le reversement à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la dotation reçue en 2019 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du Plan départemental d'aide aux aidants :

- d'attribuer, dans le cadre de la conférence des financeurs, une aide départementale de 11 000 € à la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) pour la mise en œuvre des ateliers « Prendre soin de soi », destinés aux aidants volontaires sur le territoire de Nice, à compter de janvier 2020, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2020 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, applicable jusqu'au 31 décembre 2020, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Mutualité française PACA ;

2°) Au titre de la Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champs de l'autonomie (MAIA) du Haut pays :

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2016-2019 signée le 10 novembre 2016 avec les Hôpitaux de la Vésubie et l'Agence régionale de santé (ARS) ayant pour objet de fixer à 220 000 € le montant versé par l'ARS pour l'année 2019 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ARS et le centre hospitalier intercommunal dénommé « Hôpitaux de la Vésubie », co-porteur de la MAIA du Haut pays des Alpes-Maritimes, pour l'année 2019 ;
- d'imputer les crédits correspondants sur le chapitre 935, programme « Maintien à domicile » du budget départemental ;

3°) Au titre de la mise en place de l'extranet notaires :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Chambre départementale des notaires définissant les modalités de mise en place de cet outil ;

4°) Au titre du partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 20 juin 2017 avec la FEPEM et IPERIA l'institut ayant pour objet :
  - d'étendre les actions aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) quelque soit leur âge, se trouvant en situation de particulier employeur ou qui souhaitent le devenir ;

- de soumettre annuellement, par l'intermédiaire de la FEPEM, une demande de participation à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 60% du coût global des actions réalisées ;
  - de prendre acte que cet avenant modifie le cadre du partenariat avec la FEPEM, à l'exclusion des actions portées par IPERIA l'institut dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2019 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant sans incidence financière, à intervenir avec la FEPEM jusqu'au 30 juin 2020, dont le projet est joint en annexe ;
- 5°) Au titre de l'organisation de la 19<sup>ème</sup> édition de la société francophone de l'analyse du mouvement chez l'enfant et l'adulte (SOFAMEA) :
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 000 € à la SOFAMEA pour l'organisation de journées au Centre de santé Rossetti, à Nice, à l'occasion de cette 19<sup>ème</sup> édition rassemblant des professionnels nationaux et internationaux du 22 au 24 janvier 2020 ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social » du budget départemental ;
- 6°) Au titre de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) :
- d'approuver le reversement par le Département à la MDPH de l'intégralité de la participation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2019, soit un montant de 937 609,70 € ;
  - de prendre acte que le Groupement d'intérêt public (GIP) de la MDPH procédera au remboursement des dépenses de fonctionnement assumées pour son compte par le Département au cours de l'exercice 2019 ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Fonctionnement MDPH » du budget départemental ;
- 7°) de prendre acte que Mmes DUHALDE-GUIGNARD, GOURDON, KHALDI-BOUOUGHROUM, MIGLIORE, MONIER, OLIVIER, PAGANIN, SATTONNET, SERGI et TOMASINI, et MM. CIOTTI, GENTE, ROSSINI, TUJAGUE, VEROLA, VIAUD et VINCIGUERRA se déportent.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14281-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 décembre 2019

Date de réception : 23 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 6

—  
**OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 26 ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;

- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;

- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant la procédure de mise en vente de biens immobiliers du Département aux particuliers par adjudication amiable ;

Vu l'avis de la commission immobilière du 25 novembre 2019 ;

Vu la convention du 27 novembre 2006 de mise à disposition par la commune de Mandelieu au Département d'un ensemble de bureaux situé 809 boulevard des Écureuils, « Esterel Gallery » sur la commune de Mandelieu, dans le cadre d'une politique sportive commune ;

Considérant que ladite commune a sollicité un échange de bureaux réduisant les surfaces occupées par le Département et le coût annuel du loyer et entraînant l'établissement d'une nouvelle convention;

Considérant que le bail du 6 février 2017 de mise à disposition par le Département à l'Etat d'un ensemble de locaux situé 2 boulevard Victor Hugo sur la commune de Grasse, pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2016, dans le cadre de l'activité du Centre d'information et d'orientation (CIO) de Grasse est arrivé à échéance ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département la réalisation de 8 acquisitions, 4 ventes foncières, 1 convention de mise à disposition et 1 bail ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable aux acquisitions foncières, dont le détail figure dans les fiches jointes en annexe et concernant :
  - la RD 6007 - Vallauris - acquisition à l'euro symbolique de 113 m<sup>2</sup> de la SCI BOIS d'AZUR représentée par M. B ;



- la route d'accès au Mont Vial - Toudon – acquisition à l'euro symbolique de 809 m<sup>2</sup> de l'indivision A ;
  - la RD 2562 - Le Tignet - acquisition à l'euro symbolique de 5 m<sup>2</sup> de la SCI DEVICA représentée par Mme FG ;
  - la RD 22A - Sainte Agnès - acquisition à l'euro symbolique de 36 m<sup>2</sup> de l'indivision M ;
  - la RD 22 - Sainte Agnès - acquisition à l'euro symbolique de 42 m<sup>2</sup> de la SCI JNC représentée par M. JNG ;
  - la RD 2211a - Puget-Théniers - acquisition à l'euro symbolique de 517 m<sup>2</sup> de Mme CM ;
  - la RD 27 - La Penne - acquisition de 383 m<sup>2</sup>, pour un montant de 234 € des consorts C ;
  - la RD 29 – Guillaumes – acquisition de 339 m<sup>2</sup>, pour un montant de 267,81€ de l'indivision R ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Aménagement du territoire et du cadre de vie » du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
  - le long de la RD 436 à La Colle-sur-Loup au droit de la propriété de la SAS SMART STRATEGY, représentée par M. SB ;
  - le long de la RD 6185, impasse Bigaud à Mougins au droit de la future propriété de M. SL ;
- de donner un avis favorable aux ventes foncières dont le détail figure dans les fiches jointes en annexe et concernant :
  - la RD 436 - La Colle-sur-Loup – cession de 68 m<sup>2</sup>, pour un montant de 13 600 € à la SAS SMART STRATEGY, représentée M. SB ;
  - la cession d'un terrain de 3 270 m<sup>2</sup> environ comportant un bâti de 30 m<sup>2</sup> environ à Mougins, pour un montant de 80 000 €, à M. SL ;

- la cession d'une maison de village et d'une grange attenante d'environ 100 m<sup>2</sup> de surface utile, sur un terrain de 233 m<sup>2</sup> à Saint-Dalmas-le-Selvage, pour un montant de 100 000 €, à Mme OB ;
  - la cession d'un local technique de 159 m<sup>2</sup> à Antibes, pour un montant de 52 947 € à GRTGaz, représenté par M. CD ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
  - d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 936, programme « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » et sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental ;
- 3°) Au titre de la convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Mandelieu-La Napoule :
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition par la Commune de Mandelieu-La Napoule, d'un ensemble de bureaux représentant une superficie de 495,23 m<sup>2</sup>, situé 809, boulevard des Écureuils, « Esterel Gallery » à Mandelieu-La Napoule ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Commune de Mandelieu-La Napoule, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 12 ans, à compter du 1er janvier 2019 et moyennant une redevance annuelle de 110 235,06 € ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental ;
- 4°) Au titre du bail avec l'État (ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse)
- d'approuver les termes du bail concernant la mise à disposition d'un ensemble de locaux d'une superficie de 326 m<sup>2</sup>, situé 2, boulevard Victor Hugo à Grasse pour la poursuite des activités du Centre d'information et d'orientation ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit bail, à intervenir avec l'État, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'au 31 août 2022, sauf résiliation anticipée prévue à l'article 16 dudit bail, moyennant un loyer annuel de 31 574,85 € ;

- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14258-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 7

—  
**POLITIQUE AIDE À L'ENFANCE, À LA FAMILLE ET À LA PARENTALITÉ  
ET AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2111-1, L2112-2 et L2112-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n°2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et sa fiche action numéro 6, visant à repérer les enfants témoins de violences intrafamiliales et conjugales ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale relative aux orientations des politiques d'aide à l'enfance et à la famille et d'aide aux jeunes en difficulté pour l'année 2019 ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures en faveur de l'enfance, de la famille, de la parentalité et de l'aide aux jeunes en difficultés ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

### **Concernant le programme « Prévention »**

1°) *Au titre des missions de protection maternelle et infantile et de planification déléguées*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Harpèges-Les accords solidaires (ex CMI) de Grasse, prévoyant une participation financière du Département au fonctionnement du centre de PMI et de planification de l'association, à hauteur de 112 117 € maximum pour le premier trimestre 2020 et sous réserve de l'inscription des crédits au BP 2020 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe pour une durée de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

2°) *Au titre d'une action de formation de sensibilisation des professionnels des centres de PMI et de planification au repérage et à l'orientation des personnes consommatrices de tabac*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Centre hospitalier de Nice (CHU de Nice), définissant les modalités de la formation de sensibilisation auprès des professionnels de santé de la PMI et prévoyant l'attribution une subvention de 3 400 € sous réserve de l'inscription des crédits au BP 2020.

Il est précisé que le Département bénéficie pour cette action d'une subvention de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILD&CA) d'un montant de 2 700 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CHU de Nice à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- 3°) *Au titre du partenariat avec l'Université de Nice Sophia-Antipolis relatif à la formation « service sanitaire » des étudiants en santé*
- d'approuver les termes de la convention, sans incidence financière, à intervenir avec l'Université de Nice Sophia-Antipolis, définissant les modalités de formation des étudiants et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 août 2020, renouvelable, maximum 3 fois, par reconduction expresse ;
- 4°) *Au titre de la prise en charge des enfants exposés aux violences conjugales*
- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions, sans incidence financière, avec l'association Parcours de Femmes d'une part, et avec l'association Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) d'autre part, approuvées chacune par délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, modifiant et précisant leurs articles 1, 2, 3 et 5. Les projets correspondants, applicables jusqu'au 30 juin 2020, sont présentés en annexe ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants auxdites conventions ;

**Concernant la politique « Aide aux jeunes en difficulté »**

5°) *Au titre de l'adhésion des communes à une mission locale*

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Mission locale « Nice Côte d'Azur » pour l'année 2019 suite au changement de nom de cette dernière, pour un montant de 13 662,60 € ; en remplacement de la convention adoptée, le 30 novembre 2018, par la commission permanente ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour l'année 2019, renouvelable deux fois par reconduction expresse ;
- 6°) de prendre acte que Mme PIRET et MM. CHIKLI et VEROLA se déportent.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14191-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 8

—  
**PLAN ENVIRONNEMENTAL GREEN DEAL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L112-1 et L121-1 ;

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par laquelle l'assemblée départementale a approuvé le principe de mise en place d'une Force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes (FORCE 06), organisation opérationnelle adaptée à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes naturelles s'appuyant sur le dispositif forestier existant ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2014 par la commission permanente autorisant la signature du protocole cadre pluriannuel 2014-2019 fixant les grandes lignes de la politique de défense des forêts contre l'incendie et de la convention relative au réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) avec l'État et l'Office national des forêts pour la période 2014-2019 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la basse vallée du Var signé le 28 octobre 2013 et l'avenant portant prolongation au 31 décembre 2021 ;

Vu la convention de transfert du domaine public fluvial (DPF) du fleuve Var entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes signée le 15 mars 2013 ;

Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, signée le 10 janvier 2019 ;

Vu le contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la Métropole Nice Côte d'Azur, portant délégation de missions et relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), signé le 16 janvier 2018 et modifié par avenant n°1 signé le 22 novembre 2018 et par avenant n°2 le 18 septembre 2019 ;

Vu le plan de submersion rapide approuvé par la commission mixte inondation le 24 décembre 2018 ;

Vu les contrats territoriaux entre la CCAA et le SMIAGE, et entre la CCPP et le SMIAGE portant transfert de missions afférentes à la compétence GEMAPI ;

Considérant le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 16 mai 2019 adressé au Département relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI sur les systèmes d'endiguement ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale approuvant au titre de l'année 2019 les orientations de la politique départementale en faveur du plan environnemental "GREEN Deal" ;

Vu le rapport de son président complété par une note au rapporteur, proposant d'approuver au titre :



- \* du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :
  - l'actualisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées ;

- \* de la prévention des incendies de forêt :
  - la signature du protocole cadre relatif au dispositif FORCE 06 pour la période 2020-2025 à intervenir avec l'État et de la convention tripartite relative à la gestion du Réseau forestier de surveillance et d'alerte incendie (RFSA) fixant les modalités de surveillance et de lutte contre les feux de forêt ;

- \* de la gestion du risque inondations :
  - la signature de trois conventions tripartites relatives aux missions attachées à la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et aux systèmes d'endiguement respectivement dans la basse vallée du Var, sur le Haut et Moyen Var, et dans la vallée des Paillons.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

- d'approuver les modifications de tracés du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) selon le détail de la liste jointe en annexe ;

2°) Au titre de la prévention des incendies de forêts :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants dont les projets sont joints en annexe :
  - le protocole cadre relatif au dispositif FORCE 06 ayant pour objet de donner un cadre général à la politique de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et d'assurer la continuité des relations contractuelles entre l'État et le Département tout au long de l'année en matière d'intervention du service FORCE 06 pour la période 2020-2025 ;
  - la convention relative à la gestion du réseau forestier de surveillance et d'alerte incendie (RFSA), ayant pour objet la mise à disposition du RFSA les moyens du service FORCE 06 et prévention des incendies du Département, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

3°) Au titre de la gestion du risque inondations :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives aux missions attachées à la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2019, ayant pour objet de définir la répartition des missions, la coordination des actions et les modalités de financement de ces missions à intervenir avec :
    - pour la basse vallée du Var, le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) et la Métropole Nice Côte d'Azur ;
    - pour la Vallée du Paillon, le SMIAGE et la Communauté de communes du Pays des Paillons ;
  - d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le SMIAGE et la Communauté de communes Alpes d'Azur, pour des travaux de confortement du système d'endiguement du Tuébi sur la commune de Guillaumes ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du département, ladite convention à intervenir avec le SMIAGE et la Communauté de communes Alpes d'Azur, dont le projet est joint en annexe, pour un engagement financier de 800 000 € HT ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « D53 – EPTB/SMIAGE » du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, DESCHAINTRÉS, DUHALDE-GUIGNARD, FERRAND, GOURDON, OLIVIER, PAGANIN, SATTONNET, et SIEGEL, et MM. BARTOLETTI, BECK, CIOTTI, GINESY, KONOPNICKI, ROSSI, TUJAGUE, VIAUD et VINCIGUERRA se déportent.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

<b>COMMUNE</b>	<b>SENTIER CONCERNE</b>	<b>DELIBERATION COMMUNE</b>
<b>CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES</b>	Retrait de l'ancien chemin du Trotte entre les balises 204, 209 et 210. Inscription en remplacement du tronçon de sentier allant des balises 204 à 203 et de 203a à 210	Délibération du 02/11/19
<b>SAINT-VALLIER DE THIEY</b>	Retrait du tronçon entre b 60 et b 62 le long de la route. Inscription en remplacement du tronçon de sentier communal jusqu'au chemin de Nans	Délibération du 23/09/19
<b>TENDE</b>	Retrait du sentier de Colle Rousse entre les balises 233 et 234	Pas nécessaire zone cœur du Parc national du Mercantour
<b>VALBONNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait de la portion de b 360 à b 361 sur le sentier de la Brague et inscription en remplacement de la piste du moulin de l'ange</li> <li>- Retrait balise 404 à balise 382</li> <li>- Retrait portion traversant la propriété Thalès</li> </ul>	Délibération du 27/06/19

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc13084-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2019

Date de réception : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 9

—  
**PORTS DÉPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-SUR-MER - BARÈME  
DES REDEVANCES 2020**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale portant création de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer, et adoptant les statuts de la régie et son règlement intérieur ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables pour 2020 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les avis favorables émis par le conseil d'exploitation et par le conseil portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer consultés le 9 décembre 2019 ;

Vu le rapport de son président proposant de se prononcer sur les tarifs 2020 et conditions d'application du barème des redevances, concernant les ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver le document dont le projet est joint en annexe détaillant les tarifs 2020 et conditions d'application du barème des redevances des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



# **Ports départementaux de Villefranche-Santé & Villefranche-Darse**

## **TARIFS 2020 ET CONDITIONS D'APPLICATION**

### **TARIFS N° 1 D**

## **PORTS DEPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-SUR MER GENERALITES**

### **Mode de règlement :**

Les règlements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors de France) libellé au nom de :  
« REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE SUR MER »
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire (*pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »*) en mentionnant le nom du navire concerné par la redevance, sans cette mention les virements seront rejetés
- Par prélèvement automatique sur compte bancaire
- Par paiement en ligne sur le site de la Régie des Ports de Villefranche (plateforme sécurisée 3D-Secure)
- Par versement en espèces en euros dans les limites de :
  - 300 euros par dossier

Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

Le bénéficiaire s'engage à verser la totalité de la somme facturée mentionnée sur la facture proforma.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative de l'utilisateur, sauf cas de force majeure.

### **Recouvrement des factures :**

Les redevances sont payables à l'édition de la facture proforma.

En cas de non paiement, un titre de recette sera émis et le recouvrement de la créance sera effectué par le Trésor Public.

### **Services accessoires non prévus au présent barème :**

En dehors des redevances, le gestionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévues au présent barème.

<b>PORT SANTÉ Année 2020 - TARIF COMMERCE MENSUEL TTC/mois</b>				
<b>CATÉGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>HORS SAISON</b> <i>du 01/10 au 30/04</i>	<b>SAISON</b> <i>du 01/05 au 30/09</i>
A	Moins de 5,00	2,00	14,30 €	28,60 €
B	5,00 à 5,49	2,15	16,10 €	32,20 €
C	5,50 à 5,99	2,30	18,50 €	37,00 €
D	6,00 à 6,49	2,45	21,00 €	42,00 €
E	6,50 à 6,99	2,60	25,70 €	51,40 €
F	7,00 à 7,49	2,70	27,60 €	55,20 €
G	7,50 à 7,99	2,80	30,50 €	61,00 €
H	8,00 à 8,49	2,95	34,00 €	68,00 €
I	8,50 à 8,99	3,10	38,30 €	76,60 €
J	9,00 à 9,49	3,25	42,60 €	85,20 €
K	9,50 à 9,99	3,40	46,20 €	92,40 €
L	10,00 à 10,49	3,55	53,10 €	106,20 €
M	10,50 à 10,99	3,70	56,50 €	113,00 €
N	11,00 à 11,49	3,85	62,40 €	124,80 €
O	11,50 à 11,99	4,00	70,50 €	141,00 €
P	12,00 à 12,99	4,30	80,40 €	160,80 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	86,60 €	173,20 €
R	14,00 à 15,99	4,90	101,10 €	202,20 €
S	16,00 à 17,99	5,20	118,70 €	237,40 €
T	18,00 à 23,99	6,00	170,20 €	340,40 €
U	Sup à 24	8,00	221,90 €	443,80 €

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location bénéficiant d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.



<b>PORT DARSE Année 2020 - FORFAIT ANNUEL COMMERCE TTC/an</b>			
<b>CATÉGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>ANNUEL</b>
A	4,99	2,00	600,00 €
BC	5,99	2,30	870,00 €
DE	6,99	2,60	1 240,00 €
FG	7,99	2,80	1 660,00 €
HI	8,99	3,10	2 140,00 €
JK	9,99	3,40	2 650,00 €
LM	10,99	3,70	3 220,00 €
NO	11,99	4,00	3 600,00 €
P	12,99	4,30	4 010,00 €
Q	13,99	4,60	4 660,00 €
R	15,99	4,90	5 430,00 €
S	17,99	5,20	6 590,00 €
T1	20,99	5,60	7 490,00 €
T2	23,99	6,00	8 150,00 €

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Afin de bénéficier du tarif préférentiel, l'utilisateur doit régler l'intégralité de son contrat avant le 30 juin de l'année en cours. Dans le cas contraire, une majoration de 10 % sera effectuée jusqu'à la limite de 2 mois. Passé ce délai, si l'utilisateur n'a toujours pas réglé, celui-ci passera automatiquement en tarif passage et le contrat ne sera plus renouvelé l'année suivante.

Le tarif préférentiel pourra être maintenu à l'utilisateur à condition:

- Que ce soit le titulaire du contrat qui se soit acquitté de l'ensemble des paiements,
- Qu'il ait obtenu du gestionnaire l'autorisation de reconduite de son contrat,
- Qu'il soit à jour du paiement des redevances afférentes à l'année écoulée.

Forfait annuel hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude ayant le port de Villefranche-Darse comme port d'attache.

<b>PORT SANTÉ Année 2020 - TARIFS PLAISANCE TTC / jour</b>					
<b>CATÉGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>HORS SAISON</b> <i>du 01/10 au 30/04</i>	<b>SAISON</b> <i>du 01/05 au 30/09</i>	<b>FORFAIT ANNUEL TTC</b>
A	Moins de 5,00	2,00	2,10 €	4,20 €	161,30 €
B	5,00 à 5,49	2,15	2,40 €	4,80 €	196,90 €
C	5,50 à 5,99	2,30	2,70 €	5,50 €	221,20 €
D	6,00 à 6,49	2,45	3,10 €	6,10 €	266,70 €
E	6,50 à 6,99	2,60	3,90 €	7,70 €	331,50 €
F	7,00 à 7,49	2,70	4,00 €	8,00 €	382,50 €
G	7,50 à 7,99	2,80	4,50 €	9,00 €	468,60 €
H	8,00 à 8,49	2,95	5,00 €	10,00 €	550,50 €
I	8,50 à 8,99	3,10	5,80 €	11,50 €	630,10 €
J	9,00 à 9,45	3,25	6,30 €	12,50 €	740,60 €
K	9,50 à 9,99	3,40	6,90 €	13,80 €	824,60 €
L	10,00 à 10,49	3,55	7,80 €	15,50 €	961,60 €
M	10,50 à 10,99	3,70	8,30 €	16,70 €	1 102,80 €
N	11,00 à 11,49	3,85	9,20 €	18,30 €	1 263,30 €
O	11,50 à 1,99	4,00	10,40 €	20,80 €	1 430,30 €
P	12,00 à 12,99	4,30	11,90 €	23,70 €	1 620,50 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	12,80 €	25,60 €	1 757,50 €
R	14,00 à 15,99	4,90	14,60 €	29,10 €	2 064,70 €
S	16,00 à 17,99	5,20	14,90 €	29,80 €	2 418,30 €
T	18,00 à 23,99	6,00	26,60 €	53,20 €	-
U	+ 24m	8,00	66,80 €	133,60 €	-

En raison de l'inadéquation des postes « standards », les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2 au tarif du m2 correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

<b>MULTICOQUES</b>	<b>HORS SAISON</b> <i>du 15/10 au 14/04</i>	<b>SAISON</b> <i>du 15/04 au 14/10</i>
Tarif TTC m <sup>2</sup> / jour	0,379 €	0,757 €

<b>PORT DARSE Année 2020 - TARIFS PLAISANCE TTC / jour</b>						
<b>DIMENSION</b>			<b>HORS SAISON</b> <i>du 01/10 au 30/04</i>		<b>SAISON</b> <i>du 01/05 au 30/09</i>	
<b>CATÉGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>Base</b>	<b>Préférentiel (30 jours et +)</b>	<b>Base</b>	<b>Préférentiel (30 jours et +)</b>
A	4,99	2,00	3,80 €	3,10 €	7,60 €	6,10 €
BC	5,99	2,30	5,30 €	4,20 €	10,50 €	8,40 €
DE	6,99	2,60	6,90 €	5,60 €	13,80 €	11,10 €
FG	7,99	2,80	8,50 €	6,80 €	17,00 €	13,60 €
HI	8,99	3,10	10,60 €	8,50 €	21,20 €	17,00 €
JK	9,99	3,40	12,90 €	10,30 €	25,80 €	20,60 €
LM	10,99	3,70	15,50 €	12,40 €	30,90 €	24,70 €
NO	11,99	4,00	18,20 €	14,60 €	36,40 €	29,10 €
P	12,99	4,30	21,20 €	17,00 €	42,40 €	33,90 €
Q	13,99	4,60	24,40 €	19,60 €	48,80 €	39,10 €
R	15,99	4,90	29,70 €	23,80 €	59,40 €	47,60 €
S	17,99	5,20	35,50 €	28,40 €	70,90 €	56,80 €

En raison de l'inadéquation des postes « standards », les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2 au tarif du m2 correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

<b>MULTICOQUES</b>	<b>HORS SAISON</b> <i>du 15/10 au 14/04</i>		<b>SAISON</b> <i>du 15/04 au 14/10</i>
	<b>Base</b>	<b>Préférentiel (30 jours et +)</b>	<b>Base</b>
Tarif TTC m <sup>2</sup> / jour	0,379 €	0,303 €	0,757 €

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie par :

- Catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie et donnant ainsi les tarifs de base appelés « Hors Saison » et « Saison ».
  - Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m2/jour arrondi à la décimale supérieure.
  - Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison » arrondi à la décimale supérieure.
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
  - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
  - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées pour les périodes d'application des tarifs « Hors saison » et « Saison » et sont les suivantes:

- **Hors Saison** : du 1er octobre au 30 avril
- **Saison** : du 1er mai au 30 septembre

Pour les navires multicoques et le yachting ces périodes sont :

- **Hors Saison** : du 15 octobre au 14 avril
- **Saison** : du 15 avril au 14 octobre

La redevance est exprimée en TTC (*TVA à 20% incluse*). Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée.

Elle est due intégralement et sans fractionnement, elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement (*sauf dérogation écrite de la régie*), quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence du navire sur le plan d'eau.

### **Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels**

L'utilisateur qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance (avant le 10 de chaque mois) le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que l'utilisateur :

- Ait obtenu du gestionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- Soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- Règle d'avance au gestionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence supérieure à 48 h et qui sera notifiée 72 heures à l'avance au gestionnaire sera déduite sur la facture suivante.

**LE CONTRAT ANNUEL ANIMATION :**

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la procédure spécifique « Attribution du Contrat Annuel Animation ».

Le tarif « Animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

**LE CONTRAT ANNUEL PATRIMOINE -POINTU :**

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la procédure spécifique « Attribution du Contrat Annuel Patrimoine-Pointu ».

Le tarif « Patrimoine – Pointu » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

**LE CONTRAT ANNUEL BATEAU D'INTÉRÊT PATRIMONIAL (BIP) :**

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la procédure spécifique « Attribution du Contrat Annuel Bateau d'Intérêt Patrimonial ».

Le tarif « BIP » – consiste en un abattement de 70% à 50% selon les caractéristiques du navire sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

**LE CONTRAT NAVIGATEUR :**

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la procédure spécifique « Attribution du Contrat Annuel – Contrat Navigateur ».

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 novembre de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

<b>PORT DARSE Année 2020 – CONTRAT NAVIGATEUR TTC / an</b>				
<b>CATÉGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>COEFFICIENT D'ABATTEMENT</b>	<b>FORFAIT ANNUEL TTC</b>
A	4,99	2,00	30%	1 114,00 €
BC	5,99	2,30	25%	1 632,00 €
DE	6,99	2,60	20%	2 309,00 €
FG	7,99	2,80	15%	2 995,00 €
HI	8,99	3,10	5%	4 183,00 €
JK	9,99	3,40	5%	5 069,00 €
LM	10,99	3,70	5%	6 088,00 €
NO	11,99	4,00	5%	7 171,00 €
P	12,99	4,30	5%	8 352,00 €
Q	13,99	4,60	5%	9 631,00 €
R	15,99	4,90	5%	11 712,00 €
S	17,99	5,20	5%	13 976,00 €

**LE CONTRAT ANNUEL ANCIEN :**

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la procédure spécifique «attribution du Contrat Annuel Ancien ».

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

<b>PORT DARSE Année 2020 - FORFAIT ANNUEL ANCIEN TTC/an</b>			
<b>CATÉGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>FORFAIT ANNUEL TTC</b>
A	4,99	2,00	600,00 €
BC	5,99	2,30	870,00 €
DE	6,99	2,60	1 240,00 €
FG	7,99	2,80	1 660,00 €
HI	8,99	3,10	2 140,00 €
JK	9,99	3,40	2 650,00 €
LM	10,99	3,70	3 220,00 €
NO	11,99	4,00	3 600,00 €
P	12,99	4,30	4 010,00 €
Q	13,99	4,60	4 660,00 €
R	15,99	4,90	5 430,00 €
S	17,99	5,20	6 590,00 €

**ESCALE DE COURTE DURÉE**

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée

- Escale de moins d'une heure : Franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité
- Escale d'une heure à moins de quatre heures : Abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.  
Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles et ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

**OPÉRATIONS DES ANNEXES OU TENDERS DES NAVIRES DE YACHTING**

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du règlement d'exploitation des ports départementaux.

**OPÉRATIONS DES ANNEXES OU TENDERS DES NAVIRES DE PLAISANCE**

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF canal 9obligatoire) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

Il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

**STATIONNEMENT OU ARRÊT D'UN NAVIRE NON AUTORISÉ**

Afin de garantir une sécurité des biens et des personnes, toute occupation du plan d'eau doit être validée par la capitainerie.

Toute infraction constatée par la Capitainerie entraîne la multiplication par 3 de la redevance liée au navire.

La multiplication comprend aussi tous les frais annexes pouvant être entraînés par l'occupation non autorisée.

Stationnement non autorisé	3 fois le montant de la redevance
----------------------------	-----------------------------------



<b>PORT DARSE Année 2020 - TARIFS YACHTING TTC / jour</b>					
<b>DIMENSION</b>			<b>HORS SAISON</b> <i>du 15/10 au 14/04</i>		<b>SAISON</b> <i>du 15/04 au 14/10</i>
<b>CATÉGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>Base</b>	<b>Préférentiel (30 jours et +)</b>	<b>Base</b>
T1	20,99	5,60	45,00 €	36,00 €	89,00 €
T2	23,99	6,00	55,00 €	44,00 €	109,00 €
U	28,99	7,00	77,00	62,00 €	154,00 €
V	33,99	8,00	103,00 €	82,00 €	206,00 €
W	38,99	9,00	133,00 €	106,00 €	266,00 €
X	43,99	10,00	167,00 €	133,00 €	333,00 €

**La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie par :**

- Catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie et donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
  - Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m2/jour
  - Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison » arrondi à l'euro supérieur.
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes:

- Saison : du 15 avril au 14 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 14 avril

**Prestations couvertes :**

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage;
- Accès au réseau wifi ;

- Service courrier, messages ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- Éclairage des installations portuaires;
- Mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- Sans frais de surveillance nocturne.

**Prestations non couvertes :**

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai ;
- Le gardiennage du navire.

**PORTS DEPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE**  
**ANNEE 2020**  
**TARIFS ESCALES COMMERCIALES**

**TARIFS ESCALES COMMERCIALES**

Navires effectuant des escales commerciales :

- Catégories inférieures ou égales à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) : **forfait de 20,00 € T.T.C**
- Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) : **forfait de 40,00 € T.T.C.**

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location ne bénéficiant pas d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

**TARIFS APPONTEMENT – PONTON D'ACCUEIL**

Touch and go : 30 minutes gratuites

- **Catégories inférieures ou égales à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) :**

Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **forfait de 20 € TTC**

- **Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) :**

Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **forfait de 30 € TTC**

**ESCALE DE COURTE DURÉE EN DEHORS DES PONTONS D'ACCUEIL**

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée

- Escale de moins d'une heure : Franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité
- Escale d'une heure à moins de quatre heures : Abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles et ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

<b>PORT-SANTE Année 2020 – TARIFS DIVERS TTC</b>		
<b>Réseau d'eau potable</b>	<i>Tarif au m<sup>3</sup> Perception minimale</i>	3,80 € 11,20 €
<b>Douche</b>		1,00 €
<b>Tournage de film</b>	<i>Forfait journalier</i>	315,00 €
<b>Prise de vue</b>	<i>Forfait journalier</i>	160,00 €
<b>Terrasses couvertes</b>	<i>Redevance non soumise à TVA</i>	104,60 € m <sup>2</sup> /an
<b>Terrasses non couvertes</b>	<i>Redevance non soumise à TVA</i>	52,30 € m <sup>2</sup> /an
<b>Location local</b>	<i>Redevance non soumise à TVA</i>	112,80 € m <sup>2</sup> /an
<b>Assistance / Remorquage</b>	<i>Forfait ½ heure</i>	65,00 € / ½ heure
<b>Pompage eau de mer</b>	<i>Majoration de 50 % les jours fériés et la nuit de 22h00 à 07h00</i>	63,00 € / ½ journée
<b>Tarif agent</b>	<i>Majoration de 50% les jours fériés et la nuit de 22h00 à 7h00</i>	52,00 € / heure
<b>Tarif bornes (raccordement au réseau électrique)</b>	<i>Forfait par opération de branchement :</i> 16 ampères 32 ampères	15,10 € 25,10 €

# PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2020

## TARIFS DIVERS

### RESEAU EAU :

#### **Tous utilisateurs**

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

#### **Au compteur**

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Minimum de perception	10,00 €
Eau potable au compteur	4,00 € / m3
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100,00 €

### RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE :

#### **Tous utilisateurs**

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

#### **Facturation mensuelle**

Électricité au compteur	0,26 € / kWh
-------------------------	--------------

**Au forfait journalier, de 16 à 125 ampères**

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € / jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € / jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € / jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € / jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € / jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € / jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € / jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € / jour

**Mise à disposition par prise**

Par prise - moins de 63 ampères	91,10 €
Par prise - plus de 63 ampères	146,00 €

**Forfait raccordement**

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € / ½ heure
---	-------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute heure commencée est due.

**Prises électriques location**

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 €
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 €
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 €
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 €
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 €

**Mise à disposition du chargeur de batterie**

Charge dans l'atelier du Gestionnaire - forfait par batterie	12,00 €
--	---------

**SERVICES :****Assistance portuaire avec navire**

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65,00 € / ½ heure
---	-------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute demi-heure commencée est due.

**Assistance-remorquage**

Les usagers ont la faculté de demander le remorquage de leur navire dans les limites administratives des port ; chaque intervention est décomptée à l'opération

Assistance - remorquage	200,00 € / opération
-------------------------	----------------------

**Mise à disposition de personnel**

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52,00 € / heure
---	-----------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute heure commencée est due.

**Douches avec usage d'un bloc sanitaire**

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € / personne
Forfait titulaire d'une AOT sur le port	100,00 € / an

**Service pour l'enlèvement de déchets**

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	50,00 € TTC / conteneur
--	-------------------------

Mise à disposition de camions bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

**Accès Wifi**

Gratuit : le code est à demander à la Capitainerie

**Télécopie**

Émission de télécopie	1,00 € / page
-----------------------	---------------

**Carburants**

Station d'avitaillement	0,03 € / litre
Livraison bord à bord, tout carburant	0,013 / litre
Livraison bord à bord, minimum de perception	10,00 €

**Boîtes à lettres**

Boîtes aux lettres pour les plaisanciers à l'année	30,00 / an
Boîtes aux lettres – séjour inférieur à un an	0,20 / jour

**Pénalités**

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, une pénalité à hauteur de 10% de la valeur du contrat est mise en place pour les cas suivants:

1. Défaut d'assurance : après deux relances de la capitainerie espacées de 15 jours et réception par l'utilisateur d'un constat relevant de l'autorité portuaire.
2. Défaut d'entretien du navire – navire insalubre : après deux relances de la capitainerie espacées de 15 jours et réception par l'utilisateur d'un constat relevant de l'autorité portuaire.
3. Défaut ou absence d'amarrage et protection : après deux relances de la capitainerie espacées de 15 jours et réception par l'utilisateur d'un constat relevant de l'autorité portuaire.

Défaut d'assurance	10 % du contrat
Navire insalubre	10 % du contrat
Défaut ou absence d'amarrage et protections	10 % du contrat

**Liste d'attente**

Frais d'inscription sur la liste d'attente	20,00 €
Frais de renouvellement	10,00 €

**Traitement des déchets spécifiques (DIB, DIS ou DDM)**



Comme l'eau ou l'électricité, l'enlèvement et le traitement des déchets spécifiques sont facturés selon la production de déchets. Le gestionnaire fait appel à une société spécifique agréée pour le traitement de ces déchets spécifiques. La dépose de déchets fera l'objet d'un constat spécifique préalable, entre le demandeur et le gestionnaire. Le tarif est basé sur le barème de la société agréée, majoré de 20%. Dans le cas où cela ne ferait pas l'objet d'une demande préalable la majoration sera de 100%.

<b>PORT-SANTE Année 2020 – TARIF OCCUPATION CALE DE HALAGE TTC</b>	
<b>TARIF/SEMAINE</b>	<b>TARIF TTC</b>
1ere semaine	12,30 €
2ème semaine	18,50 €
3ème semaine	24,60 €
4ème semaine	30,80 €
5ème semaine	37,00 €
6ème semaine	43,10 €
7ème semaine	49,30 €
8ème semaine	55,40 €
9ème semaine	61,60 €
10ème semaine	67,70 €

Toute semaine commencée est due.

Montant minimal de perception : 12,30 € T.T.C.

Pour les pointus traditionnels en bois, les 2 premières semaines sont gratuites.

Ce tarif ne concerne pas les pêcheurs professionnels.

## PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2020

### ZONE TECHNIQUE

#### Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

En ce qui concerne les engins de grutage, le délai de 24 heures n'est pas nécessaire pour les opérations effectuées pendant les heures d'ouverture du port, mais il est maintenu dans le cas contraire. Seuls les cas d'urgence dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- Pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- Pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

#### GRUES MOBILES

CATÉGORIE	LONG. MAX (M)	MISE À L'EAU Sans calage	MISE À TERRE Avec calage	MISE SUR REMORQUE Sans calage
A	4,99	39,80 €	73,20 €	39,80 €
BC	5,99	47,80 €	81,20 €	47,80 €
DE	6,99	59,70 €	93,10 €	59,70 €
FG	7,99	78,30 €	111,70 €	78,30 €
HI	8,99	94,00 €	127,40 €	94,00 €
JK	9,99	118,50 €	174,20 €	118,50 €
LM	10,99	161,10 €	227,90 €	161,10 €
NO	11,99	199,50 €	266,30 €	199,50 €
P	12,99	251,30 €	329,20 €	251,30 €
Q	13,99	292,80 €	370,70 €	292,80 €
R et +	14 et +	334,50 €	434,70 €	334,50 €

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum.

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention ou un déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre sont majorés de 25% par demi-heure en sus.

#### Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	70,00 € / ½ heure
---	-------------------

Toute demi-heure commencée est due.

### Utilisation du ber hydraulique

Chaque intervention est décomptée par opération de manutention

Ber hydraulique	180,00 € / manutention
-----------------	------------------------

### Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le gestionnaire pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le gestionnaire. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, majoré de 20%.

### Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location à l'heure	105,00 € / heure
Location demi-heure	53,00 € / ½ heure

### Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les 24h précédant la date de début de réservation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

### Prestations en dehors des heures ouvrées

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h 50%

Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00) 100%

Toute demi-heure commencée est due

### Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels, rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer, sont exonérés de redevances concernant le grutage et le calage de leurs navires.

## USAGE DES SLIPWAYS

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau,
- La manœuvre proprement dite du berceau,
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du gestionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (*équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.*) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le gestionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

<b>USAGE DES SLIPWAYS (tarif TTC « halage et mise à l'eau » + « Stationnement journalier »)</b>			
<b>DIMENSIONS NAVIRE</b>	<b>HALAGE ET MISE À L'EAU Tarif / opération</b>	<b>STATIONNEMENT TARIF PUBLIC / jour</b>	<b>STATIONNEMENT TARIF PRO / jour</b>
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	105,30 €	4,40 €	3,50 €
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	130,50 €	4,40 €	3,50 €
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	153,80 €	5,90 €	4,60 €
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	176,50 €	7,80 €	6,10 €
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	204,90 €	9,60 €	7,60 €
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	229,30 €	12,00 €	9,40 €
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	261,10 €	14,50 €	11,40 €
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	295,30 €	17,40 €	13,70 €
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	330,00 €	20,50 €	16,10 €
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	372,10 €	23,80 €	18,70 €
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	409,50 €	27,40 €	21,50 €
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	455,60 €	30,40 €	23,90 €
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	501,40 €	33,50 €	26,30 €

Au delà par mètre supplémentaire	50,60 €	5,80 €	4,70 €
----------------------------------	---------	--------	--------

## **UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB**

### **Généralités :**

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le gestionnaire par une note déposée à la Capitainerie la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le gestionnaire, ils ont seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

### **Conditions de réservation :**

Afin de bloquer la période confirmée par la Capitainerie, l'usager fait une demande préalable de stationnement et verse une avance.

Le montant de l'avance correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

L'avance devra être obligatoirement faite par chèque au nom de la « Régie des ports de Villefranche ».

Si la demande de stationnement intervient au maximum deux mois avant la mise en bassin, l'avance sera directement encaissée par la régie. Dans le cas contraire, l'usager devra annuler sa réservation. Les conditions sont explicitées ci-après.

### **Conditions d'annulation :**

En cas d'annulation après J-60 de la réservation par l'usager, obligatoirement confirmée par écrit à la Capitainerie, quel qu'en soit le motif, l'avance restera acquise définitivement par le port. Néanmoins, le chèque de l'avance sera restitué à la société en cas d'annulation avant J-61

### **Présence de plusieurs navires dans la forme :**

Le gestionnaire ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le gestionnaire est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

**Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme :**

*Calcul de la redevance = « Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe » + « Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur » + « Occupation (par jour et à la longueur) »*

Le gestionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des usagers.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	540,90 €
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	10,90 € / mètre linéaire

Majoration des manœuvres hors heures ouvrables :

- Majoration hors horaire 6h à 8h et 18h à 20h 50%
- Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (20h à 6h) 100%

Occupation (par jour et à la longueur)	5,50 € / mètre linéaire
--	-------------------------

Minimum de perception : 8 jours

## **STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE CARÉNAGE POUR TRAVAUX**

### **Règles usuelles**

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

### **Séjour de longue durée**

On entend par séjour de longue durée, le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation du ou des moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance. Dans le cas de travaux supérieur à 30 jours, l'usager conserve toujours le tarif de base.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit et s'engager sur un délai ;
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le gestionnaire ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord à la capitainerie Le professionnel en charge doit indiquer au gestionnaire la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

### **Pêcheurs professionnels**

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le gestionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche sur mer.

### **Remise en état avant remise à l'eau**

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le gestionnaire. Le tarif appliqué sera mise à disposition d'un agent portuaire.

#### Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera doublée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

<b>STATIONNEMENT SUR AIRE DE CARENAGE POUR TRAVAUX – TARIF TTC / Jour</b>						
<b>CATEGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> au 30<sup>ème</sup> jour</b>	<b>Au-delà du 30<sup>ème</sup> jour</b>	<b>Matériel calage</b>	<b>Emplacement voiture</b>
A	- de 5 m	2,00	4,10 €	8,20 €	1,60 €	3,00 €
B C	5 à 5,99	2,30	6,00 €	11,30 €	1,60 €	3,00 €
D E	6 à 6,99	2,60	7,40 €	14,40 €	1,60 €	3,00 €
F G	7 à 7,99	2,80	8,80 €	17,00 €	1,60 €	3,00 €
H I	8 à 8,99	3,10	10,00 €	19,70 €	1,60 €	3,00 €
J K	9 à 9,99	3,40	11,30 €	22,50 €	3,10 €	3,00 €
L M	10 à 10,99	3,70	12,50 €	25,50 €	3,10 €	3,00 €
N O	11 à 11,99	4,00	16,60 €	33,10 €	5,20 €	3,00 €
P	12 à 12,99	4,30	20,40 €	40,80 €	5,20 €	3,00 €
Q	13 à 13,99	4,60	24,60 €	49,00 €	5,20 €	3,00 €
R	14 à 15,99	4,90	28,60 €	56,60 €	7,20 €	3,00 €
S	16 à 17,99	5,20	32,70 €	64,50 €	7,20 €	3,00 €
T1	18 à 20,99	5,60	37,00 €	72,00 €	8,80 €	3,00 €
T2	21 à 23,99	6,00	38,70 €	76,00 €	8,80 €	3,00 €
U	24 à 28,99	7,00	40,60 €	80,00 €	10,90 €	3,00 €



## **STATIONNEMENT À FLOT POUR TRAVAUX**

Pour le stationnement à flot des navires en réparation, seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif.

Les titulaires d'un poste d'abonnement ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit ;
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le gestionnaire ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé et un délai d'exécution,
- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

<b>STATIONNEMENT A FLOT POUR TRAVAUX – TARIFS TTC / jour</b>				
<b>CATÉGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>DANS DELAI CONTRAT</b>	<b>AU-DELÀ DU CONTRAT</b>
A	- de 5m	2,00	2,60 €	5,20 €
B C	5 à 5.99	2,30	3,40 €	6,80 €
D E	6 à 6.99	2,60	4,60 €	9,20 €
F G	7 à 7.99	2,80	5,70 €	11,30 €
H I	8 à 8.99	3,10	7,10 €	14,10 €
J K	9 à 9.99	3,40	8,60 €	17,10 €
L M	10 à 10.99	3,70	10,30 €	20,50 €
N O	11 à 11.99	4,00	12,10 €	24,10 €
P	12 à 12.99	4,30	14,10 €	28,10 €
Q	13 à 13.99	4,60	16,20 €	32,30 €
R	14 à 15.99	4,90	19,80 €	39,50 €
S	16 à 17.99	5,20	23,40 €	46,70 €
T1	18 à 20.99	5,60	36,20 €	72,30 €
T2	21 à 23.99	6,00	43,50 €	87,00 €
U	24 à 28.99	7,00	50,90 €	101,80 €
V	29 à 33.99	8,00	68,30 €	136,60 €
W	34 à 38.99	9,00	88,20 €	176,40 €
X	39 à 43.99	10,00	108,10 €	216,10 €

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1er septembre au 30 juin sauf dérogation de la Capitainerie.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités. Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Les professionnels extérieurs intervenants sur le navire seront soumis à la redevance de stationnement et devront se garer sur le parking de la corderie. Seuls les débarquements de matériel seront autorisés.

## **TARIFS DIVERS**

### **Mise à disposition de la pompe à eaux noires**

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2,00 € / ½ heure
--	------------------

Gratuité pour les navires stationnés à l'année

### **Mise à disposition du nettoyeur haute pression**

Mise à disposition du nettoyeur haute pression	11,00 € / heure
--	-----------------

### **Nettoyage de l'espace occupé**

Nettoyage de l'espace occupé	22,00 € / heure
------------------------------	-----------------

### **Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte**

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50 € / m <sup>2</sup> / jour
Minimum de perception	100 €

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2020**  
**REDEVANCE DOMANIALE**

**Stationnement des navires et hivernage**

<b>STATIONNEMENT DES NAVIRES ET HIVERNAGE – TARIF / jour</b>				
<b>CATEGORIE</b>	<b>LONG MAX (M)</b>	<b>LARG MAX (M)</b>	<b>STATIONNEMENT</b>	<b>LOCATION MATÉRIEL CALAGE</b>
A	4,99	2,00	1,70 €	1,60 €
B C	5,99	2,30	2,30 €	1,60 €
D E	6,99	2,60	3,00 €	1,60 €
F G	7,99	2,80	3,70 €	1,60 €
H I	8,99	3,10	4,60 €	1,60 €
J K	9,99	3,40	5,60 €	3,10 €
L M	10,99	3,70	6,60 €	3,10 €
N O	11,99	4,00	7,90 €	5,20 €
P	12,99	4,30	9,10 €	5,20 €
Q	13,99	4,60	10,50 €	5,20 €
R	15,99	4,90	12,70 €	7,20 €
S	17,99	5,20	15,10 €	7,20 €
T	23,99	6,00	23,40 €	8,80 €
U	28,99	7,00	33,00 €	10,90 €

Minimum de perception : 11,00 € TTC

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins et les planchettes. Ce tarif ne comprend que le stationnement du navire. Il n'est pas autorisé d'effectuer les travaux. Dans le cas contraire, le navire passera automatiquement en carénage.

La période du contrat d'hivernage s'étant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de l'année suivante en dehors de cette période, les navires seront considérés en carénage.

## Stationnement des remorques

Stationnement remorque forfait professionnel ayant une AOT sur les ports départementaux	30,00 € / mois
Stationnement remorque forfait journalier	5,00 € / jour

Pour les navires au tarif passage stationnant dans le port et pour les professionnels bénéficiant d'une AOT sur la régie des ports, le tarif sera réduit à 50 %.

## Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au m<sup>2</sup> d'occupation. Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	0,50 € / mètre linéaire / jour
--	--------------------------------

## Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,30 € / m <sup>2</sup> / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,50 € / m <sup>2</sup> / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,70 € / m <sup>2</sup> / jour
Minimum de perception	27,40 € / m <sup>2</sup> / jour

## Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	11,80 € / m <sup>2</sup> / mois
---------------------------	---------------------------------

## Manifestation exceptionnelle, (événements, film et prise de vue...)

Manifestation exceptionnelle	2,60 € / m <sup>2</sup> / jour
Minimum de perception	100,00 / m <sup>2</sup>
Tournage de film	315,00 € / jour
Prise de vue	160,00 € / jour

**Stationnement après déplacement d'office**

Navires et remorques à navires	4,10 € / m <sup>2</sup> / jour
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers	7,70 € / m <sup>2</sup> / jour

**Terre plein non aménagé**

Terre-plein non aménagé à usage commercial	39,70 € / m <sup>2</sup> / an
Terre-plein non aménagé	11,30 € / m <sup>2</sup> / an

Entreposages divers autorisés (conteneurs)	0,25 € / m <sup>2</sup> / jour
Minimum de perception	100 m <sup>2</sup>

**Occupation non autorisée**

Occupations non autorisées	2,00 € / m <sup>2</sup> / jour
Minimum de perception	100 m <sup>2</sup>

**LOCAUX**

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

**LOCAUX**

Local avant port	22,00 € / m <sup>2</sup> / an
Local jetée	22,00 € / m <sup>2</sup> / an
Local poubelle	40,00 € / m <sup>2</sup> / an

**CASERNE DUBOIS**

Local sous voûte	17,00 € / m <sup>2</sup> / an
Local en façade (bureaux, hall exposition, atelier, magasin)	24,00 € / m <sup>2</sup> / an

**BÂTIMENT A**

Atelier	146,00 € / m <sup>2</sup> / an
Mezzanine	116,00 € / m <sup>2</sup> / an
Local armement	0,70 € / m <sup>2</sup> / jour

**BÂTIMENT B**

Atelier	146,00 € / m <sup>2</sup> / an
Atelier non réhabilité (Rez-de-chaussée)	60,00 € / m <sup>2</sup> / an
Mezzanine	116,00 € / m <sup>2</sup> / an
Tertiaire	177,00 € / m <sup>2</sup> / an

**BÂTIMENT C**

Cour intérieure	104,00 € / m <sup>2</sup> / an
Tertiaire	177,00 € / m <sup>2</sup> / an
Atelier	146,00 € / m <sup>2</sup> / an

**MAISON CANTONNIERE et MAISON DU GARDIEN**

Maison cantonnière	80,00 € / m <sup>2</sup> / an
Maison du gardien	129,00 € / m <sup>2</sup> / an

**CLUB DE LA MER**

Rez-de-chaussée	44,00 € / m <sup>2</sup> / an
Rez-de-chaussée (associations)	22,00 € / m <sup>2</sup> / an
1 <sup>er</sup> étage	146,00 € / m <sup>2</sup> / an
Terrasse	52,00 € / m <sup>2</sup> / an

## PARKING

### CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation avec le gestionnaire ;
- Les professionnels du nautisme.

Les badges d'accès sont délivrés par le gestionnaire, à raison d'un badge par navire, sur présentation de la carte grise du véhicule autorisé. Le titre d'accès doit être impérativement collé sur le pare-brise. Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

### Régime général

Voitures particulières, taxis, voitures de louage	0,25 € / ¼ heure
	3,00 € / ½ journée
	6,00 € / jour
Poids lourds y.c. transport en commun par heure	4,00 € / heure
	8,00 / ½ journée
	16,00 € / journée

### Tarifs spécifiques

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires (1 par navire) séjournant dans le port pour un séjour supérieur à un mois et aux professionnels du nautisme, pour l'accès à la jetée du phare. Le tarif annuel consenti aux professionnels du nautisme est limité à ceux qui bénéficient d'une autorisation d'occupation d'un local professionnel sur le port de la Darse. Une caution est obligatoire pour le tarif mensuel, celle-ci sera encaissée un mois après le délai limite accordé à l'armateur ou au professionnel.

Tarif armateur ou professionnel du nautisme par an	45,00 € / an
Tarif armateur ou professionnel du nautisme par mois	20,00 € / mois
Caution ou Remplacement d'un badge perdu	45,00 €

Dans le cadre de la mise en place d'un lecteur de plaque sur le parking de la Corderie ; un forfait horaire de 500 heures peut être consenti aux propriétaires des navires (1 véhicule par navire) séjournant dans le port pour un séjour supérieur à un mois et aux professionnels du nautisme, pour l'accès au parking. Ce même forfait est étendu à 1000 heures pour les professionnels qui bénéficient d'une autorisation d'occupation d'un local professionnel sur le port de la Darse. En cas de dépassement, la recharge sera limitée à 100 heures.

Forfait professionnel titulaire d'une AOT (1000 heures)	45,00 €
Forfait plaisanciers (500 heures)	45,00 €
Recharge pour dépassement (100 heures)	20,00 €



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14480-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 décembre 2019

Date de réception : 16 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 10

—  
**CULTURE - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2019 ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente octroyant à l'association Les moments musicaux des Alpes-Maritimes une subvention de fonctionnement de 35 000 €, et autorisant la signature de la convention correspondante;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention signée le 1er mars 2019 avec ladite association afin de supprimer la participation de l'association de l'opération "C'est pas classique" ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine de la culture et la signature de l'avenant n°2 correspondant ;

- la répartition des subventions d'investissement destinées aux associations et organismes culturels œuvrant dans la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;

- la convention triennale de partenariat avec le musée national du quai Branly – Jacques Chirac ;

- les conventions et contrat de prêts d'oeuvres nécessaires à l'exposition "Pierre Soulages, la puissance créatrice" à intervenir avec le musée Fenaille, le musée Soulages à Rodez, la Ville de Nice et le Fonds régional d'art contemporain Provence-Alpes-Côte d'Azur de Marseille ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement culturel de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2019, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 26 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à la convention signée le 1<sup>er</sup> mars 2019 à intervenir avec l'association « Les moments musicaux des Alpes-Maritimes », dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le subventionnement au titre du patrimoine :

*Au titre des subventions d'investissement*

- d'attribuer au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental, aux bénéficiaires figurant dans le tableau des variables joint en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 101 205,23 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant pour une durée de 3 ans précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation Don Bosco, le Groupement foncier agricole de la ferme de Saint-Jean et la Confrérie de la Très-Sainte-Trinité-Pénitents rouges de Nice ;

3°) Concernant le musée des arts asiatiques, à Nice :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat et de reprise par le musée des arts asiatiques, des expositions « Palace paradis, offrandes funéraires en papier de Taïwan » du 20 décembre 2019 au 29 mars 2020, et « Enfers et fantômes d'Asie » du 30 avril au 6 septembre 2020, d'une durée de trois ans, à intervenir avec l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac, à Paris ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

4°) Concernant l'espace culturel Lympia, à Nice :

- d'approuver dans le cadre de l'exposition « Pierre Soulages – La puissance créatrice » à l'espace culturel Lympia, du 23 janvier au 19 avril 2020 :
  - les conventions de prêts d'œuvres à titre gratuit, à intervenir avec :
    - le musée Fenaille pour la mise à disposition du Département pour la durée de l'exposition d'une œuvre « La statue-menhir de La Verrière » ;
    - l'établissement public de coopération culturelle musée Soulages, Rodez, pour la mise à disposition du Département du 2 janvier au 10 mai 2020, de neuf œuvres faisant partie de ses collections ;
    - le Fonds régional d'art contemporain Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la mise à disposition pour la durée de l'exposition, d'une peinture acrylique sur toile du 14 août 1979 ;
  - le contrat de prêt au Département, à titre gratuit, de l'oeuvre faisant partie de la collection du musée d'art moderne et d'art contemporain de Nice, à intervenir avec la Ville de Nice, pour la durée de l'exposition ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits conventions et contrat, dont les projets sont joints en annexe ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions culturelles », et sur les disponibilités du chapitre 913, programme « Patrimoine » du budget départemental.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

<b>SUBVENTIONS CULTURELLES - CP du 13 DECEMBRE 2019</b>				
<b>N° dossier</b>	<b>Commune</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
2019_00476	Nice	ACADEMIE INTERNATIONALE D'ÉTÉ DE NICE	manifestation Nice Classic Live et 62 <sup>ème</sup> Académie internationale d'été de Nice	7 000
2019_13529	Nice	ASS LES MOMENTS MUSICAUX DES ALPES-MARITIMES	complément de subvention pour le fonctionnement	14 000
2019_13702	Grasse	LES AMIS DU MUSEE DE LA MARINE MEMORIAL AMIRAL DE GRASSE	livre mémoriel	2 000
2019_13673	Antibes	CULTURE ET LOISIRS ANTIBES	aide complémentaire au titre des Déantibulations	3 000
			<b>TOTAL</b>	<b>26 000</b>

<b>SUBVENTIONS PATRIMOINE</b>			
<b>Commune</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant en €</b>
Nice	Fondation Don Bosco	Diagnostic-évaluation et travaux d'urgence de mise hors d'eau de l'église Notre-Dame Auxiliatrice	26 817,73
Antibes	Groupement foncier agricole de la ferme Saint Jean (Chapelle Saint-Jean)	Deuxième tranche de travaux	70 000,00
Nice	Confrérie de la Très Sainte-Trinité-Pénitents rouges de Nice	Restauration de l'orgue de la chapelle et d'un tableau XVIIe	4 387,50
<b>TOTAL</b>			<b>101 205,23</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14403-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 décembre 2019

Date de réception : 23 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 11

—  
**EDUCATION - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.151-4 ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses des transports scolaires et périscolaires des élèves ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2015 par l'assemblée départementale adoptant le plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 octobre 2018 par l'assemblée départementale allouant les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2019, dont la répartition a été confirmée lors du vote du budget primitif 2019 par l'assemblée départementale le 30 novembre 2018 ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- l'octroi de subventions complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution de participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait des élèves ;
- la prise en charge financière des participants extérieurs à la collectivité lors des manifestations et voyages organisés, dans le cadre du plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes, en faveur des collégiens du département, au cours de l'année scolaire 2019-2020 ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :

- d'octroyer des subventions, pour un montant total de 45 256 € détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leurs budgets ;

2°) Concernant la participation départementale de fonctionnement pour les transports périscolaires hors forfait des élèves :

- d'allouer un montant total de subventions d'un montant de 5 664,80 € correspondant à la prise en charge de sorties périscolaires hors forfait des élèves, au titre de l'année 2018/2019 et du premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, pour les collèges mentionnés dans le tableau joint en annexe ;

3°) Concernant les manifestations et voyages organisés dans le cadre du plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes, en faveur des collégiens du département au cours de l'année scolaire 2019/2020 :

- d'autoriser la prise en charge par le Département des dépenses liées aux déplacements, aux repas, et éventuellement à l'hébergement des personnes extérieures à la collectivité pour un montant total de 20 000 € :
  - le déplacement vers Nice et le retour depuis Nice ou Cracovie vers leur lieu de résidence, de personnalités non résidentes des Alpes-Maritimes dans le cadre des voyages de la mémoire à Auschwitz ;
  - la visite d'une journée à l'Assemblée nationale et au mémorial de la Shoah à Paris, dans le cadre du prix Charles Gottlieb ;
- de prendre acte que la liste nominative de ces personnes sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandatements de chaque voyage ;



4°) Concernant l'attribution d'une subvention de fonctionnement :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 9 000 € au Pôle espoirs cyclisme Nice Côte d'Azur issu du collège Don Bosco à Nice ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programme « Fonctionnement des collèges » et du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

<b>PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Communes</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Antibes	Sidney Bechet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	900,00 €
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	dotation exceptionnelle de fonctionnement	605,00 €
Breil-sur-Roya	L'Eau Vive	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 536,00 €
Cannes	Les Vallergues	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 353,00 €
Carros	Paul Langevin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 368,00 €
Grasse	Les Jasmins	dotation exceptionnelle de fonctionnement	576,00 €
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 838,00 €
Menton	Guillaume Vento	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 224,00 €
Mougins	Les Campelières	dotation exceptionnelle de fonctionnement	362,00 €
Nice	Antoine Risso	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 118,00 €
Nice	Frédéric Mistral	dotation exceptionnelle de fonctionnement	30,00 €
Nice	Henri Matisse	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 750,00 €
Nice	Jean Giono	dotation exceptionnelle de fonctionnement	288,00 €
Nice	Jules Romains	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 281,00 €
Nice	Louis Nucéra	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 000,00 €
Nice	Port Lympia	dotation exceptionnelle de fonctionnement	144,00 €
Nice	Raoul Dufy	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 368,00 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	dotation exceptionnelle de fonctionnement	240,00 €
Saint-Jeannet	Les Baous	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 728,00 €
Saint-Martin-du-Var	Ludovic Bréa	dotation exceptionnelle de fonctionnement	778,00 €
Valbonne	Niki Saint Phalle	dotation exceptionnelle de fonctionnement	5 229,00 €
Vence	La Sine	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 540,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>45 256,00 €</b>

<b>SUBVENTIONS TRANSPORTS</b>
-------------------------------

<b>TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT</b>			
<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Intitulé de la manifestation</b>	<b>Montant</b>
La Colle-sur-Loup	Yves Klein	Championnat du monde d'apnée	348,40 €
Nice	Alphonse Daudet	Sorties EEDD	999,50 €
	Jules Romains	Rallye Citoyen	229,65 €
	Raoul Dufy	Championnat du monde d'apnée	275,00 €
	Or Torah	Sortie EEDD	480,00 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	Les cadets de la Défense	2 091,50 €
		Championnat du monde d'apnée	
		Sortie EEDD	
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	Sortie EEDD	540,00 €
Vence	La Sine	Championnat du monde d'apnée	700,75 €
		Sortie EEDD	
<b>TOTAL</b>			<b>5 664,80 €</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14650-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 décembre 2019

Date de réception : 16 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 12

—  
**INTEMPÉRIES DU 22 AU 24 NOVEMBRE ET DU 1ER DÉCEMBRE 2019 :  
FONDS D'URGENCE EN FAVEUR DES ENTREPRISES, DES ARTISANS ET  
DES AGRICULTEURS ET AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COLLECTIVITÉS  
SINISTRÉES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 107 prévoyant que « sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires » ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale relative à la solidarité départementale envers les sinistrés des intempéries survenues du 22 au 24 novembre et du 1er décembre 2019 et octroyant une enveloppe exceptionnelle de 10 M€ pour venir en aide aux particuliers, entreprises, artisans, agriculteurs et collectivités localisées sur les communes classées en état de catastrophe naturelle par l'État ;

Vu ladite délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale permettant de demander à la Région d'autoriser le Département à mettre en œuvre un dispositif exceptionnel de soutien direct aux entreprises, artisans, agriculteurs et collectivités sinistrées par la création d'un fonds d'aide dédiée dont les modalités seront définies ultérieurement, en liaison avec les EPCI, la Métropole Nice Côte d'Azur et les chambres consulaires, en ciblant en priorité les entreprises de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture sinistrées par ces intempéries, et donnant délégation à la commission permanente pour la finalisation de ce dispositif ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Département des Alpes-Maritimes à soutenir les entreprises, artisans, agriculteurs et collectivités sinistrées par lesdites intempéries en mettant en œuvre un dispositif exceptionnel de soutien direct par la création d'un fonds d'aide dédiée en liaison avec les EPCI, la Métropole Nice Côte d'Azur et les chambres consulaires, et donnant délégation à la commission permanente pour la finalisation de ce dispositif ;

Considérant que plus de 400 entreprises et plus de 60 agriculteurs ont été recensés par les chambres consulaires comme sinistrés ;

Considérant la nécessité, afin de répondre à l'urgence de la situation et permettre une reprise des activités le plus rapidement possible, de doter le fonds d'aide en faveur des entreprises des artisans et agriculteurs de 1,5 M€ géré en partenariat avec les chambres consulaires, la Région PACA et les services de l'État, en coordination avec les EPCI concernés et la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- de définir les modalités de mise en œuvre du fonds d'urgence créé pour soutenir les entreprises, artisans et des agriculteurs sinistrés lors des intempéries du 22 au 24 novembre et du 1er décembre 2019 ;
- de soutenir les communes sinistrées en proposant une aide d'urgence exceptionnelle, correspondant aux premiers travaux qu'elles ont dû ou doivent réaliser ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la mise en œuvre du fonds d'urgence en faveur des entreprises, des artisans et des agriculteurs sinistrés :

- d'octroyer une dotation d'un montant de 1,5 M€ au titre d'un fonds d'aide d'urgence, dont la création a été approuvée par délibération du 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, en faveur des entreprises, des artisans et des agriculteurs sinistrés par les intempéries du 22 au 24 novembre 2019 concernés par le territoire défini par l'arrêté n°0278 du 28 novembre 2019 portant reconnaissance de catastrophe naturelle ainsi que celui ou ceux pris pour les intempéries du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- d'approuver la répartition de ce fonds à parts égales de 500 000 € entre :
  - la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur ;
  - la Chambre de métiers et des artisans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer avec ces trois partenaires, au nom du Département, les conventions cadres de partenariat afférentes, dont les projets sont joints en annexe, qui définissent, pour une durée de deux ans, les modalités de mise en place et de gestion de ce fonds par les commissions d'attribution ad'hoc ;

2°) Concernant l'aide d'urgence exceptionnelle en faveur des collectivités sinistrées :

- d'allouer des aides forfaitaires d'un montant de 500 000 € chacune en faveur des communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté n°0278 du 28 novembre 2019, suite aux intempéries du 22 au 24 novembre 2019 ainsi que celui ou ceux pris ultérieurement pour les intempéries du 1<sup>er</sup> décembre 2019, étant précisé que :
  - ces aides seront versées sur demande du maire de la commune concernée, dûment accompagnée des détails des coûts des travaux réalisées ou à réaliser pour la réparation des dégâts, pour un montant au moins égal au montant de la subvention, le coût de la main d'œuvre communale n'étant pas pris en compte ;
  - ces aides représentent des avances sur les subventions qui seront attribuées conformément à la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale ;
  - les aides d'ores et déjà allouées aux communes sont les suivantes :
    - Cannes : 500 000 € ;
    - Mandelieu-La Napoule : 500 000 € ;
    - Villeneuve-Loubet : 500 000 € ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14318-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2019

Date de réception : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 13

—  
**AIDES AUX COLLECTIVITÉS N°4**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 24 octobre 2002 et 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 21 décembre 2015, 22 septembre et 21 octobre 2016, et 7 juin 2019 par l'assemblée départementale et le 8 décembre 2017 par la commission permanente portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- l'attribution de subventions au profit de communes et de groupements de communes pour mener à bien leurs projets ;



- la réévaluation d'aides départementales ;
- le transfert d'une subvention ;
- l'ajustement de subventions ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe et de prendre en compte, à titre exceptionnel, les justificatifs antérieurs à la date de dépôt du dossier en raison de l'urgence des travaux ou de l'acquisition concernés pour les projets portés par la Métropole Nice Côte d'Azur pour la construction de la station d'épuration de Berthemont et du réseau de transfert des eaux usées sur la commune de Roquebillière ;
- 2°) d'approuver les réévaluations d'aides départementales, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 3°) de prendre acte du transfert de la subvention départementale précédemment octroyée par la commission permanente, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 4°) d'approuver les ajustements des subventions précédemment octroyées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 5°) d'octroyer un montant total de subventions de 20 089 € réparti entre les bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe, concernant la sécurité des fêtes organisées en milieu rural ;
- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » ainsi que sur les chapitres 939 et 936, programme « Autres actions de solidarité territoriale » ;
- 7°) de prendre acte que MM. AZINHEIRINHA et CIOTTI se déportent.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subvention- nable	Taux	Subvention	N°Dossier
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	rénovation thermique du groupe scolaire André Malraux-3ème tranche	255 658		127 829	255 658	10,00	25 566	2019_07231
Contes	COMMUNE DE BENDEJUN	SILCEN	réhabilitation du cimetière communal de Bendejun	253 143	25 628	113 758	113 757	60,00	68 254	2019_07333
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	réparation de la voirie communale suite aux intempéries de novembre 2014 (2 et 3ème phases)	140 963			140 963	45,00	63 433	2019_12964
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	aménagement et agrandissement de l'école Fontanil à Sclos-de-Contes	800 000		160 000	640 000	30,00	192 000	2019_06519
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	SILCEN	réhabilitation de deux logements communaux situés 17 rue du Docteur Moriez à Lucéram	158 332		15 833	142 499	50,00	71 250	2019_07304
Grasse-1	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2018-2019	985			985	70,00	690	2019_12840
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	construction d'un équipement polyvalent dit "Batipoly"	3 912 482	25 000	1 799 890	2 087 592	35,00	730 657	2019_03491
Grasse-1	COMMUNE DE SERANON	COMMUNE DE SERANON	raccordement au réseau d'eaux usées de la Zone Artisanale des Courtils et des habitations à proximité	367 992		73 598	294 394	50,00	147 197	2018_03772
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	acquisition de sept armes semi-automatiques pour la police municipale	3 269			3 269	30,00	981	2019_07161
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	création d'un réseau de drainage sur une partie du stade de football Gaston Marchive	14 990			14 990	30,00	4 497	2019_07832
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	fermeture du préau périscolaire de l'école Jean Rostand	61 330		16 667	44 663	30,00	13 399	2019_09800
Nice-3	COMMUNE DE CARROS	COMMUNE DE CARROS	acquisition d'équipements pour deux gîtes communaux situés place du château et 2 carriero Fernand Barbary	30 844	844	8 986	13 800	15,00	2 070	2019_02166
Nice-3	COMMUNE DE GATTIERES	COMMUNE DE GATTIERES	aménagement d'une médiathèque	1 240 986		417 729	823 257	10,00	82 326	2017_02010
Nice-7	SIVOM VAL DE BANQUIERE	SIVOM VAL DE BANQUIERE	acquisition du local situé 4 place de la République à La Trinité en vue de pérenniser la salle de formation destinée aux métiers de l'aide à la personne	152 000			152 000	25,00	38 000	2019_12898
Tourrette-Levens	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	démolition d'un bâtiment en ruine et la création d'un aménagement public	445 979		178 391	267 588	30,00	80 276	2019_12989
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CASTAGNIERS	COMMUNE DE CASTAGNIERS	divers aménagements à la crèche La Barboteuse à Castagniers (délégation maîtrise d'ouvrage au SIVOM Val de Banquière)	42 666	2 666		40 000	50,00	20 000	2019_12839
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CASTAGNIERS	COMMUNE DE CASTAGNIERS	mise en place d'une nouvelle aire de jeux et de pose de sol souple dans la cour de l'école des Moulins	17 156			17 156	40,00	6 862	2019_13498
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	aménagement final du site de Fort Casal (parcours de santé)	88 495		37 034	51 461	40,00	20 584	2019_12755
Tourrette-Levens	COMMUNE DE FALICON	COMMUNE DE FALICON	extension de la vidéo-protection par l'installation de 12 caméras	114 543			114 543	40,00	45 817	2019_12950
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROURE	COMMUNE DE ROURE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 5, 7 et 9 sur le massif de Roue	30 400			30 400	20,00	6 080	2019_07318
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	mise en conformité du transformateur électrique de la piscine d'Auron	89 120	13 530		75 590	40,00	30 236	2019_13245
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	aménagement des jardins d'enfants de la montée du Château et du Parc Mauran	45 753			45 753	35,00	16 014	2019_13185
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	mise en place d'un nouvel éclairage au stade municipal Georges Bonjean, quartier Brocarel	46 243			46 243	35,00	16 185	2019_13190

## Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subvention- nable	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	construction de la station d'épuration de Berthemont et du réseau de transfert des eaux usées sur la commune de Roquebillière	1 018 086			1 018 086	10,00	101 809	2016_13143
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	mise en place d'unités de traitement d'eau potable sur six communes du Haut-Pays : Saint-Dalmas-Le-Selvage, Roure, Marie, Valdebloure, Utelle et La Bollène-Vésubie	624 760	63 698	162 000	561 062	10,00	56 106	2016_10368
Valbonne	COMMUNE D OPIO	COMMUNE D OPIO	rénovation du clocher de l'église Saint-Trophime	229 320		18 778	210 542	35,00	73 690	2017_14933
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	travaux d'amélioration énergétique et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur les bâtiments dits Maison du Fondateur	202 975		93 500	109 475	30,00	32 843	2018_10771
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	aménagement de la salle d'entrepôt d'oeuvres culturelles	10 780		3 234	7 546	30,00	2 264	2019_10577
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	acquisition en VEFA d'une crèche située 2 chemin du vallon de Barnarac	2 847 427		1 414 095	1 433 332	30,00	430 000	2018_08246
Valbonne	SIVOM DU CANTON DE BAR SUR LOUP	SIVOM DU CANTON DE BAR SUR LOUP	travaux prioritaires et d'urgence à réaliser sur la station d'épuration de Bar-sur-Loup	252 035			252 035	30,00	75 611	2017_14664
Vence	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	travaux d'éclairage extérieur des bâtiments de la ferme thérapeutique	15 595			15 595	70,00	10 917	2019_05079
Vence	COMMUNE D ENTRAUNES	COMMUNE D ENTRAUNES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2018/2019	13 444			13 444	70,00	9 411	2019_12664
Vence	COMMUNE DE BEUIL	COMMUNE DE BEUIL	réhabilitation de la canalisation d'eau potable, route de la Couillolle à Beuil	12 391			12 391	60,00	7 435	2015_15537
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	réhabilitation des cuisines de trois gîtes communaux	29 575		11 233	29 575	42,00	12 427	2018_09981
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	réhabilitation et équipement du four communal en vue de la reprise de l'activité de boulangerie	78 105		39 052	39 053	60,00	23 432	2019_05242
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	réfection des planchers de la maison située 2 montée du Pontis en vue de renforcer les capacités d'accueil du gîte d'étapes de la maison Barnoin	30 445		9 134	30 445	50,00	15 222	2019_06278
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	renovation du logement communal situé 14 place de la Mairie destiné au personnel saisonnier de l'auberge communale	62 465		18 780	62 465	49,94	31 192	2019_06290
Vence	COMMUNE DE CUEBRIS	COMMUNE DE CUEBRIS	renovation intérieure de l'église Notre-Dame de la Consolation	36 831		18 000	18 831	70,00	13 182	2019_06164
Vence	COMMUNE DE DALUIS	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	création d'une station d'épuration et des réseaux associés, quartier la Salette à Daluis	917 574	83 200	243 525	590 849	71,76	423 974	2019_05176
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	travaux de rénovation énergétique à l'école Les Espavettes	179 500		67 708	111 792	40,00	44 717	2019_07199
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2018-2019	28 980			28 980	70,00	20 286	2019_12725
Vence	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2018/2019	12 496			12 496	70,00	8 747	2019_13239
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	sécurisation du captage et mise en place d'un système de contrôle et de surveillance de la source du Déroubet à Puget-Théniers	105 000		52 500	52 500	60,00	31 500	2019_05218
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	sécurisation de la piste du Chiarressas contre les blocs rocheux menaçant deux maisons d'habitation, quartier La Collette	22 100			22 100	60,00	13 260	2019_13522
Vence	COMMUNE DE RIGAUD	COMMUNE DE RIGAUD	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2018-2019	2 895			2 895	70,00	2 027	2019_11805
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	aménagement d'un nouveau podium à la halle du stade Saint-Jean	6 825			6 825	50,00	3 413	2019_07327

## Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subvention- nable	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	pose d'une colonne sèche en haut du village au passage dit Ravin de la Condamine	3 925			3 925	50,00	1 963	2019_12753
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	acquisition d'un bien cadastré section A n° 482 en vue d'y créer un logement pour actif	12 000			12 000	50,00	6 000	2019_12882
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 30 située route de Cuébris en vue d'y créer aire de stationnement et de poser trois colonnes de tri sélectif semi enterrées	2 200			2 200	50,00	1 100	2019_12894
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 1093 située en vue d'y créer des jardins partagés	4 100			4 100	50,00	2 050	2019_12896
Vence	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 295 en vue d'y créer des logements sociaux	64 000		19 200	44 800	70,00	31 360	2019_06222
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	rénovation du terrain de football en gazon synthétique	229 576		56 246	100 000	Forfait	100 000	2019_11629
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	rénovation de deux courts de tennis	91 050		22 270	20 000	Forfait	20 000	2019_11630
Vence	COMMUNE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	création d'une filière d'assainissement au village de Saint-Martin d'Entraunes	460 000		195 040	264 960	65,28	172 960	2018_12294
Vence	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	réhabilitation du réseau d'eau potable des rues du Moulin et de l'Escalier	15 390		4 617	10 773	50,00	5 387	2018_01907
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	réfection de la chapelle Sainte-Anne	18 489		4 647	13 842	48,57	6 723	2019_13541
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	travaux d'accès et aménagement des toilettes pour PMR à la salle polyvalente du Poilu	24 258		9 703	14 555	50,00	7 278	2018_08194
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	création d'une salle d'attente au centre médico-social	9 202		3 681	5 521	50,00	2 761	2018_09281
Vence	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	raccordement au réseau d'eau potable du hameau de La Colette à Coursegoules	111 000	6 600	44 400	60 000	60,00	36 000	2018_05091
Vence	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	réalisation d'un réservoir d'eau potable et réserve incendie de 200 m3 à Ascros	350 383			350 383	60,00	210 230	2019_03024
Vence	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	réhabilitation de la conduite d'adduction d'eau potable de la source du Fuont de l'Ubac (côté adret) à Ascros	197 600		98 800	98 800	60,00	59 280	2019_03034

Réévaluations de subventions

Subventions initiales						Réévaluations de subventions					
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	
Demandeur : Commune de Mandelieu-La Napoule											
CP 08/12/2017	construction d'un centre maternel polyvalent	3 336 941	3 301 628	10,00	330 163	augmentation du coût des travaux	4 154 661	4 119 348	10,00	411 935	
Demandeur : CCpp											
CP 12/10/2018	création d'une structure multiaccueil petite enfance à Contes	2 000 000	1 300 000	33,54	436 000	augmentation du coût des travaux	2 234 107	1 532 440	33,54	513 980	
Demandeur : Hôpitaux de la Vésubie											
CP 18/10/2019	réfection de la toiture du centre Jean Chanton de Roquebillière	97 885	97 885	50,00	48 942	non récupération de la TVA	117 462	117 462	50,00	58 731	
Demandeur : Commune de Clans											
CP 07/06/2019	extension du bâtiment communal regroupant les moulins à farine et à huile et le local de chasse	54 701	38 291	30,00	11 487	reste à charge trop élevé pour la commune	54 701	38 291	60,00	22 975	
Demandeur : Commune de Clans											
CP 18/10/2019	réhabilitation de la cave dite Filippi en galerie d'art	45 706	22 853	30,00	6 856	modification du plan de financement et reste à charge trop élevé pour la commune	45 706	33 706	60,00	20 224	
Demandeur : Commune de Bar-sur-Loup											
CP 07/06/2019	rénovation de l'ancien hospice et la chapelle des Soeurs Trinitaires en maison des associations culturelles, sportives et de loisirs	2 102 171	1 336 769	10,00	133 677	reste à charge trop élevé pour la commune	2 102 171	1 336 769	20,00	267 354	

Transfert d'une subvention départementale

Demandeur initial			Nouveau demandeur	
Délibération	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention
Demandeur :	Commune de Beuil		Communauté de communes Alpes d'Azur	
CP 07/06/2019	dotation cantonale d'aménagement 2019	52 258	dotation cantonale d'aménagement 2019 pour la commune de Beuil	52 258

## Ajustements de subventions

Subventions initiales						Ajustements de subventions				
Délibération AD/CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune de la Bollène-Vésubie										
CP 18/10/2019	travaux sylvicoles en forêt communale pour l'année 2019	5 331	5 331	60,00	3 199	modification du plan de financement (plafond des 80% de financement public atteint)	5 331	3 199	60,00	1 919
Demandeur : Commune de Péone										
CP 12/10/2018	réhabilitation d'un immeuble avenue Jean Ray à Valberg en vue de la création de logements pour actifs saisonniers	1 190 000	1 190 000	59,68	710 180	modification du plan de financement (plafond des 80% de financement public atteint)	1 190 000	1 190 000	43,87	522 056
Demandeur : Commune de Bézaudun-Les-Alpes										
CP 07/06/2019	remplacement de la cuve de la station d'épuration du village	40 000	36 000	70,00	25 200	modification du plan de financement (plafond des 80% de financement public atteint)	40 000	28 000	70,00	19 600
Demandeur : Commune de Mouans-Sartoux										
AD 01/07/2017	réalisation d'une serre sur un terrain agricole chemin des Gourettes	31 279	13 279	52,71	7 000	modification du plan de financement (plafond des 80% de financement public atteint)	31 279	9 279	32,58	3 023

SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût du projet TTC	Montant subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Contes	Association Polysonance	sécurité des fêtes pour l'année 2019	2 961	2 961	70	2 073	2019-13500
Contes	Comité organisation de la fête brebis brigasque	sécurité de la fête de la brebis brigasque du 20 octobre 2019	2 864	2 864	70	2 005	2019-13085
Contes	commune de La Brigue	sécurité des fêtes pour les mois de juillet et août 2018	5 962	5 962	70	4 173	2019-13348
Contes	commune de La Brigue	sécurité des fêtes pour les mois de juillet et août 2019	5 960	5 960	70	4 172	2019-13351
Contes	commune de Moulinet	sécurité de la fête traditionnelle de la Saint-Bernard les 16 et 17 août 2019	3 233	3 233	70	2 263	2019-13347
Nice-7	Comité des fêtes de l'Abadie	sécurité des fêtes pour l'année 2019	4 224	4 224	70	2 957	2019-13062
Tourrette-Levens	Comité des fêtes de Clans	sécurité des fêtes traditionnelles du mois d'août 2019	1 325	1 325	70	928	2019-13499
Tourrette-Levens	Comité des fêtes d'Isola	sécurité de la fête des châtaignes les 2 et 3 novembre 2019	1 084	1 084	70	759	2019-13497
Tourrette-Levens	Comité des traditions de Roquebilière	sécurité du festin des traditions des 23 et 24 août 2019	1 084	1 084	70	759	2019-13246
<b>TOTAL</b>						<b>20 089</b>	



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14395-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 décembre 2019

Date de réception : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 14

—  
**FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la quatrième répartition de ce fonds pour 2019 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Domaine d'intervention</b>	<b>Imputation</b>	<b>Montant en €</b>
Anciens combattants Peymeinade et environs	Uniformes des porte-drapeaux	Social	915/50 20421	1 000
Sauvetage protection animaux Côte d'Azur	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	7 000
Commune d'Ascros	Festivités de Noël et paniers pour les anciens	Fonctionnement général	930/023 65734	1 000
Association 1732 arts et musiques des sommets	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Association les amis du concert	40 <sup>ème</sup> concert des classes préparatoires	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Les petites sœurs des pauvres	Achat de matériel	Social	915/50 20421	8 000
Association sportive Don Bosco	Uniformes des cadets de la sécurité	Sécurité	911/18 20421	5 000
Association EVER	Congrès EVER 2019	Fonctionnement général	930/023 6574	8 000
Association une image dans la course	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	3 000
LPP Don Bosco	Sortie d'intégration des apprentis en menuiserie	Enseignement	932/23 65738	2 000
Colomars olympic club	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000

Comité des fêtes du Cros d'Utelle	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Chapellenie laïque du Figaret	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	800
A vos aiguilles	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Commune libre du pan bagnat	Opération Restos du cœur	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Association Clairs horizons	Fonctionnement	Social	935/50 6574	5 000
Entente des sociétés niçoises	Réfection de la cuisine du clos	Sports	913/32 20422	5 000
Clos lu bastians	Réfection du local cuisine du clos	Sports	913/32 20422	5 000
Clos espoir niçois	Travaux sur le clos	Sports	913/32 20422	1 500
Military vehicle conservation group	Manifestations patriotiques	Fonctionnement général	930/023 6574	4 000
Association des résidents et amis de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 500
Société des membres de la légion d'honneur comité de Villefranche-sur-Mer	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association Tend'Aime	Animations en faveur des familles	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000

Union nationale des combattants Authion	Achat de drapeaux et baudriers de cérémonie	Social	915/50 20421	700
Tennis club la roseraie	Sourire gagnant-tennis	Sports	933/32 6574	1 500
Association La guinguette	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500
Association de défense contre les nuisances aériennes	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	2 000
Comité des fêtes de Cipières	Festival réciprock	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Association jazz up Opio	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Aventure théâtre Compagnie de Grasse	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Ambassade internationale des arts	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500
Association pôle azur horse ball	Participation au championnat	Sports	933/32 6574	300
Association les z'arts des Paillons	Événements culturels	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Association ACDA (Aux côtés des aidants)	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Association Manou théâtre	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500

Association des sapeurs pompiers de l'Escarène	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	1 000
Commune de Lucéram	Sécurité du circuit des crèches	Sécurité	931/18 65734	2 800
Association mega life	Événements sportifs	Fonctionnement général	930/023 6574	10 000
Stade laurentin gymnastique	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	8 000
Centre régional médico-sportif d'Antibes	Matériel de consultation sport santé	Social	915/50 20421	2 170
Association Équilibre cavalcade	Achat de matériels pour travaux	Environnement	917/738 20421	6 000
Association ADI (défense et initiative quartiers Saint Philippe, Estienne d'Orves, Magnan)	Course du Pan Bagnat	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Association Nice Prestige	Animations de fin d'année	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Club du sagittaire	Organisation de spectacles musicaux	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Association Motards Assistance	Fonctionnement	Sécurité	931/10 6574	6 000
Association Actions Éducatives	Fonctionnement	Éducation	932/20 6574	2 500

Collège Risso	Chasseurs d'actus	Éducation	932/221 65738	1 500
Association EuropiA	Fonctionnement	Éducation	932/20 6574	5 000
Collège Mimosas	Projets éducatifs patriotiques	Éducation	932/221 65738	3 000
Cavigal section foot	Organisation d'activités pendant les vacances scolaires	Éducation	932/20 6574	4 000
Association Hobie Racing School	National jeune catamaran	Sports	933/32 6574	1 000
Association Cocci Driving	Actions en faveur du covoiturage	Environnement	937/738 6574	1 500
Association Sophia Earthdays	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	5 000
Association Chrysalide	Documentaire sur le pastoralisme	Environnement	937/738 6574	1 000
Association Vésubie découverte	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	5 000

2°) de prendre acte que Mmes ARINI, GILLETTA, PAGANIN et RAMOS-MAZZUCCO et MM. CHIKLI, KONOPNICKI, ROSSINI, SOUSSI et TUJAGUE se déplacent.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14343-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 15

—  
**ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) concernant notamment les quartiers Vernier-Thiers à Nice ;

Vu le règlement national de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle réglementation départementale des aides aux organismes constructeurs ;

Vu la délibération prise le 25 mars 2010 par la commission permanente approuvant la convention du Programme de rénovation urbaine (PRU) du quartier Les Moulins à Nice, signée le 9 avril 2010 ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente, approuvant l'avenant n°1 à la convention du PRU du quartier Les Moulins à Nice, signé le 20 septembre 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale approuvant l'avenant n°2 de sortie à la convention du PRU du quartier Les Moulins à Nice signé le 6 juin 2016 ;

Vu le protocole de préfiguration du 14 janvier 2011 confirmant le périmètre d'intervention du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) de Nice centre Vernier - Thiers - Notre Dame ;

Vu la convention pluriannuelle de requalification des quartiers anciens dégradés de Nice centre, signée le 22 mai 2014 avec l'État, l'ANRU, la Région PACA, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Métropole Nice Côte d'Azur, la Caisse des dépôts et consignations et la Ville de Nice ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par la commission permanente, approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle précitée et signé le 1er décembre 2017 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant l'octroi de subventions départementales en investissement à des organismes constructeurs, dans le cadre des engagements pris au titre du Programme de rénovation urbaine de Nice - quartier Les Moulins et du PNRQAD Nice centre Vernier - Thiers - Notre Dame ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- d'attribuer, au titre du programme de rénovation urbaine de Nice - Quartier Les Moulins, une subvention d'investissement d'un montant de 1 100 000 € à l'office public de l'habitat Côte d'Azur Habitat, pour l'opération de construction neuve hors site de 34 logements sociaux sur la commune de Nice, située 17/21 rue Raymond Comboul, dont le détail figure en annexe ;
- d'attribuer, au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, une subvention d'investissement d'un montant de 142 500 € à la société anonyme Logirem, pour la réalisation de 20 hôtels meublés et logements diffus en acquisition-amélioration sur la commune de Nice, dont le détail figure en annexe ;



- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## Annexe - Subventions aux organismes constructeurs de logements sociaux

N° Dossier	Bénéficiaire	Opérations	Nombre de logements	Coût de l'opération	Subvention
<b>Subventions au titre du PRU des Moulins</b>					
2010_19674	Côte d'Azur Habitat	17/21 rue Raymond Comboul à Nice	34	6 019 280,00 €	1 100 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>34</b>	<b>6 019 280,00 €</b>	<b>1 100 000,00 €</b>
<b>Subvention au titre du PNRQAD de Nice centre</b>					
2015_16219	Logirem	Hôtels meublés et logements diffus	20	4 000 000 €	142 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>20</b>	<b>4 000 000 €</b>	<b>142 500 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>54</b>	<b>10 019 280,00 €</b>	<b>1 242 500,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14261-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 16

—  
**POLITIQUE SANTÉ**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment son article 47 créant, à compter du 1er janvier 2016, une nouvelle structure dénommée "Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles" ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 précisant que les dépenses du CeGIDD principal et de ses deux antennes sont prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional ;

Vu l'habilitation accordée par l'ARS au Département le 23 décembre 2015 pour la création d'un CeGIDD à Nice et deux antennes à Antibes et Menton jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelée le 27 décembre 2018 pour une durée de cinq ans à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente approuvant la convention cadre avec l'ARS conclue le 12 mars 2019, formalisant les missions du CeGIDD pour la durée de l'habilitation ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

\* la signature de :

- la convention de financement du CeGIDD des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles ;

- un avenant à la convention de partenariat avec l'association ENIPSE ;

- une convention de partenariat avec le groupe SOS Solidarités ;

- la convention cadre relative à la participation du Département aux programmes de prévention et de dépistage des cancers avec l'ARS, au titre de l'année 2019 ;

\* l'attribution de subventions au centre régional de coordination des dépistages des cancers sud PACA pour l'année 2019 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du financement du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de financement, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) au titre de l'année 2019, définissant les modalités de versement au Département de la dotation annuelle d'un montant de 1 075 846 € pour les missions assurées par le CeGIDD de Nice et ses antennes d'Antibes et Menton ;

- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 934, programme « Missions déléguées santé » du budget départemental ;
- 2°) Au titre du partenariat avec l'association Équipe nationale d'intervention en prévention et santé pour les entreprises (ENIPSE) :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 5 mars 2019, sans incidence financière, à intervenir avec l'association ENIPSE, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objectif de préciser les modalités opérationnelles du partenariat ;
- 3°) Au titre du partenariat avec l'association Groupe SOS solidarités :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention sans incidence financière, à intervenir avec l'association Groupe SOS solidarités, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de partenariat pour mener à bien des activités dans et hors les murs avec le pôle Addiction de l'association, pour la durée de l'habilitation du CeGIDD, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- 4°) Au titre du dépistage organisé des cancers :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention cadre relative à la participation du Département aux programmes de prévention et de dépistage des cancers, à intervenir avec l'Agence régionale de santé, dont le projet est joint en annexe, pour l'année 2019 ;
  - d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2019 au Centre régional de coordination des dépistages des cancers Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur :
    - 60 000 € pour le dépistage du cancer du sein ;
    - 72 500 € pour le dépistage du cancer colorectal ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, à intervenir avec ledit Centre, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de ces subventions ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Missions déléguées santé » du budget départemental.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14211-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 décembre 2019

Date de réception : 26 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 17

—  
**ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°4**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 50388 (ex 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 49435 (anciennement 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des départements ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015 et ses révisions ;

Vu la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 mars 2017 et le Département des Alpes-Maritimes le 7 avril 2017 concernant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire, la forêt et la pêche ;

Vu les délibérations prises le 14 février 2013 par la commission permanente et le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter des 1er mars 2013 et modifiant la liste des communes éligibles à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015 et 23 février 2018 par la commission permanente concernant la réglementation départementale du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant l'octroi de diverses subventions relevant de la politique agricole et de la politique en faveur de l'habitat rural, dans le cadre de la réglementation départementale, ainsi que l'actualisation d'un dossier d'aide en investissement ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides aux investissements :

*Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 mars 2017 et par le Département des Alpes-Maritimes le 7 avril 2017, fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche :*

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 270 699 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant une demande liée à la transformation ou la commercialisation des produits agricoles, également mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 14 221 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée aux industries agroalimentaires, mentionné dans le tableau n°1 joint en annexe, une subvention d'un montant de 44 267,41 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution des subventions, pour une durée de 24 mois, à intervenir avec :
  - la SAS Les producteurs Gattiérois, représentée par M. JMG, pour un montant de 23 839 € ;
  - le GAEC Domaine du Piéchal, représenté par M. ELN, pour un montant de 131 369 € ;
  - M. PM, pour un montant de 37 082 € ;
  - M. EC, pour un montant de 29 392 € ,
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution d'une subvention de 44 267,41 €, pour une durée de 36 mois, à intervenir avec la Coopérative agricole de la vallée de la Siagne et de la vallée Dorée, représentée par M. Serge BERNARDI ;

2°) Concernant les aides au fonctionnement :

*Dans le cadre de sa politique de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :*

- d'octroyer, dans le cadre de la politique d'aide à l'installation aux jeunes agriculteurs, une subvention d'un montant de 10 000 € au bénéficiaire indiqué dans le tableau n°2 joint en annexe, pour la création d'une exploitation agricole ;

3°) Concernant les aides à l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :

- d'accorder un montant total de subventions de 189 762,20 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux n°3 et 4 joints en annexe ;



4°) Concernant l'actualisation d'un dossier :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 19 octobre 2020 des subventions allouées à l'EARL EASY par délibération de la commission permanente du 19 octobre 2017 d'un montant de :
  - 14 722 € pour l'acquisition de ruches, de matériel apicole et d'entretien des oliveraies, l'intéressée ne pouvant réaliser l'ensemble des investissements dans les délais initialement prévus ;
  - 30 185 € pour l'aménagement et l'équipement d'une miellerie et d'une huilerie à Levens, l'intéressée ne pouvant achever les travaux dans les délais initialement prévus ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'EARL EASY jusqu'au 19 octobre 2020, définissant les modalités de versement de la subvention d'un montant de 30 185 € ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Agriculture » et « Aide à la pierre » ainsi que du chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

TABLEAU N° 1 : AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Mesure PDRR	Objectif convention Région	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention allouée
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Amirat	Grasse-1	BA	acquisition de matériel de manutention (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_12530	25 000,00 €	25 000,00 €	60%	15 000,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Gattières	Nice-3	SAS Les Producteurs Gattiérois (GJM)	construction de serres tunnels		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_12973	47 678,00 €	47 678,00 €	50%	23 839,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Châteauneuf	Valbonne	GAEC Domaine du Piéchal (LNE)	acquisition d'un tracteur et de matériel d'entretien, de taille et de récolte, construction d'un hangar (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_12652	238 854,00 €	238 854,00 €	55%	131 369,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Le Bar-sur-Loup	Valbonne	MP	acquisition d'un broyeur autonome multifonction		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_13198	74 165,00 €	74 165,00 €	50%	37 082,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Sallagriffon	Vence	SCEA Les Ruchers de Sallagriffon (BF)	acquisition d'accessoires pour tracteur et de matériel de stockage (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_12650	19 313,00 €	19 313,00 €	60%	11 587,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Léger	Vence	VBJ	acquisition de matériel apicole et d'entretien des ruchers (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_12553	30 845,00 €	30 845,00 €	60%	18 507,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Grasse	Grasse-2	HA	acquisition de matériel de production et d'entretien, et installation d'ombrières		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_13268	9 808,00 €	9 808,00 €	40%	3 923,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Gréolières	Valbonne	CE	acquisition d'un véhicule équipé pour le transport des ruches et d'une remorque		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_13528	58 784,00 €	58 784,00 €	50%	29 392,00 €
<b>Somme :</b>											<b>270 699,00 €</b>
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Châteauneuf	Valbonne	GAEC Domaine du Piéchal (LNE)	acquisition de matériels et équipements pour un atelier de transformation des olives (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_12651	22 435,00 €	11 146,00 €	40%	4 458,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Sallagriffon	Vence	SCEA Les Ruchers de Sallagriffon (BF)	acquisition d'un moulin à farine (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_13269	10 143,00 €	10 143,00 €	40%	4 057,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Grasse	Grasse-2	HA	construction et équipement d'un local de transformation et de vente directe		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_13092	9 467,00 €	9 467,00 €	40%	3 786,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Gréolières	Valbonne	CE	rénovation des portes de la miellerie		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_13530	4 800,00 €	4 800,00 €	40%	1 920,00 €
<b>Somme :</b>											<b>14 221,00 €</b>
Ateliers agroalimentaires	Vallauris	Antibes-1	Coopérative agricole de la vallée de la Siagne et de la vallée dorée	modernisation d'un atelier de production de confitures de fruits locaux situé à Vallauris Golfe-Juan	4.2	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2019_10019	442 674,12 €	442 674,12 €	10%	44 267,41 €
<b>Somme :</b>											<b>44 267,41 €</b>
<b>Total :</b>											<b>329 187,41 €</b>

4.2 : investissements dans les industries agroalimentaires

**TABLEAU N° 2 : AIDES EN FONCTIONNEMENT**

<b>Libellé de l'aide</b>	<b>Commune</b>	<b>Canton</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Libellé du dossier</b>	<b>N° dossier</b>	<b>Subvention allouée</b>
Bourses agricoles	Saint-Vallier-de-Thiey	Grasse-1	LO	aide à la création d'une exploitation agricole (AB)	2019_13108	10 000 €
					<b>Somme:</b>	<b>10 000 €</b>

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
GJP	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2019_13169	47 398,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
CR	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2019_12304	21 584,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
			amélioration d'une habitation à Breil-sur-Roya	2019_12305	48 186,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
MJM	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2019_12909	5 794,80 €	5 794,80 €	25	1 448,70 €
LFL	La Brigue	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Brigue	2019_12312	14 337,40 €	14 337,40 €	25	3 584,35 €
			amélioration d'une habitation à La Brigue	2019_12315	12 137,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
MA et V	La Brigue	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Brigue	2019_11746	5 698,00 €	5 698,00 €	25	1 424,50 €
MJP	La Brigue	Contes	amélioration d'une habitation à La Brigue	2019_11053	8 894,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
SL	Contes	Contes	amélioration d'une habitation à Contes	2019_13301	10 363,00 €	3 259,20 €	20	651,84 €
BM	Fontan	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Fontan	2019_10759	25 652,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
LL	L'Escarène	Contes	amélioration d'une habitation à L'Escarène	2019_12805	24 326,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
BD	Lucéram	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Lucéram	2019_11706	13 817,93 €	13 817,93 €	25	3 454,48 €
MP et DA	Peille	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Peille	2019_12322	10 102,90 €	10 102,90 €	25	2 525,73 €
MS	Peille	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Peille	2019_12705	12 600,00 €	12 600,00 €	25	3 150,00 €
MJP	Peille	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Peille	2019_12706	4 264,00 €	4 264,00 €	25	1 066,00 €
TG	Peille	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Peille	2019_12707	5 051,45 €	5 051,45 €	25	1 262,86 €
MR	Peillon	Contes	amélioration d'une habitation à Peillon	2019_12656	3 762,00 €	3 762,00 €	20	752,40 €
BB et M	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2019_12654	27 535,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
B JP	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2019_12039	19 360,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
GM	Sospel	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Sospel	2019_12094	29 997,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
PMT	Sospel	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Sospel	2019_12096	12 518,00 €	12 518,00 €	25	3 129,50 €
TJ	Sospel	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Sospel	2019_12963	12 167,38 €	12 167,38 €	25	3 041,85 €
GL	Tende	Contes	amélioration d'une habitation à Tende	2019_11741	1 331,00 €	1 331,00 €	20	266,20 €

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
VA	Andon	Grasse 1	amélioration d'une habitation à Thorenc	2019_11780	7 182,47 €	7 182,47 €	20	1 436,49 €
GP	Escragnolles	Grasse 1	amélioration d'une habitation à Escragnolles	2019_13164	4 046,04 €	1 174,20 €	20	234,84 €
GM et SB	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	amélioration d'une habitation à Saint-Cézaire-sur-Siagne	2019_13165	11 500,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
BJ et L	Le Tignet	Grasse 1	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation au Tignet	2019_11702	83 834,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
DN et N	Pégomas	Mandelieu	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Pégomas	2019_11725	23 161,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
FJ	Gorbio	Menton	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Gorbio	2019_12468	8 492,00 €	8 492,00 €	25	2 123,00 €
MDJA et M	Gorbio	Menton	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Gorbio	2019_12471	17 787,00 €	17 787,00 €	25	4 446,75 €
CR	Sainte-Agnès	Menton	amélioration d'une habitation à Sainte-Agnès	2019_11715	12 419,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
CV et H	Sainte-Agnès	Menton	amélioration d'une habitation à Sainte-Agnès	2019_12040	12 488,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
PM	Sainte-Agnès	Menton	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Sainte-Agnès	2019_12261	1 147,61 €	1 147,61 €	25	286,90 €

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
GC	Belvédère	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Belvédère	2019_11733	21 725,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
GC	Belvédère	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Belvédère	2019_12071	14 150,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
ME	Belvédère	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Belvédère	2019_11736	9 721,92 €	9 721,92 €	25	2 430,48 €
RA	Belvédère	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Belvédère	2019_11738	9 637,73 €	9 637,73 €	25	2 409,43 €
OC	La Bollène-Vésubie	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à La Bollène-Vésubie	2019_11749	23 522,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
LRJ	Clans	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Clans	2019_13300	9 686,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
GA et CJM	Lantosque	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Pélasque	2019_12986	15 010,99 €	15 010,99 €	25	3 752,75 €
IF	Lantosque	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Pélasque	2019_12589	16 049,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
MB	Lantosque	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Pélasque	2019_12912	35 970,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
			amélioration d'une habitation à Pélasque	2019_12913	32 365,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
CD	Levens	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Levens	2019_11719	23 233,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 28 DU 30 DECEMBRE 2019

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
BS	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_12834	5 831,10 €	5 831,10 €	20	1 166,22 €
CM et MT	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_12460	20 850,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
CB et B	Roquebillière	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Roquebillière	2019_12300	15 730,00 €	15 730,00 €	25	3 932,50 €
			amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_12301	27 636,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
FD	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_12464	6 032,49 €	6 032,49 €	20	1 206,50 €
GML	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_13080	4 382,47 €	4 382,47 €	20	876,49 €
GD	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_12095	5 310,80 €	2 588,80 €	20	517,76 €
LM	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_13068	14 905,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
MJP	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_12988	2 770,06 €	2 770,06 €	20	554,01 €
TR	Roquebillière	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Roquebillière	2019_13225	14 850,00 €	14 850,00 €	25	3 712,50 €



Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
AJJ	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2019_12323	11 192,50 €	11 192,50 €	25	2 798,13 €
BJ	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2019_12324	3 946,25 €	3 946,25 €	25	986,56 €
BN	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2019_12325	8 415,00 €	8 415,00 €	25	2 103,75 €
GL	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2019_12326	3 946,25 €	3 946,25 €	25	986,56 €
DF	Saint-Martin-Vésubie	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Martin-Vésubie	2019_11723	29 482,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
FF	Valdeblore	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Valdeblore	2019_13299	14 393,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
DM et DS	Utelle	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation au Figaret d'Utelle	2019_12655	127 596,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
CP	Le Bar-sur-Loup	Valbonne	amélioration d'une habitation au Bar-sur-Loup	2019_12793	14 102,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
RL	Bézaudun-les-Alpes	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Bézaudun-les-Alpes	2019_12808	8 701,00 €	8 701,00 €	25	2 175,25 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARTIMES N° 28 DU 30 DECEMBRE 2019

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
GM	Bonson	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Bonson	2019_12067	9 944,00 €	9 944,00 €	25	2 486,00 €
HN	Conségudes	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Conségudes	2019_11744	19 863,80 €	19 863,80 €	25	4 965,95 €
			amélioration d'une habitation à Conségudes	2019_11745	16 412,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
BJC et M	Guillaumes	Vence	amélioration d'une habitation à Guillaumes	2019_13081	3 740,00 €	3 740,00 €	20	748,00 €
RL	Péone	Vence	amélioration d'une habitation à Valberg	2019_12962	6 275,00 €	6 275,00 €	20	1 255,00 €
BL	Puget-Théniers	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Puget-Théniers	2019_11705	11 254,55 €	11 254,55 €	25	2 813,64 €
CIA	Puget-Théniers	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Puget-Théniers	2019_13038	11 254,55 €	11 254,55 €	25	2 813,64 €
DC	Puget-Théniers	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Puget-Théniers	2019_12051	6 370,55 €	6 370,55 €	25	1 592,64 €
FM	Puget-Théniers	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Puget-Théniers	2019_12703	4 247,00 €	4 247,00 €	25	1 061,75 €

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
RA et MC	Puget-Théniers	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Puget-Théniers	2019_11750	34 302,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
RE	Puget-Théniers	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Puget-Théniers	2019_12914	48 780,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
AR et F	Roquestéron	Vence	amélioration d'une habitation à Roquestéron	2019_11699	4 599,00 €	4 599,00 €	20	919,80 €
MS et CT	Sigale	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Sigale	2019_11748	23 371,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
RD	Touët-sur-Var	Vence	amélioration d'une habitation à Touët-sur-Var	2019_13037	12 430,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
								<b>182 751,70 €</b>

**Tableau n° 4 : AIDES A LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE LOCALE**

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	UNITES	NOMBRE D'UNITES	SUBVENTION A L'UNITE	MONTANT ALLOUE
LFL	La Brigue	Contes	réfection d'une toiture en lauze à La Brigue	2019_12317	m <sup>2</sup>	42,50	19 €	807,50 €
MA et V	La Brigue	Contes	réfection d'une toiture en lauze à La Brigue	2019_11747	m <sup>2</sup>	61,00	19 €	1 159,00 €
MJP	La Brigue	Contes	réfection d'une toiture en lauze à La Brigue	2019_11055	m <sup>2</sup>	65,00	19 €	1 235,00 €
AJP	Saorge	Contes	réfection d'une toiture en lauze à Saorge	2019_12321	m <sup>2</sup>	72,00	19 €	1 368,00 €
CL	Tende	Contes	réfection d'une toiture en lauze à Tende	2019_13031	m <sup>2</sup>	59,00	19 €	1 121,00 €
IN	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	réfection d'une toiture en bardeau de mélèze à Auron	2019_12878	m <sup>2</sup>	120,00	11 €	1 320,00 €
								<b>7 010,50 €</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20191213-lmc14538-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 décembre 2019

Date de réception : 23 décembre 2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 13 DÉCEMBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 18

—  
**ORGANISMES ET COMMISSIONS - DÉSIGNATIONS DES CONSEILLERS  
DÉPARTEMENTAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L3121-23 dudit code relatif à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale relative aux intempéries du 22 au 24 novembre et du 1er décembre 2019, prévoyant notamment la création de commissions d'indemnisation gérées par les chambres consulaires;

Vu les dispositions des articles L 125-2-1 et R 125-8 à R 125-8-5 du code de l'environnement;

Vu le rapport de son président proposant de désigner les représentants du Département pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de désigner pour siéger :

- à la commission d'attribution pour les entreprises et les artisans sinistrés :
  - Mme PIRET, en qualité de titulaire ;
  - Mme PAGANIN, en qualité de suppléante ;
- à la commission d'attribution pour les agriculteurs sinistrés ;
  - M. LOMBARDO, en qualité de titulaire ;
  - Mme OLIVIER, en qualité de suppléante ;
- à la commission de suivi de site de l'établissement de la SA V. MANE FILS :

En qualité de titulaires :

- M. VIAUD ;
- M. LOMBARDO ;

En qualité de suppléantes :

- Mme OLIVIER ;
- Mme DUMONT ;

2°) de prendre acte que ces désignations ont été votées à l'unanimité ;

3°) Concernant la présidence de la SEML Habitat 06 :

- de désigner pour siéger :
  - M. GINESY ;

4°) de prendre acte que cette désignation a été votée à l'unanimité des participants ;

5°) de prendre acte que MM. BECK, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE se déportent ;

6°) de prendre acte que Mmes MONIER, KHALDI-BOUOUGHROUM, OUAKNINE et M. AZINHEIRINHA ne participent pas au vote.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Accusé de réception en préfecture  
006-220600019-20191018-41-RSA181020V2  
-DE  
Date de télétransmission : 20/11/2019  
Date de réception préfecture : 20/11/2019

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 18 OCTOBRE 2019*  
—

DELIBERATION N° 41

—  
**DISPOSITIF RSA - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 et n° 2010-961 du 25 août 2010, relatifs au RSA ;

Vu le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 7 avril 2017 par la commission permanente approuvant la convention d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) pour la période 2017-2019, signée avec l'État le 28 avril 2017 ;

Considérant que le versement effectif des crédits octroyés est assujéti, pour chacune des années de contractualisation, à la signature d'un avenant à la convention initiale,

établi suite à la notification du montant annuel définitif attribué au Département ;

Vu la notification du 19 juillet 2019 par l'Agence de services et de paiement précisant le montant des moyens financiers définitifs alloués au Département pour l'année en cours ;

Vu la délibération prise le 13 février 2015 par la commission permanente, approuvant la convention relative aux modalités d'échange automatisé de données à caractère personnel portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA signée le 26 mai 2015 avec Pôle emploi ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par l'assemblée départementale approuvant les orientations 2019 des politiques départementales relatives au dispositif RSA et au FSL ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant la signature de :

- l'avenant financier pour l'année 2019, à la convention d'appui aux politiques d'insertion conclue avec l'État, dans le cadre du Fonds d'appui aux politiques de l'insertion (FAPI) ;
- la convention relative aux échanges de données à caractère personnel à intervenir avec Pôle emploi sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
- l'avenant n°1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi à intervenir avec l'Etat ;
- la convention à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes de mise en place, à titre expérimental, d'une plateforme de services à destination des jeunes et le financement d'un poste de conseiller en insertion professionnelle ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le Fonds d'appui aux politiques de l'insertion (FAPI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, l'avenant financier 2019 à la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 conclue avec l'État le 28 avril 2017, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de préciser le montant financier définitif de 631 735,25 € alloué par l'État au Département au titre du FAPI pour l'année 2019, notifié par l'Agence de services et de paiement le 19 juillet dernier ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 9356, « Programme départemental d'insertion », du budget départemental ;

2°) Concernant la convention d'échange de données avec Pôle emploi :



- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention sans incidence financière dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Pôle emploi pour une durée de quatre ans, relative aux modalités d'échange automatisé de données à caractère personnel portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

3°) Concernant l'avenant n°1 à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) avec l'État :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la CALPAE signée avec l'État le 16 juillet 2019, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet l'attribution par ce dernier d'une subvention complémentaire d'un montant de 12 794,02 € au financement initial de 55 000 € sur l'année 2019, pour l'action expérimentale « Prévention sorties sèches de l'ASE des 18/25 ans » ainsi qu'une nouvelle matrice de suivi des indicateurs de contractualisation, à intervenir avec l'État ;

4°) Concernant la convention avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, ayant pour objet la mise en place, à titre expérimental, d'une plateforme de services à destination des jeunes pour favoriser leur insertion durable, et le financement d'un poste de conseiller en insertion professionnelle dédié à cette plateforme, dont le coût s'élève à un montant de 39 000 €, pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de 4 ans maximum, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social » du budget départemental.

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE